

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme
Bachelor of Arts in Travail Social

HES-SO // Valais, Sierre

Les liens d'attachement d'un père à son enfant

De la séparation au soutien à la parentalité



IMAGE 1

Travail réalisé par : Madame Broye Adeline

Promotion : Bac13 (AS)

Sous la direction de : Madame Dini Sarah

Neuchâtel, le 16 août 2016

Remerciements

En tout premier lieu, je tiens à remercier Madame Sarah Dini, ma directrice de Travail de Bachelor, pour son aide et ses apports tout au long de la réalisation de mon travail.

Je remercie également et tout particulièrement les magnifiques personnes que j'ai eu la chance d'interroger lors de mon enquête sur le terrain pour leur intérêt et la bienveillance qu'elles ont eues envers moi et mon sujet de recherche.

Je remercie infiniment ma tante et mon copain pour la relecture de ce long travail.

Enfin, je remercie ma famille, mes amis et amies, toutes et tous mes camarades de classe pour leurs encouragements et leur soutien.

Avertissements

Le présent travail est écrit dans le langage épïcène afin de faciliter la lisibilité et la compréhension de la lectrice et du lecteur.

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure.

Je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur-e-s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. J'assure avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche.

Adeline Broye

Mots-clés

Attachement, père, séparation, divorce, parentalité, soutien, OPE, Point Rencontre

Résumé

Le présent Travail de Bachelor s'intéresse au rôle de la travailleuse sociale et du travailleur social (TS) dans le maintien des liens père-enfant(s) dans des situations de divorce ou de séparation conflictuelle entre les parents, quand le père n'a pas la garde de son ou de ses enfant(s). Dans ces situations, l'aide des professionnel-le-s, tel-le-s que des assistantes sociales, assistants sociaux (AS) ou encore des intervenant-e-s des Points Rencontre, peut être nécessaire pour soutenir ces pères et ces enfants, ainsi que de maintenir les liens qui les unissent.

La théorie de l'attachement, la place et le rôle du père, comparé à celui de la mère face à l'enfant, ainsi que le soutien à la parentalité dans les cas de séparation et de divorce sont étudiés dans le présent travail. Les actrices et acteurs du réseau professionnel, leur mandat ainsi que le cadre juridique autour de la séparation et du divorce font ressortir la complexité de ces situations.

Selon les théories actuelles, les pères sont à l'égal des mères s'agissant de l'éducation ou de l'affection apportée à un enfant. La figure d'attachement principale n'est plus seulement attribuée à la mère ; le père l'est également. Voilà pourquoi il est important, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il puisse avoir accès à ses deux parents dans l'optique de bénéficier d'un développement psychique, affectif et social de qualité pour le reste de sa vie.

Des entretiens ont été effectués dans les cantons de Neuchâtel et du Valais auprès de quatre professionnel-le-s (deux AS de l'Office pour la Protection de l'Enfant (OPE) et deux intervenantes en Point Rencontre) sur leur pratique et auprès de quatre pères (deux dans chaque canton) sur leur vécu de ces situations de séparation ou de divorce conflictuel.

Les résultats révèlent que le rôle des professionnel-le-s, mandaté-e-s dans ces suivis par un Tribunal ou une autorité supérieure, est alors important au niveau de l'exécution du mandat. Elles et ils sont principalement garant-e-s de faire respecter à la famille le cadre de la mesure établie pour elle. Les AS des OPE font le lien avec les Points Rencontre et les autorités supérieures pour tout ce qui touche aux curatelles de surveillance des relations personnelles.

Les professionnel-le-s font du soutien à la parentalité en étant en constante évaluation de la situation et, selon l'évolution de la situation, en demandant à l'autorité mandataire l'adaptation de la mesure établie pour permettre à la famille de retrouver une autonomie malgré la séparation ou le divorce. La collaboration de toute la famille est alors un élément nécessaire pour trouver des solutions au conflit existant. Les professionnel-le-s font alors un travail indirect sur le lien parents-enfants et la parentalité en responsabilisant les parents sur leurs rôles et leurs devoirs face à leur(s) enfant(s). Tant les AS que les intervenant-e-s en Point Rencontre doivent donc créer une alliance avec les parents pour travailler dans ce sens. Le fait de rappeler aux parents qu'ils sont tous deux des figures d'attachement pour leur(s) enfant(s), l'empowerment, la systémique ou encore le coparenting sont des moyens évoqués pour établir cette alliance et travailler avec les parents. Les professionnel-le-s n'accompagnent donc pas les parents dans leur pratique quotidienne de la parentalité mais leur offre un espace pour exercer leur parentalité, dans le cadre du Point Rencontre, et permettent également à l'enfant d'avoir accès à ses deux parents, selon son intérêt supérieur.

Cependant, dans certaines situations, il arrive que des mères refusent de présenter l'enfant lors des droits de visite ou rejettent toute médiation ou discussion avec leur ex-mari. Il en résulte donc un réel sentiment d'impuissance du côté des pères concernés mais également chez les professionnel-le-s impliqué-e-s dans ces situations. Les pères interrogés évoquent d'ailleurs un vécu douloureux, marqué par des ruptures avec leur(s) enfant(s) et se sentant incompris ou non soutenus par les professionnel-le-s.

Table des matières

1. Introduction.....	7
1.1. Motivations personnelles et professionnelles.....	7
1.2. Liens avec le travail social	9
1.3. Question de recherche.....	10
1.4. Objectifs de la partie théorique	11
2. Concepts théoriques.....	13
2.1. Attachement et séparation père-enfant(s).....	13
2.1.1. Le lien d'attachement.....	13
2.1.2. Être père : lien à l'enfant.....	18
2.1.3. La séparation : causes et conséquences sur le lien père-enfant(s).....	21
2.2. Parentalité et intervention des professionnel-le-s.....	29
2.2.1. Le soutien à la parentalité.....	29
2.2.2. Cadre légal sur la protection de l'adulte et de l'enfant.....	35
2.2.3. Réseau, acteurs et mandat	39
3. Problématique.....	45
4. Méthodologie.....	46
4.1. Échantillon	46
4.2. Méthode de recherche	47
4.3. Objectifs de recherche	49
5. Résultats et analyse des données recueillies.....	51
5.1. Les professionnel-le-s.....	53
5.1.1. Les AS des OPE.....	53
5.1.2. Les Points Rencontre.....	61
5.1.3. Analyse et comparaison OPE - Point Rencontre	68
5.2. Les pères	73
5.2.1. Récit de vie de Rémy.....	73
5.2.2. Récit de vie de Jacques.....	75
5.2.3. Récit de vie de Pascal	77
5.2.4. Récit de vie de Laurent.....	79
5.2.5. Analyse et comparaison des vécus	81
5.3. Comparaison OPE - Points Rencontre - Pères	83
5.3.1. Objectif 1 : Mandat, contexte et cadre légal	83
5.3.2. Objectif 2 : Outils et concepts pour l'intervention	84

5.3.3. Objectif 3 : Apports et limites	85
6. Conclusion.....	87
6.1. Synthèse et réponse à la question de départ	87
6.2. Processus d'apprentissage et limites de la recherche.....	89
6.3. Bilan personnel et professionnel	92
6.4. Pistes d'action	93
6.5. Questionnements en suspens.....	94
7. Références.....	96
7.1. Bibliographie.....	96
7.1.1. Livres	96
7.1.2. Articles	96
7.1.3. Législation.....	98
7.1.4. Reportages, conférences	98
7.2. Cyberographie	99
7.3. Sources images et graphiques.....	100
8. Annexes.....	101
8.1. Article 255 al.1 CCS.....	101
8.2. Articles 181 et 219 CP	101
8.3. Article 133 CCS	102
8.4. Exemple de Convention de séparation et article y relatif.....	103
8.5. Article 114 CCS.....	104
8.6. Article 25 CCS.....	104
8.7. Article 285 CCS.....	105
8.8. Articles 276 à 278 CCS.....	106
8.9. Exemple de calcul de pension alimentaire.....	107
8.10. Article 307 al. 3 CCS.....	107
8.11. Article 308 CCS	107
8.12. Article 310 al.1 CCS.....	108
8.13. Article 311 al.1 CC	108
8.14. Le droit des personnes (art. 11 à 38 CCS), le droit de la famille (art. 90 à 359 CCS), le droit de la protection de l'adulte (art. 360 à 456 CCS) et le droit du mandat (art. 394 à 406 CO) 108	
8.15. Loi concernant les Autorités de Protection de l'Adulte et de l'Enfant.....	108
8.16. Loi d'Application du Code Civil Suisse	109
8.17. Loi en faveur de la Jeunesse, Valais.....	109
8.18. Règlement du Service des Mineurs et des Tutelles	109

8.19.	Grille d'entretien.....	110
8.20.	Mails écrits aux professionnel-le-s et aux pères pour mes entretiens	114
8.21.	Exemple de génogramme	115
9.	Glossaire.....	117

Table des illustrations

Articles :

Article 1 : Art. 255 al.1 CCS, présomption de paternité, Code Civil Suisse, 2013	101
Article 2 : Arts. 181 et 219 CP, Contrainte et violation du devoir d'éducation, Code Pénal Suisse, 2015.....	101
Article 3 : Art. 133 CCS, Droit et devoirs des pères et mères, Code Civil Suisse, 2013	102
Article 4 : Arts. 111 et 112, Convention de séparation, Code Civil Suisse, 2013	104
Article 5 : Art. 114 CCS, séparation pendant 2 ans avant de demander le divorce, Code Civil Suisse, 2013.....	104
Article 6 : Art. 25 al.1 CCS, Domicile de l'enfant, Code Civil Suisse, 2013	104
Article 7 : Art. 285 CCS, Contribution d'entretien du parent non-gardien, Code Civil Suisse, 2013.....	105
Article 8 : Arts. 276 à 278 CCS, Obligation d'entretien des père et mère, Code Civil Suisse, 2013.....	106
Article 9 : Art. 307 al.1 CCS, Surveillance éducative et judiciaire, Code Civil Suisse, 2013	107
Article 10 : Art. 308 CCS, Curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles, Code Civil Suisse, 2013	107
Article 11 : Art. 310 al.1 CCS, Retrait du droit de garde, Code Civil Suisse, 2013	108
Article 12 : Art. 311 al.1 CCS, Retrait de l'autorité parentale, Code Civile Suisse, 2013	108

Images :

Image 1	0
Image 2	15
Image 3	28
Image 4	38
Image 5	76
Image 6	88

Tableaux :

Tableau 1 : Fréquence des rencontres enfants-parents, quand les parents ne sont pas séparés et quand ils le sont, Régnier-Loilier, 2013, p.2	26
Tableau 2 : Exemple de convention de séparation, www.divorce-suisse.ch	103
Tableau 3 : Exemple de calcul de pension alimentaire, easydivorce.ch , 2015	107
Tableau 4 : Exemple de génogramme, www.santementale.fr , 2016.....	116

1. Introduction

1.1. Motivations personnelles et professionnelles

En débutant mon questionnement pour mon Travail de Bachelor, dans le courant du mois de novembre 2014, j'avais eu comme idée première de travailler sur la thématique de l'attachement. Je vais donc vous illustrer mon cheminement de pensée jusqu'à aujourd'hui et vous montrer mes motivations à vouloir approfondir ce sujet :

En 2013, lors de ma première année à la Haute École de Travail Social de Sierre, dans le cadre du module C4, nous avons parcouru le développement de l'enfant. Lors du dernier cours sur cette thématique, nous avons passé peu de temps sur la question de l'attachement. Ce sujet ayant beaucoup éveillé ma curiosité, je me suis sentie quelque peu « frustrée » de ne pas avoir pu en apprendre plus.

Par la suite, lors de ma première formation pratique HES d'août 2014 à janvier 2015, dans un foyer pour adultes handicapés mentaux, psychiques et physiques, des événements m'ont encore une fois interpellée et questionnée sur la thématique de l'attachement. Effectivement, plusieurs des éducatrices du foyer ont donné, l'une après l'autre, leur démission et pour certaines et certains résident-e-s, cela représentait un réel déchirement. Je voyais ces dernières et ces derniers un peu comme des enfants à qui on avait retiré leurs repères et je me demandais comment elles ou ils vivaient ce genre d'événements. Dans mon travail de recherche, je n'ai pas exploré le thème de l'attachement que peut développer un-e résident-e face à un-e TS, mais ce sont ces événements, lors de mon stage, qui ont contribué à ma réflexion sur l'attachement.

En revenant à l'école après ce stage, cette question de l'attachement me trottait toujours dans la tête. J'ai recommencé le semestre de printemps 2015 en orientation service social et je me suis beaucoup questionnée sur le fait que, dans le cadre d'un service social, quand les bénéficiaires vivent des situations de séparation d'avec leur famille, comment la thématique de l'attachement peut être abordée entre les professionnel-le-s du travail social et les usagères ou usagers. Mais aussi quel accompagnement et quel soutien peut apporter un-e TS à ces bénéficiaires en rupture familiale.

Lors de ce même semestre, nous avons commencé le module concernant le Travail de Bachelor et je me suis mise à chercher des informations sur ce sujet de l'attachement. Pendant mes recherches, je suis tombée sur le titre d'un article de Rosario Spencer et Andrés Fresno « *Expérience paternelle adoptive et liens d'attachement père-enfant au Chili* ». Ce titre m'a fait réaliser que, quand on parle d'attachement, on pense tout de suite à l'attachement mère-enfant(s), mais on ne se pose que rarement la question à savoir de quelle manière un enfant développe son lien d'attachement avec son père. C'est donc grâce au titre de cet article que j'ai décidé de me focaliser sur les liens d'attachement père-enfant(s) pour le présent travail.

Plus tard, en juin 2015, un reportage de l'émission Temps Présent était diffusé à la télévision. Ce reportage était intitulé : « *Divorce : le cri des pères* ». Cette émission, qui mettait en avant des pères divorcés qui ne voyaient pas ou presque pas leur(s) enfant(s) suite à la séparation ou au divorce d'avec leur ex-conjointe, m'a beaucoup touchée et m'a donné envie de découvrir comment, avec l'aide d'un-e TS, un père séparé ou divorcé peut maintenir ses liens d'attachement avec son ou ses enfants malgré une séparation ou un divorce.

Quand j'aurai terminé ma formation en HES, pour ma future pratique professionnelle, je voudrais me spécialiser dans le domaine de la protection de l'enfant. Par conséquent, pour mon Travail de Bachelor, je me suis focalisée sur l'accompagnement de deux AS de deux OPE (Neuchâtel et Valais) dans le soutien des compétences parentales des pères et le maintien du lien d'attachement père-enfant(s). En parallèle aux AS, je me suis intéressée également à savoir comment les professionnel-le-s des Points Rencontre (lieux où les parents qui n'ont pas la garde peuvent voir leur(s) enfant(s) sous la surveillance d'un-e professionnel-le), que nous appelons plus communément intervenant-e-s, fonctionnent dans le soutien des pères séparés de leur(s) enfant(s) et le maintien des liens qui les unissent. Ces lieux sont pour moi ceux qui sont le plus en lien avec des situations de séparation père-enfant(s), de soutien des compétences parentales et de maintien des liens père-enfant(s), c'est pourquoi j'ai souhaité les développer dans mon travail. J'ai donc plutôt utilisé les termes de TS au travers de mon travail et je préciserai plus loin les fonctions des OPE et des Points Rencontre.

En parallèle à ces réflexions, les discussions que j'ai eues avec ma directrice de Travail de Bachelor m'ont également menée à m'intéresser au soutien à la parentalité et comment ce concept peut être utilisé par un-e AS ou un-e intervenant-e d'un Point Rencontre dans les cas de séparation père-enfant(s). Dans ma recherche, j'ai donc mis en lien l'utilisation de la théorie de l'attachement avec la pratique de ces professionnel-le-s travaillant en lien avec des pères séparés de leur(s) enfant(s).

Comme je me suis formée en travail social entre les cantons de Neuchâtel et du Valais, j'ai mené ma recherche entre ces deux cantons afin de pouvoir cerner, dans ma partie théorique principalement, les différences et les similitudes au niveau de la législation en matière de protection de l'enfant et de l'adulte au travers de ces deux cantons.

Enfin, avec tous les éléments exposés jusqu'à maintenant, le sujet de recherche principal de mon travail a donc été de découvrir dans quel contexte, comment, avec quels outils ou concepts, les professionnel-le-s du travail social peuvent soutenir les compétences parentales des pères et aider à maintenir les liens père-enfant(s) dans des situations de séparation ou de divorce des parents et quels en sont les apports et les limites.

1.2. Liens avec le travail social

Dans le travail social en général, les relations parents-enfant(s) sont souvent réévaluées et questionnées. Beaucoup de choses sont écrites et analysées sur le sujet, comme j'ai pu le constater tout au long de mes recherches.

Souvent, la mère est mise au premier rang. Dans les idéaux de la société actuelle, c'est encore le père qui amène l'argent à la maison et la mère qui donne l'éducation aux enfants. Cependant, dans notre société actuelle, l'intérêt et le bien de l'enfant ont été portés au centre de toutes les attentions. Par conséquent, la relation de l'enfant à son père s'est révélée extrêmement importante ces dernières années ; l'enfant doit aussi être proche de son père, et pas uniquement de sa mère, pour pouvoir se développer sainement. Ce point sera largement développé dans la suite de ce travail.

Les TS, plus particulièrement celles et ceux qui travaillent dans le milieu de la protection de l'enfant et de l'adulte, sont en contact régulier avec des familles en rupture. Pour ne citer que le thème principal développé dans mon travail, dans des situations de séparation ou de divorce des parents, lorsque la garde est attribuée à la mère et que le père ne voit son ou ses enfants que rarement, beaucoup de choses se jouent au niveau du lien père-enfant(s) et de son maintien. Du côté des professionnel-le-s des services sociaux, elles ou ils doivent mener des enquêtes au sein de ces familles en rupture et gérer des entretiens avec les membres de ces familles. Pour les intervenant-e-s des Points Rencontre, elles ou ils doivent surveiller les moments privilégiés d'échange entre le père et son ou ses enfants. Par conséquent, dans toutes ces situations, il y a beaucoup de bouleversements au niveau affectif, car ce n'est pas anodin qu'un-e TS doive « s'immiscer » dans la vie et dans la relation père-enfant(s) et cela a un impact sur leur lien d'attachement car l'(les) enfant(s) se voit (voient) séparé(s) d'une de ses (leurs) figures d'attachement principales.

Selon moi, les professionnel-le-s qui travaillent dans la protection de l'enfant et de l'adulte, dans un OPE ou encore aux divers Points Rencontre ont un rôle clé à jouer dans l'entretien de ces liens et dans le développement des compétences parentales du père. Ce point sera également exposé dans la suite de ce travail.

Comme je l'ai développé, les AS, mandaté-e-s par l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA, dans les deux cantons) ou le Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse (SPAJ, à Neuchâtel) ou le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ, en Valais) ou les OPE (dans les deux cantons) ou par un autre Tribunal, ainsi que les intervenant-e-s des Points Rencontre ont un grand pouvoir en ce qui concerne l'avenir d'une famille en rupture. Ce sont elles et eux qui accompagnent ces personnes en difficulté et font un rapport (directement au Juge, pour les AS), toujours en mettant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de tout, et c'est le Juge qui prendra la décision finale, à savoir si l'enfant est en sécurité dans sa famille ou s'il doit être placé ailleurs pour son bien. De mon point de vue, les AS et les intervenant-e-s des Points Rencontre prennent alors une place importante dans la vie du père et de son enfant dans la mesure où elles ou ils tentent de maintenir le lien qui les unit et de promouvoir les compétences du père, dans les limites de leurs fonctions, ou au contraire doivent « rompre » ce lien pour protéger l'enfant.

Dans la pratique de ces professionnel-le-s, le soutien à la parentalité se révèle être une alternative bénéfique dans certaines situations familiales difficiles. Ce type d'intervention se centre tant sur les parents, ou le père dans le sujet qui nous intéresse, que sur l'enfant, mais également sur la relation entre ces personnes et permet souvent d'éviter un placement en institution de l'enfant. Ce sujet sera aussi développé dans la suite de ce travail.

En conclusion, il me paraît donc indispensable aux TS de se questionner constamment sur le rôle qu'elles ou ils doivent jouer face à ces pères et ces enfants séparés. Mais surtout, elles ou ils devraient pouvoir évaluer s'il est judicieux de maintenir le lien entre un père et son ou ses enfant(s), ou s'il est préférable de couper tout contact entre ces êtres, et de quelle manière il faut réaliser ces actions tant elles peuvent être complexes et destructrices pour une famille.

En ce qui concerne le père séparé de son ou ses enfants, celui-ci doit également pouvoir recevoir du soutien et un accompagnement adapté à sa situation de la part des professionnel-le-s des services sociaux et des Point Rencontre, mais aussi des autres professionnel-le-s qui travaillent en réseau autour de lui tels que des médecins, des avocat-e-s, des psychologues, des enseignant-e-s, ou mêmes des associations, dont je vais également vous parler dans mon travail.

1.3. Question de recherche

Suite à ces quelques réflexions, ma question de départ est donc la suivante :

« Le lien d'attachement unissant un père séparé ou divorcé à son enfant : quel rôle joue la travailleuse sociale ou le travailleur social dans le soutien à la parentalité et dans le maintien de ce lien ? »

1.4. Objectifs de la partie théorique

La première partie de ce travail s'est basée sur les objectifs théoriques suivants : la théorie de l'attachement et la figure du père dans notre société actuelle. Ensuite, les liens qui unissent un père à son ou ses enfants, pour finir par la séparation ou le divorce du couple qui amène un père à être séparé de son ou de ses enfants et quels sont les impacts sur leur lien d'attachement.

Une petite précision s'impose ici : quand je parle « d'enfants », je me suis intéressée aux enfants de 0 à 4 ans environ, qui ne peuvent pas vivre sans la présence et les soins apportés par leurs parents et qui sont en pleine construction de leurs premiers liens avec leurs figures d'attachement principales. Selon moi, dans les toutes premières années de vie d'un enfant, il est plus en lien direct avec ses parents, et par conséquent avec son père, et c'est le sujet qui nous intéresse dans ce travail. Quand il grandit et commence l'école à 4 ans ou encore quand il entre dans l'adolescence ou dans la vie d'adulte, son réseau social s'élargit toujours plus à d'autres personnes qu'à ses parents, il s'éloigne peu à peu de la maison et a moins besoin de ses parents pour survivre. Je n'ai donc pas concentré ma recherche sur les enfants en âge scolaire, les adolescents ou les jeunes adultes mais bien sur les jeunes enfants.

Dans ma partie théorique, je vais vous faire découvrir la thématique de l'attachement, ses origines et ses principaux concepts pour mieux comprendre l'importance qu'ont les liens d'attachement d'un père à son ou ses enfants pour assurer le bon développement de ce(s) dernier(s). Les points suivants ont été abordés : que signifient concrètement les liens d'attachement, qu'est-ce qu'une figure d'attachement et comment les types d'attachement se développent tout au long de la vie d'une personne.

Par la suite, je suis allée plus en avant en analysant ce que signifie concrètement le fait d'être père dans notre société actuelle. Grâce à cela, j'ai pu mieux cerner quelle place tient le père en rapport à son ou ses enfants et quelles sont les représentations sociales actuelles de la fonction paternelle. En lien avec cette thématique, j'ai développé les liens qui unissent un père à son ou ses enfants, tout aussi importants que ceux qui unissent la mère à son ou ses enfants, pour ainsi en faire ressortir la nécessité pour le bon développement de(s) l'enfant(s).

Ensuite, je me suis intéressée à la problématique de la séparation, à proprement parler, du père et de son ou ses enfants et les causes et les conséquences de ces séparations sur le lien père-enfant(s). Les causes des séparations sont bien évidemment multiples, telles que, pour ne citer que les principaux exemples, le divorce des parents, la maltraitance sur ou devant l'(les) enfant(s) nécessitant un placement de ce(s) dernier(s), l'emprisonnement ou le placement en institution du père ou encore le décès de ce dernier. Cependant, dans cette partie théorique, j'ai uniquement étudié la séparation ou le divorce des parents impliquant une séparation du père et de(s) l'enfant(s), lorsque la garde est attribuée à la mère. En effet, les conséquences de ce type de séparations ont déjà un impact fort et considérable sur les relations du père à son ou ses enfants et le lien peut être maintenu entre ces personnes. Dans des situations de maltraitance, par exemple, le lien est immédiatement rompu par le placement de(s) l'enfant(s) pour le(s) protéger. Cependant, il nous faut bien sûr prendre en considération qu'il peut exister des facteurs conflictuels divers à ces séparations, tels que des violences, des dépendances, etc. et que ce ne sont pas toujours de « simples » séparations.

Dans la deuxième partie de cette exploration théorique, je me suis intéressée à l'intervention des TS en lien avec les pères séparés de leur(s) enfant(s). Les objectifs d'approfondissement ont été les suivants : le soutien à la parentalité, en me questionnant tout d'abord sur ce que signifie concrètement le terme de parentalité, le cadre légal autour de la séparation et des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte pour enfin terminer par la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte et les lieux d'intervention des TS œuvrant en lien avec des pères séparés de leur(s) enfant(s).

Premièrement, j'ai développé ce que signifie la parentalité sous toutes ces formes et comment l'intervention des TS avec les pères séparés de leur(s) enfant(s) s'imbrique avec cette définition. Ainsi, j'ai vu ce que font, en théorie, ces professionnel-le-s dans leur pratique. J'ai alors fait le lien avec le soutien à la parentalité pour ainsi arriver à comprendre ce qu'implique ce concept et comment les professionnel-le-s des services sociaux et des Points Rencontre peuvent s'appuyer sur ce soutien à la parentalité dans leur intervention.

Par la suite, j'ai exposé le cadre légal autour des situations de séparation ou de divorce, la législation s'agissant de la protection de l'enfant et de l'adulte, les principaux lieux concernés par ce type de cas et quelles sont leur mission pour accompagner les pères séparés. J'ai pris pour principaux exemples les APEA des deux cantons et le SPAJ du canton de Neuchâtel, les OPE de ces deux cantons, l'Office de Protection de l'Adulte (OPA) dans le canton de Neuchâtel et les Curatelles Officielles en Valais. Comme je l'ai déjà évoqué plus haut, je suis d'origine neuchâteloise et j'ai étudié en Valais, par conséquent je me suis également intéressée, dans mon exploration théorique, aux différences et aux similitudes de la législation des autorités de Neuchâtel et du Valais s'agissant du soutien apporté aux pères séparés de leur(s) enfant(s). Pour les Points Rencontre, je me suis appuyée sur l'article d'un auteur qui raconte l'histoire et le développement des Points Rencontre, d'abord en France, puis leurs venues en Suisse.

Un autre objectif a été d'exposer certaines associations telles que les « Mouvements de la Condition Paternelle » (MCP) actives dans chaque canton romand de Suisse, qui soutiennent les pères séparés de leur(s) enfant(s) et qui peuvent avoir une influence considérable dans la défense des droits des pères.

Finalement, j'ai exposé brièvement les apports du travail en réseau autour des pères séparés dans cette deuxième partie théorique. Car souvent un-e TS est mandaté-e seul-e pour suivre une situation mais, selon moi, elle ou il doit rester dans une approche systémique en prenant en compte les divers contextes autour de ses bénéficiaires, tels que le contexte familial, médical ou encore psychologique, par exemple. Pour les Points Rencontre, ce n'est pas toujours la ou le même intervenant-e qui est présent-e lors des visites entre un père et son ou ses enfants, mais elle ou il doit également pouvoir prendre en compte ce qui se travaille avec les autres professionnel-le-s autour de la situation du père et de(s) l'enfant(s).

En ce qui concerne les objectifs de recherche sur le terrain, nous les découvrirons dans la seconde partie de ce travail.

2. Concepts théoriques

2.1. Attachement et séparation père-enfant(s)

2.1.1. Le lien d'attachement

Commençons maintenant la partie théorique : le point de départ de cette recherche est donc la théorie de l'attachement. Pour bien saisir la valeur essentielle du lien d'attachement entre un père et son enfant, il faut tout d'abord savoir ce qu'est l'attachement et comment il se définit. Ensuite, nous découvrirons plus précisément le lien d'attachement qui unit un enfant à son père.

Romain Dugravier et Anne-Sophie Barbey-Mintz (2015), tous deux pédopsychiatres, nous expliquent que les toutes premières réflexions et les fondements de la théorie de l'attachement sont à attribuer à John Bowlby, un psychiatre et psychanalyste britannique reconnu. Ils expliquent encore que lors de la Seconde Guerre Mondiale, John Bowlby travaillait avec des enfants placés à la campagne et donc séparés de leurs parents. Au fil de cette expérience, Bowlby s'est attelé à comprendre les effets (particulièrement sur les enfants) que peuvent avoir les séparations précoces entre ces derniers et leurs parents. Suite à ces années de guerre et malgré le manque de reconnaissance sociétale de l'importance des relations de l'enfant à son environnement, Bowlby a continué ses travaux sur l'attachement et les relations parents-enfants. Il s'est efforcé de montrer au grand jour et au monde la nécessité et l'importance des liens entre les enfants et leurs parents. Le terme « attachement » apparaît pour la première fois dans un article de John Bowlby (« *La nature du lien de l'enfant avec sa mère* », 1958), article qui met en doute la théorie des pulsions de Freud selon laquelle l'enfant aurait besoin de sa mère uniquement dans le but d'utiliser la nourriture qu'elle lui donne. Dans cet article, John Bowlby fait particulièrement remarquer « *que l'attachement est un besoin primaire qui, dans une perspective darwiniste, est essentiel à la survie de l'espèce* » (p.15).

Concrètement, l'attachement se développe dans les premières années de vie d'un enfant (0 à 4 ans environ) et va influencer toutes ses futures relations sociales tout au long de sa vie. Selon Bowlby, l'attachement est « *une fonction adaptative à la fois de protection et d'exploration* » (Savard, 2010, p.10). C'est-à-dire que pour construire des relations sociales, l'enfant va alors avoir une ou des figures d'attachement principales, terme que je vous expliquerai plus loin. Dans cette théorie de l'attachement, on parle également des modèles internes opérants (MIO). Ce terme vient du psychologue britannique Kenneth Craik (1943) et a été emprunté par Bowlby pour compléter sa théorie de l'attachement. Les MIO sont des images mentales formées par l'enfant « *à partir des premiers liens, des premières interactions avec son entourage, l'enfant construit ainsi un modèle des relations interpersonnelles en situation de stress, le modèle interne opérant qui évolue au fil des nouvelles expériences avec ses figures d'attachement* » (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015, p.20). Nous verrons plus tard qu'il est donc important de soutenir les liens d'attachement père-enfant(s) car ces MIO influencent fortement la perception que l'enfant a de lui-même et des gens qui l'entourent (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Selon les théories de Bowlby, l'attachement se définit comme étant un système motivationnel ou un système inné de comportements de protection chez le petit enfant quand ce dernier se sent en danger. Ces systèmes, du côté de l'enfant, ont pour but d'obtenir un réconfort de la part de l'environnement et peuvent être adaptés selon ce réconfort obtenu.

« Le système d'attachement a pour but de favoriser la proximité de l'enfant avec une ou des figures adultes afin d'obtenir un réconfort lui permettant de retrouver un sentiment de sécurité interne face aux éventuels dangers de l'environnement »

(Dugravier et Barbey-Mintz, 2015, p.15)

En résumé : « le système d'attachement a pour but de favoriser la proximité de l'enfant avec une ou des figures adultes afin d'obtenir un réconfort lui permettant de retrouver un sentiment de sécurité interne face aux éventuels dangers de l'environnement » (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015, p.15).

Pour mieux saisir le sens de ce système, voici un exemple pour illustrer son fonctionnement : quand un enfant est en présence d'une personne qu'il ne connaît pas, cela peut générer du stress en lui. Son système motivationnel va donc s'activer et lui permettre d'aller se réfugier vers l'un de ses parents, ou vers les deux, pour à nouveau se sentir en sécurité. Ceci est un exemple parmi tant d'autres, car ce système est activé et adapté en tout temps par rapport au but

(la réponse ou réconfort de la part de l'environnement) que l'enfant veut atteindre (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Les comportements d'attachement démontrent que l'enfant recherche principalement la proximité et la sécurité. Tout enfant a besoin d'avoir une base de sécurité et cette dernière, il va aller la chercher auprès des personnes qui s'occupent de lui régulièrement et lui apportent les soins et le réconfort dont il a besoin. Selon son âge, l'enfant va tester divers comportements, parfois désagréables pour l'environnement, pour obtenir cette proximité ; les pleurs, les cris, les sourires, etc. Dans les premiers mois de sa vie, quand l'enfant aura identifié qui est sa ou qui sont ses figures d'attachement principales, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, la mère et/ou le père, il aura des comportements dirigés vers ces figures d'attachement dans le but de diminuer son stress et d'être apaisé. Mais dans d'autres cas, si l'enfant n'a pas de mère ou de père, pour diverses raisons, sa ou ses figures d'attachement principales pourront être ses grands-parents ou encore des professionnel-le-s de l'institution dans laquelle il vit, par exemple (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Après avoir défini le fonctionnement des comportements d'attachement chez l'enfant, intéressons-nous maintenant à la figure d'attachement. « Après 7 mois, alors que l'enfant différencie de mieux en mieux les personnes qui lui sont étrangères ou familières, il commence à développer une relation d'attachement, franche et sélective, à une personne spécifique. La figure d'attachement est la personne vers laquelle l'enfant dirige son comportement d'attachement » (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015, p.16). Selon Bowlby, l'enfant ne peut avoir qu'une seule et unique figure d'attachement principale (monotropisme), qui est en général la mère. Cependant, selon certaines études menées par d'autres auteurs, tels que Schaffer et Emerson en 1964, celles-ci ont démontré que plus l'enfant grandit, plus ses relations sociales s'élargissent et qu'il peut donc avoir d'autres figures d'attachement en plus de la mère, comme le père ou encore d'autres personnes proches (Savard, 2010).

Selon la théorie de Bowlby, toute personne susceptible de devenir une figure d'attachement doit répondre à ces trois critères (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015) :

- A. Prodiger des soins émotionnels et physiques à l'enfant ;
- B. Avoir une présence régulière et importante dans sa vie ;
- C. Investir émotionnellement l'enfant.

L'enfant vit alors dans l'environnement dans lequel il est né et, peu à peu, il va se centrer sur une ou plusieurs figures d'attachement, telles que sa mère et son père pour les principales.

Selon les réponses que ces derniers lui apporteront lorsqu'il aura besoin de sécurité, de réconfort ou d'attention, l'enfant développera l'un des quatre types d'attachement, que nous découvrirons plus loin (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Quand l'enfant atteint ses trois ans, ses figures d'attachement sont établies et il ne va plus avoir besoin d'en chercher car il sait grâce à qui ses besoins de proximité et de sécurité seront comblés quand il en aura besoin. Il est donc important de pouvoir créer un lien d'attachement avec les deux parents avant les trois ans de l'enfant, car quand l'un des parents s'absente quelque temps, l'autre reste la personne source de réconfort et de sécurité pour l'enfant et contribue à maintenir l'équilibre pour le bon développement physique et psychique de ce dernier (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Plus l'enfant grandit, plus ses interactions avec ses figures d'attachement évoluent. Il va gagner en autonomie, apprendre à marcher, parler et ainsi acquérir un plus grand pouvoir pour gérer ses relations et la distance avec ses figures d'attachement pour se permettre d'aller explorer le monde. Bowlby a défini deux systèmes, qui sont le besoin de proximité et d'exploration, et ces systèmes sont en lien étroit : « *ce n'est que quand ses besoins de proximité sont satisfaits que l'enfant peut s'éloigner de sa figure d'attachement pour explorer le monde extérieur. L'attachement va bel et bien servir à l'autonomie (...)* » (Savard, 2010, p.12). Dugravier et Barbey-Mintz expliquent que la période des 6 à 9 mois et le début des trois ans marquent les changements les plus importants dans la vie de l'enfant ; il va se permettre d'aller explorer le monde et cette capacité d'exploration dépend en grande partie de la qualité des liens d'attachements qu'il a pu tisser avec ses figures d'attachement. C'est-à-dire que si les liens d'attachement sont de bonne qualité, l'enfant osera aller explorer le monde et saura qu'il pourra revenir à sa ou ses figures d'attachement principales en toute confiance pour être réconforté en cas de besoin.



IMAGE 2

Quand on parle d'attachement, on parle également de types ou de styles d'attachement. Les trois premiers types d'attachement ont été décrits par Mary Ainsworth, une collaboratrice de John Bowlby, dans une expérience appelée « la situation étrange », dans les années 70 (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Dans les années 90, un quatrième type d'attachement, que nous allons découvrir plus loin, a été évalué par Mary Main dans le cadre d'une même expérience en laboratoire (Main, 1998). Pour classer ces types d'attachement, l'expérience de « la situation étrange » consiste à mettre un enfant d'environ 1 an dans une situation de faible stress. Pour ce faire, huit épisodes de trois minutes chacun, impliquant deux séparations d'avec l'adulte et un contact avec une personne étrangère, sont produits et les expert-e-s peuvent ainsi évaluer, grâce aux réactions de l'enfant, son type d'attachement. « *Les styles d'attachement reflètent les prédispositions de l'enfant, son tempérament et la cohérence des réponses parentales en situation de stress* » (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015, p.19). C'est-à-dire que le style d'attachement que l'enfant aura dépend des réponses émotionnelles, affectives et physiques apportées par ses parents mais également du propre tempérament de l'enfant.

Voici les définitions de ces quatre types d'attachement, suite à l'expérience de la « situation étrange » (Main, 1998) :

A. Attachement sécure :

L'enfant montre que le parent lui manque, il est content et s'agrippe à lui lorsqu'il le retrouve. Il reste dans ses bras un moment et quand il est calmé, il retourne jouer. Il pleure lors de la deuxième séparation (Main, 1998).

Type d'enfant : il cultive une bonne estime de lui-même, ose explorer le monde et demander de l'aide quand il en a besoin. Il est triste quand il est séparé de son parent mais le retrouve avec plaisir (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

B. Attachement insécure-évitant :

L'enfant ne s'intéresse pas au parent et ne manifeste aucune émotion à son égard. Il ne montre aucun signe de manque du parent, il se préoccupe plus de l'environnement autour de lui que de son parent. Il ne pleure pas lors des séparations et ne se réjouit pas lorsqu'il retrouve son parent (Main, 1998).

Type d'enfant : l'enfant ne demande d'aide à personne lorsqu'il est en situation de stress. Il pense ne pouvoir faire confiance à personne. Il ne montre pas qu'il est en détresse devant ses parents (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

C. Attachement insécure ambivalent-résistant :

L'enfant est préoccupé par le parent tout au long de l'expérience. Soit il recherche le contact soit il montre de la résistance face à son parent. Lors des retrouvailles, il n'arrive pas à se calmer et à retourner jouer, il est toujours axé sur son parent. Il peut montrer de la colère et pleurer (Main, 1998).

Type d'enfant : l'enfant démontre une grande ambivalence lorsqu'il est en situation de stress ; il a besoin d'être réconforté par ses parents mais il résiste à ce besoin. Il manifeste plusieurs émotions en même temps lors des séparations : recherche de contact, rejet ou encore des accès de colère (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

D. Attachement désorganisé-désorienté :

L'enfant démontre un comportement et des réactions désorganisées en présence du parent. Par exemple, il peut rester dans un état de stupeur ou se laisser tomber par terre quand il retrouve son parent. Il peut montrer des attitudes classifiées dans les autres types d'attachement également (Main, 1998).

Type d'enfant : l'enfant classé dans ce type d'attachement est, dans la plupart des cas, un enfant maltraité ou témoin de violence. Ses parents sont aussi des êtres terrifiés ou terrifiants. L'enfant démontre des comportements d'appréhension, de confusion ou opposés (« *s'approcher la tête détournée* ») (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015, p.20). L'expression de ses émotions est incomplète ou dirigée dans la mauvaise direction (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

En résumé, ces types d'attachement sont tous des stratégies adaptatives de la part de l'enfant face à son environnement. Par conséquent, plus l'attachement de l'enfant sera sécure, plus cela lui sera un facteur de protection pour développer des relations sociales saines et explorer le monde. Grâce à ça, il saura gérer ses émotions dans les situations de stress et saura faire face aux obstacles de la vie. Les styles d'attachement insécures sont, quant à eux, des facteurs de vulnérabilité car ces enfants ont des stratégies adaptatives plus rigides et moins ouvertes sur l'environnement. Plus tard, ils auront du mal à s'adapter au monde qui les entoure et dans la gestion de leurs émotions. Le quatrième style d'attachement, désorganisé-désorienté, indique que l'enfant n'a aucune stratégie adaptative et ne sait plus quoi faire en présence de son parent ou dans des situations de stress.

Les enfants concernés par ce type d'attachement sont les plus sujets à développer des psychopathologies (troubles du comportement, dépression, etc.) par la suite et devraient donc pouvoir bénéficier d'un suivi thérapeutique (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015).

Pour aller plus loin dans le sujet des psychopathologies et démontrer l'importance du lien d'attachement de l'enfant avec ses deux parents, Nicole et Antoine Guédeney (2010), nous expliquent les trois formes de trouble de l'attachement qu'un bébé peut développer :

A. L'absence d'attachement :

L'enfant n'a, dans ce cas-là, pas de figure d'attachement distincte. Il peut alors développer toutes sortes de comportements, tels qu'un retrait émotionnel ou une totale absence de recherche de proximité ou au contraire des comportements très familiers avec des personnes qu'il ne connaît pas et une recherche excessive de proximité.

B. La distorsion de la base de sécurité :

Dans ce cas-là, l'enfant inverse les rôles avec ses parents qui ne sont pas en mesure de lui apporter la proximité qu'il recherche. Il devient alors comme son propre parent et peut se mettre en danger en prenant ce rôle. Il peut développer des comportements d'exploration complètement inhibés ou encore une vigilance ou une compliance excessive.

C. La rupture du lien d'attachement :

C'est ce trouble-ci qui nous intéresse plus particulièrement dans cette partie théorique. René Spitz (1946) a mené une étude, en collaboration avec Katherine Wolf, sur environ 120 nourrissons séparés précocement de leur mère et placés dans des hôpitaux ou des institutions. Dans un premier temps, ces nourrissons sont en manque de stimulation et de contact de la part de leur mère ou de leur père (figures d'attachement principales) et les professionnel-le-s travaillant dans ces lieux de placement ne remplissent pas leur rôle de substitut maternel ou paternel. C'est-à-dire qu'elles ou ils ne prennent pas les bébés dans leurs bras, ne leur font pas de démonstrations affectives, etc. Alors, suite à ce manque de stimulation, les bébés présentent des carences affectives partielles que Spitz a appelée « dépression anaclitique ». Par la suite, quand la séparation enfant-figure d'attachement se prolonge, le bébé sera en carence affective totale, ce que Spitz a nommé « hospitalisme ». Sur les 120 nourrissons de l'étude, plus d'un tiers est décédé suite à ces manques d'affection et pour les autres, ces carences sont irréversibles. Par la suite, certains développeront des troubles de la personnalité ou encore des troubles du développement physique et psychique (Rousseau et Duverger, 2011).

Ces psychopathologies du nourrisson ne se développent pas seulement quand ce dernier est séparé de sa mère ; si son père est sa figure d'attachement principale, il présentera les mêmes carences affectives. D'où l'importance, pour l'enfant, de pouvoir créer un lien sûr et stable dans ses premières années de vie et avec ses deux parents.

Enfin, pour clore cette boucle de la définition de l'attachement et des termes qui lui sont liés, comme nous l'avons vu jusqu'à présent, l'attachement se crée dans les toutes premières années de vie d'un être humain. Si ce dernier, par exemple, a été séparé de ses parents dès la naissance et placé dans un orphelinat ou une institution, sa ou ses figures d'attachement ne seront pas sa mère ou son père mais bien la personne avec qui il interagit le plus souvent, c'est-à-dire un-e professionnel-le de l'orphelinat ou de l'institution dans laquelle il est placé. Nous savons également maintenant à quel point il est important pour les deux parents de construire un lien d'attachement sûr avec leur enfant pour lui éviter toutes formes des psychopathologies que nous venons d'évoquer et ainsi lui assurer un avenir et un développement sain.

2.1.2. Être père : lien à l'enfant

Maintenant que nous avons défini l'attachement et ses fonctions dans les relations parents-enfant(s), intéressons-nous plus spécifiquement à la question de la fonction de la figure d'attachement du côté du père.

Pour préciser le rôle du père, toujours en lien avec la théorie de l'attachement, arrêtons-nous sur les termes de « bonding » et de « caregiving » qui permettent l'attachement du parent à l'enfant. Pour commencer par le bonding, ce phénomène est défini comme « *un état psychologique maternel particulier à fort soubassement biologique d'installation quasi immédiate après la naissance (...) il représente probablement ce catalyseur de l'expression du caregiving (...)* » (Guédeney et al., 2012, p.14). C'est-à-dire que le bonding est plutôt d'influence biologique ; les parents ont des sentiments positifs à l'égard de leur bébé et éprouvent un lien très spécial avec cet enfant. Cela ne se joue pas seulement du côté de la mère qui porte l'enfant, mais également du côté du père (Feldmann, 1999, cité par Guédeney et al., 2012). Le bonding permet alors au caregiving de s'exprimer. Le caregiving signifie « donner du soin », le rôle des parents est donc d'apporter de la sécurité affective à l'enfant et du réconfort quand il est en détresse. Comme le dit Nicole Guédeney (2008), le rôle des parents est de protéger l'enfant et non l'inverse. Le caregiving ne signifie pas seulement l'amour qu'un parent porte à son enfant ou le lien spécial qu'il ressent pour lui, mais bien la capacité du parent à répondre aux besoins de l'enfant. C'est la sensibilité qu'éprouve le parent face aux besoins d'attachement de son enfant, comme par exemple repérer les signaux de détresse non-verbaux de son bébé, évaluer ses besoins et y répondre rapidement, etc. Cependant, les parents ne sont pas tous capables de répondre de manière sensible aux signaux de détresse d'un enfant, c'est pourquoi certains ont besoin d'être soutenus et accompagnés dans ce sens (soutien à la parentalité, que vous découvrirez plus loin) car le bébé est totalement immature et doit être guidé par ses figures d'attachement. Cependant, il aura également besoin de ses figures d'attachement quand il sera enfant et tout au long de sa vie. Dans ce sens, autant la mère que le père ont un rôle sécurisant face à leur enfant (Guédeney, 2008).

Suite à ces précisions, pour nous centrer maintenant sur le rôle et la figure du père, selon Simone Korff Sausse (2012), d'un point de vue psychanalytique, tout débute avant que la mère tombe enceinte. Lorsque les parents prennent la décision d'avoir un enfant, ceci implique déjà de grands remaniements psychiques chez le père, mais également chez la mère. Ce dernier s'identifie à son futur rôle de parent et d'adulte avec de nouvelles responsabilités qui seront de prendre soin et d'assurer l'éducation d'un enfant : l'homme devient père, comme son père avant lui, ce qui remet en marche tous les mécanismes psychiques de la relation père-enfant(s). Lorsqu'il imagine cette naissance arriver, toute sorte d'émotions peuvent surgir telles que la joie ou encore la peur. Cette peur est une émotion qui, si elle n'est pas soignée, sur le long terme, peut devenir un obstacle à la paternité. « (...) *ce qui peut bloquer la paternité, ce sont des fantasmes inconscients d'une transmission dangereuse, qui concerneraient aussi bien ce qui a été transmis au père par son propre père que ce qu'il transmettra lui-même à son enfant* » (Korff Sausse et Sacco, 2012, p.30-31). Lors de la grossesse de la mère, cette dernière est en lien direct avec son enfant. Elle peut le sentir bouger et développe ainsi « *une hypersensibilité* » face à son enfant à naître (Korff Sausse et Sacco, 2012, p.13). À l'inverse du père qui vit cette grossesse de l'extérieur et ne peut que continuer à imaginer son enfant qui viendra au monde. À la naissance du bébé, il y a encore une différence marquante entre l'homme et la femme : le père est considéré comme tel par présomption de paternité (Art. 255 al.1 CCS¹), c'est quand on désigne le mari de la femme comme étant le père légitime de l'enfant qu'elle a, tandis que la mère est tout de suite considérée comme telle vu que c'est elle qui a accouché de l'enfant (Segalen, 2012).

¹ Article en annexe 8.1.

Au VIIIe et VIIe siècle avant J.-C., le père était considéré comme le seul détenteur de l'autorité familiale (*pater familias*) et représentait la virilité, ce qui lui donnait tous les pouvoirs par rapport à sa femme. Cependant, il se montrait également très présent et avait un rôle important à jouer au sein de sa famille en tant que représentant de l'autorité (Korff Sausse et Sacco, 2012). Ce symbole du père autoritaire est tombé dans l'oubli au fil des siècles car les femmes se sont émancipées, ont commencé à travailler et ont obtenu plus de pouvoir dans la société. Les lois et les droits de chacun ont évolué. Le nombre de divorce a augmenté et la médecine a permis aux femmes d'avoir le contrôle de leur corps et par conséquent le pouvoir de décider si elles désirent avoir un enfant ou non. Les pères ont dû alors réinventer leur rôle et se faire une nouvelle place dans le système familial (Korff Sausse et Sacco, 2012).

Actuellement, « lorsqu'on parle du père, c'est le plus souvent pour parler de sa fonction paternelle. (...) le père n'est évoqué généralement que par rapport à la mère. Son existence dépend de la place que celle-ci veut bien lui faire » (Korff Sausse et Sacco, 2012, p.17). La femme a pris de la place, est devenue autonome et a su démontrer qu'elle n'avait pas toujours besoin d'un homme pour vivre. Les pratiques professionnelles et les recherches des dernières décennies ont largement démontré l'importance du lien mère-enfant(s), ce qui a mené peu à peu à considérer le père comme « le séparateur » de la mère et de l'enfant. Alors « dans ce contexte actuel, que reste-t-il des pères ? » (Korff Sausse et Sacco, 2012, p.9). Beaucoup se désengagent de leur fonction de père, fuient face à ces nouvelles pressions et « le secteur médico-psycho-social entretient largement cette méconnaissance des pères en soulignant – favorisant ? – leur absence » (Korff Sausse et Sacco, 2012, p.9). Absence qu'on leur reproche quand ils ne sont pas présents aux réunions de classe ou chez le médecin quand l'enfant est malade, par exemple. Cependant, d'autres pères, malgré une séparation ou un divorce, se redécouvrent un nouveau rôle et se lancent de nouveaux défis dans leur manière d'être père. Ces pères-là se battent pour maintenir des liens avec leur(s) enfant(s) et se montrent présents et habilités à s'occuper de ce(s) dernier(s) (Korff Sausse et Sacco, 2012).

Irène Théry (2012), sociologue en droit est citée par François Sacco, décrit la figure paternelle, ou plus généralement la parentalité suivant trois critères distincts : la composante biologique, domestique et généalogique. La première place le père comme le géniteur, le créateur de l'enfant, la deuxième composante désigne la fonction du père en tant qu'éducateur de l'enfant et la dernière signifie que le Droit (le cadre légal, les normes sociales) donne au père son rôle en tant que tel selon des règles et des procédures. La présomption de paternité, peut en être un exemple, tout ceci place ainsi l'enfant « dans un système symbolique de représentation de la parenté ». (Korff Sausse et Sacco, 2012, p.119). Ces mêmes composantes sont à appliquer aussi à la figure maternelle. Pour donner un exemple en lien avec ces composantes, de nos jours, les tâches ménagères et éducatives ne sont plus attribuées qu'aux seules compétences des femmes. Par conséquent, les liens d'attachement non plus. L'égalité des sexes est mise en avant et on demande aux hommes de mieux s'investir dans leur rôle de père tant que les conjoints sont encore ensemble mais aussi quand ils vivent séparés (Martial, 2009).

Pour faire le lien avec les concepts de l'attachement qui nous intéressent, selon la psychologue Catherine Rabouam (2015), sur un plan psychologique, la figure paternelle « a pour fonction principale de séparer l'enfant de la mère, de faire tiers » (p.52). Selon Rabouam, le père contribue donc à l'autonomisation et à la socialisation de l'enfant.

En parallèle à cette auteure, dans son article « Le lien père-bébé », Jean Le Camus (2002) fait état des évolutions dont la théorie de l'attachement a fait l'objet au fil des décennies. Il constate les différences attribuées aux rôles de la mère et du père face à l'enfant, lors de l'expérience de « la situation étrange » que nous avons découvert plus haut. Il en ressort qu'au fil du temps, le père est passé par n'être qu'une figure d'attachement secondaire, dans les premières théories de l'attachement de Bowlby, pour finalement devenir une figure d'attachement principale au même titre que la mère.

D'autres auteurs ont de leur côté évalué que des situations de jeu (et non « la situation étrange ») étaient plus adaptées pour étudier les relations père-enfant(s). En résumé « (...) jeu et « père stimulant » d'une part, situation étrange et « mère réconfortante » d'autre part, (...) positionner la mère et le père à des places différentes sur le « continuum attachement-exploration » (Le Camus, 2002, p.152). Ces différentes études menées sur les liens père-enfant(s) ont à la fois élevé le père aux mêmes compétences que la mère ou alors, lui ont attribué un rôle radicalement différent (Le Camus, 2002).

Pour résumer, Le Camus (2002) déclare que la présence du père dans sa relation à son enfant doit s'étendre à tout le développement de ce dernier, dès le commencement. Il admet cependant que le père est, face à la mère, plus particulièrement « un agent de socialisation », « un partenaire dans la communication » et « un tuteur dans les apprentissages cognitifs » (p.160). C'est-à-dire que plus il sera présent pour son enfant, plus il lui permettra de s'ouvrir au monde et de créer des relations sociales basées sur des valeurs et des normes. De par les stimulations qu'il lui confèrera, il lui permettra également de se forger une identité, de faire de nouveaux apprentissages et de se définir comme étant une personne autonome.

D'après plusieurs auteurs autrichiens encore, jusque dans les années 70, nombre de recherches ont été menées sur les liens d'attachement père-enfant(s) et toutes ont démontré que l'enfant s'attache à sa mère autant qu'il s'attache à son père. Des études menées par Schaffer & Emerson et Kotelchuck (1964 et 1972, cité par Mosheim et al., 2001) sur les liens d'attachement père-enfant(s), ont prouvé que l'enfant réagit de la même manière quand il est séparé de sa mère ou de son père. Il s'exprime par des pleurs quand son parent s'en va et par des sourires et des besoins de toucher sa mère ou son père quand celle-ci ou celui-ci revient vers lui. Ensuite, pour faire un lien avec le caregiving, des études (Lamb 1980 et Klaus 1975, cités par Mosheim et al., 2001) ont également démontré que les pères manifestaient des réactions similaires que les mères face aux signaux de détresse de leur(s) enfant(s) et que les pères avaient autant de prédispositions biologiques que les mères pour être réceptifs aux besoins de leur(s) bébé(s). Lamb (1980, cité par Mosheim et al., 2001), a approfondi l'expérience de « la situation étrange » pour l'appliquer individuellement à la mère et au père. De cette expérience, il en est ressorti qu'un même nombre d'enfants avaient un attachement sûr à leur père grâce à la bonne qualité des relations et des contacts qu'entretenaient le père et l'enfant à la maison. Finalement, dans la méta-analyse de Fox et al. (1991, cité par Mosheim et al., 2001), en ce qui concerne les systèmes d'attachement de l'enfant, s'il a un attachement sûr avec sa mère, il est peu probable qu'il ait un attachement insécure avec son père et inversement. C'est dire que les parents n'ont pas franchement un rôle et des dispositions si différentes l'une de l'autre comme nous sommes souvent tentés de le croire.

Baude et Zaouche Gaudron (2013) reprennent cette même idée dans leur étude sur l'adaptation socio-affective des enfants en résidence alternée. De cette étude, il en dégage que le père est une figure d'attachement principale très tôt pour l'enfant, tout comme la mère. En plus de cela, le père de nos jours a un rôle actif et très présent en relation à l'enfant. Selon Baude et Zaouche Gaudron, le père contribue « à la construction de son affectivité [de l'enfant] et amorçant, de par son style spécifique, les processus d'autonomisation et d'affirmation » (p.2). C'est-à-dire que le père joue d'une grande influence dans l'adaptation socio-affective de l'enfant grâce à son niveau d'engagement dans les rapports directs à l'enfant (soins corporels, jeux, etc.). Donc plus le père est présent et actif dans les relations à l'enfant, plus ce dernier saura s'adapter convenablement dans ses relations sociales et affectives (Baude et Zaouche Gaudron, 2013). En se basant sur ces différents constats, nous pouvons finalement en déduire que la place du père est donc importante dans la vie de l'enfant, au même titre que celle de la mère. Ce dernier doit donc pouvoir créer un lien fort avec son père et pas seulement avec sa mère pour se développer de manière saine. Finalement, nous pouvons imaginer que ce constat devrait aussi pouvoir s'appliquer dans des situations de séparation ou de divorce des parents qui impliquent une séparation du père et de l'enfant, que nous allons découvrir tout de suite.

2.1.3. La séparation : causes et conséquences sur le lien père-enfant(s)

Après avoir exposé les concepts principaux de la théorie de l'attachement et les relations père-enfant(s), nous arrivons maintenant au moment de la séparation ou du divorce des parents qui entraîne une séparation du père et de son ou ses enfants. La séparation ou le divorce est, pour les raisons que j'ai évoquées plus haut, la seule cause de séparation père-enfant(s) qui a fait l'objet de ce travail.

Le premier but de ce chapitre est de découvrir quels sont les facteurs principaux qui s'accumulent et influencent le couple à se séparer. Dans un deuxième temps, les conséquences sur le lien d'attachement entre le père et son ou ses enfants, en lien avec les facteurs, ont été développées pour aller plus en avant dans cette recherche, à savoir : quel impact a la séparation sur le lien d'attachement du père et de son ou ses enfants. Plus tard, je vais vous faire découvrir les moyens de maintenir ce lien père-enfant(s) par le biais du soutien à la parentalité, des Points Rencontre et de l'accompagnement de diverses associations.

François de Singly (2014) remet au goût du jour les termes formulés par Durkheim (1892) qui veulent que les couples mariés d'avant plaçaient les biens matériels, pour subvenir aux besoins de la famille, avant les biens relationnels. Les membres des familles de nos jours se préoccupent plus de leur bien-être personnel et appuient sur l'importance des liens et des relations qu'ils entretiennent avec les autres membres de leur famille pour contribuer à leur bien-être (de Singly, 2014).

Les personnes sont devenues de plus en plus individualistes et les couples d'aujourd'hui ne recherchent plus forcément la solidité de leur union mais plutôt les satisfactions psychologiques de la vie de couple. Le sentiment d'amour véritable est devenu plus important que de fonder une famille dans un but de survie. Par conséquent, certaines femmes demandent plus souvent la séparation dans le but de poursuivre un développement personnel car elles se sentent dans une relation qui, bien que fusionnelle au départ, se soit figée au fil du temps. N'ayant pas reçu l'intérêt qu'elles attendaient de la part de leur conjoint, elles n'ont trouvé que la séparation comme remède (de Singly, 2014).

Il y a bien sûr d'autres circonstances qui peuvent pousser un couple à se séparer, telles que nous les décrit Fabienne Stettler, sociologue à l'Université de Neuchâtel, la religion et l'âge sont également des facteurs de divorce importants. Par exemple, les juifs divorcent moins que les musulmans qui, eux-mêmes divorcent moins que les catholiques. Mais tout ceci peut se rapporter aux croyances et aux représentations de chacun de ce qu'est le mariage et de l'intensité de la pratique d'une de ces religions. Il subsiste encore la question de l'époque où le couple s'est marié ; il y a quelques années, quand on se mariait c'était pour la vie. Un autre facteur de divorce est également l'âge des conjoints, si ces derniers ont un grand écart d'âge cela peut fragiliser leur couple, surtout si la femme est plus âgée. Dans les milieux ruraux on divorce moins que dans les milieux urbains, c'est-à-dire que si le couple détient une ferme ou une entreprise familiale où les deux conjoints y travaillent, il est moins facile pour eux de se séparer car cela mettrait en péril leur avenir professionnel et financier. Enfin, en ce qui concerne les enfants, le couple est plus enclin à se séparer quand le dernier enfant de la fratrie a entre 3 et 5 ans. Ceci pourrait s'expliquer qu'à cet âge l'enfant est plus autonome et rentre dans le système scolaire, donc les parents doivent « moins » s'occuper de lui. ²

² EtuMag, <http://www.etumag.ch/cms/news-unine-pourquoi-divorce-t-on-20110726>, consulté le 5.11.2015

Quand arrive alors la décision de séparation à proprement parler, avant, pendant et après la procédure de séparation ou de divorce, c'est tout le système familial qui vole en éclat et personne n'est épargné. Des enfants aux parents, en passant par l'entourage, tous sont plus ou moins touchés.

De la demande de divorce à l'annonce du jugement, cela peut prendre plusieurs mois, voire même plusieurs années pour arriver à terme et les conséquences inhérentes à cette séparation ne sont pas minimes. Le changement complet du système familial est un moment extrêmement déstabilisant pour tous les membres de la famille. Plus spécifiquement dans le sujet de l'attachement : « *La séparation des parents elle-même, dans certaines conditions, peut avoir des effets négatifs sur la sécurité de l'attachement des enfants à leurs parents, voire parfois comporter des risques de troubles émotionnels, comportementaux et relationnels* » (Guédénéy et Guédénéy, 2010, p.11). Par conséquent, les conflits ont un impact clair et puissant sur le lien d'attachement des enfants à leurs parents et, dans le thème qui nous intéresse, des liens d'attachement à leur père (Guédénéy et Guédénéy, 2010).

Lors d'une séparation ou d'un divorce, les systèmes d'attachement des enfants et des parents sont activés et perturbés. Ces moments sont souvent source de conflit et de tension dans les couples et dans la famille tout entière. Les enfants sont pris, malgré eux, dans ces conflits. Le rôle des parents, selon la théorie de l'attachement, est de savoir faire preuve de « *coparenting* », c'est-à-dire que « *les parents soient dans une relation de coopération dans l'objectif de s'occuper des enfants* » (Guédénéy et Guédénéy, 2010, p.9) et surtout plus l'enfant est jeune, plus les deux parents doivent pouvoir rester proches de lui, même s'ils sont séparés, pour éviter toutes sortes de troubles qu'il pourrait développer suite à une rupture précoce des liens d'attachement. Les parents doivent donc axer la priorité sur le bien-être de leur(s) enfant(s) et être capables de mettre leurs conflits d'adultes de côté quand leurs progénitures peuvent en être témoins. Ce n'est pas parce que le couple conjugal n'a pas fonctionné que le couple parental doit être négligé. Le soutien à la parentalité, que nous verrons dans le prochain concept de ce travail, a pour but non pas de régler les problèmes dans le couple mais bien de travailler avec les parents, avec l'enfant et sur les relations parents-enfant(s) dans l'optique principale de protéger l'enfant.

**« Coparenting »,
c'est-à-dire que « les
parents soient dans
une relation de
coopération dans
l'objectif de s'occuper
des enfants »**

*(Guédénéy et Guédénéy,
2010, p.9)*

Catherine Rabouam (2015) constate également que la séparation et le divorce des couples avec des enfants en bas âge sont des événements de plus en plus fréquents. Beaucoup de choses se jouent lors de ces situations ; les parents veulent refaire leur vie mais en même temps garder leur rôle de parents face à leurs enfants. Ils veulent mettre un terme à leur histoire de couple rapidement pour ne plus avoir à souffrir des blessures que leur a causé cette séparation. Dans le même temps, ils se rendent de mieux en mieux compte que leurs enfants souffrent également de ces situations. Les parents cherchent alors de nouvelles solutions pour prendre soin de leurs enfants et éviter que des symptômes comportementaux ou d'autres troubles (tels que des insomnies, des comportements agressifs, etc.) liés à la séparation ne durent sur le long terme et perturbent le développement de leurs enfants.

Les pères, comme nous l'avons vu jusqu'à maintenant, sont de plus en plus impliqués dans leur relations avec leur(s) enfant(s). Lors de ces séparations, une grande culpabilité et beaucoup de stress sont ressentis par chacun des acteurs et chacun d'eux utilisent ses propres stratégies de défenses (par exemple le déni ou encore la déprime) pour faire face à l'événement. Comme le décrit Rabouam (2015), les pères associent souvent attachement et amour de la part de l'enfant.

Alors pour prouver qu'ils sont de bons pères, ils veulent montrer qu'ils sont capables d'aider leur(s) enfant(s) et de recevoir de l'amour en retour. Le rôle des professionnel-le-s autour de ces pères est donc de pouvoir leur faire comprendre ce que signifie l'attachement et sa nécessité pour entretenir les liens avec leur(s) enfant(s) et savoir prendre les bonnes décisions en mettant au centre leur relation père-enfant(s) et l'intérêt de leur(s) enfant(s).

Du côté des enfants, ils devront alors faire face à de grands changements dans leur vie et dans leurs habitudes avec leurs deux figures d'attachement principales, leur mère et leur père. Ils vont alors trouver de nouvelles stratégies pour surmonter ces situations difficiles. Par exemple, certains se montreront plus autonomes, d'autres demanderont beaucoup plus d'attention et d'autres encore auront des accès émotionnels, tels que des crises de colère, des pleurs, etc.

C'est alors là que le rôle des parents et des professionnel-le-s prend toute son importance pour soutenir l'enfant et l'accompagner dans cette épreuve (Rabouam, 2015).

De ce fait :

Dans quel but est-il bénéfique d'utiliser les concepts de la théorie de l'attachement lors de situation de séparation ou de divorce qui amène un père à être séparé de son ou ses enfants ?

Comme nous l'avons vu, les séparations s'accompagnent de toutes sortes d'émotions tant chez les parents que chez les enfants. Du côté des parents, selon leur type d'attachement, ceux qui auront pu développer un attachement dit sécurisé auront plus de facilité à aller chercher de l'aide vers leurs proches, familles ou encore vers des professionnel-le-s. Les parents dont l'attachement est plutôt insécuré auront tendance à vouloir se débrouiller seuls ou encore à prendre leur(s) enfant(s) comme figure d'attachement (Rabouam, 2015). Cela dit, selon moi, l'enfant ne doit pas être parentifié dans ce type de situation, il devrait pouvoir rester à sa place d'enfant et laisser les problèmes de grandes personnes à ses parents.

Comme nous l'avons vu au premier chapitre de ce travail, il y a encore toute la question des MIO impliqués dans la théorie de l'attachement. Il est donc important de soutenir les liens d'attachement dans le sens que les répercussions d'une fragilisation des liens d'attachement sur les MIO auront une grande influence tout au long de la vie sur la représentation que l'enfant se fait de lui-même, du monde et des gens qui l'entourent.

Pour faire déjà un lien avec la pratique des professionnel-le-s, les AS travaillant dans la protection de l'enfant, ou les intervenant-e-s des Points Rencontre ont pour mission principale de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout comme les parents souhaitent le faire. Il est important pour tous de savoir mettre l'enfant au centre des préoccupations et l'extirper du conflit entre ses parents le plus rapidement possible. Les parents doivent pouvoir dire à l'enfant que la situation n'est pas de sa faute, qu'il ne doit pas culpabiliser (les enfants pensent souvent que c'est de leur faute si leurs parents se séparent), que ses parents doivent régler le problème entre eux et qu'il a le droit de parler à d'autres personnes s'il est malheureux (Rabouam, 2015). Par conséquent, pour remettre les choses à leur place, les professionnel-le-s qui utilisent la théorie de l'attachement dans leur pratique doivent faire comprendre aux parents que ce sont eux les figures d'attachement principales de leur(s) enfant(s) et que c'est à eux, en premier lieu, d'œuvrer pour leur bien-être. « (...) certains parents ont tendance à penser que si leur enfant voit un psychologue, il n'y aura pas de problèmes pour lui, et à le laisser s'occuper de tout, sans pouvoir s'engager avec nous [professionnel-le-s] dans ce travail d'évaluation des problèmes rencontrés par l'enfant (...) » (Rabouam, 2015, p.67). Il faut donc redonner la place aux parents de pouvoir être des parents, les aider à retrouver un sentiment de sécurité pour eux-mêmes d'abord et surtout de discuter de leurs problèmes avec d'autres adultes ou d'autres professionnel-le-s pour contribuer à la bonne évolution de leur(s) enfant(s) (Rabouam, 2015).

De part tous ces différents éléments, comme nous pouvons le constater, le père n'a plus sa place en tant que tel dans n'importe quelle situation. Les professionnel-le-s doivent donc pouvoir accompagner et soutenir le père dans son rôle pour ne pas se substituer à sa place en tant que père et maintenir, dans la mesure du possible, les liens père-enfant(s) pour toutes les raisons que nous avons vues plus haut (Korff Sausse et Sacco, 2012).

Cela dit, lorsqu'il y a une séparation des parents, dans neuf cas sur dix, la mère détient la garde des enfants et ces derniers ne voient plus leur père régulièrement. Dans ces cas-là, l'exercice de la paternité et le maintien des liens d'attachement entre l'enfant et son père sont mis à l'épreuve car les enfants ne sont que rarement avec leur père. Un premier constat serait de dire que c'est la mère qui définit principalement les règles avec les enfants.

Dans ces situations, il y a alors souvent des conflits quant à l'éducation de ces derniers, car celle-ci est, comme citée plus haut, du principal ressort de la mère. Les pères se confinent alors dans un rôle plus récréatif quand ils ont les enfants avec eux. De ce fait, certaines mères n'ont pas confiance dans les capacités de leurs ex-conjoints à éduquer leurs enfants et, de là, se développent les tensions et les conflits parentaux (Martial, 2009).

Les tensions, le manque de confiance des femmes quant aux compétences de leurs ex-conjoints les poussent alors parfois à refuser catégoriquement que les pères puissent passer

« Les difficultés du couple, celles de la rupture conjugale et celles de l'organisation de la filiation, sont donc étroitement imbriquées »

(Généro-Monshipour, 2003, p.137)

du temps avec leur(s) enfant(s). « *Les difficultés du couple, celles de la rupture conjugale et celles de l'organisation de la filiation, sont donc étroitement imbriquées* » (Généro-Monshipour, 2003, p.137) et, comme évoqué plus haut, toutes ces complications dans la séparation peuvent conduire à perturber le développement psychologique et le système d'attachement de l'enfant s'il ne voit pas régulièrement son père (Généro-Monshipour, 2003).

Pascal Magnin et Christophe Ungar, journalistes de l'émission « Temps Présent », ont mis en avant, dans leur reportage « *Divorce : Le cri des pères* », cette nouvelle et inquiétante problématique liée au divorce. Certaines femmes se considèrent comme

seules personnes capables d'assurer l'avenir et le bien-être de leurs enfants tant elles n'ont plus confiance en leurs ex-conjoints. Elles privent alors les pères de leurs enfants mais aussi les enfants de leurs pères. Par conséquent, de tout ceci peut découler la pure et simple perte du lien père-enfant(s) mais peut aussi avoir de lourdes conséquences sur le devenir de l'enfant privé de son père (Magnin et Ungar, 2015). Certaines de ces femmes s'envolent alors dans un autre pays avec leur(s) enfant(s) ou ne se présentent simplement pas aux moments des visites. Ces actes, dont plus de deux tiers sont réalisés par des femmes, sont punissables par la loi, au niveau du prescrit, mais il est très difficile de faire appliquer un article de loi dans des situations pareilles. Les femmes trouvent très facilement des prétextes pour alerter les services de protection de l'enfance (incestes ou violences sur les enfants en sont les principaux exemples) et ces derniers peuvent retirer immédiatement le père du système familial. La mère jouit encore d'une grande immunité en Suisse (Magnin et Ungar, 2015).

Cependant, selon l'article 273 du Code Civil Suisse (CCS) :

« Art. 273

¹ *Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.*

² Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

³ Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé. » (Art. 273 CCS)

Le fait de pouvoir entretenir des contacts réguliers avec son enfant est donc un droit prévu et garanti par le CCS. À cet article vient s'ajouter ceci :

« Art. 274

¹ Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

² Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. (...) » (Art. 274 CCS)

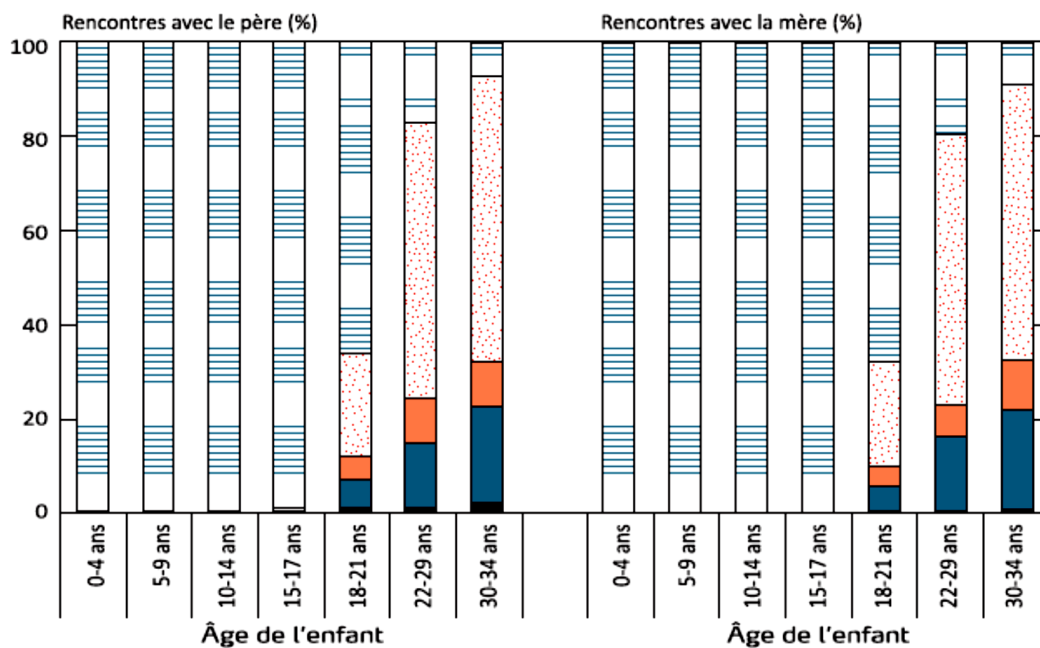
Les droits de visite sont réglés par le Juge qui s'est occupé du divorce des parents. Alors quand la mère de ne se rend pas aux jours de visite prévus et que son ex-conjoint dépose une plainte contre elle, le Juge évalue la situation et rend son verdict. Si le jugement oblige la femme à emmener son enfant aux jours de visite avec son père, cette dernière est totalement libre de ne pas le respecter. Ceci s'explique par le fait que l'intérêt de l'enfant prime et qu'il ne faut pas le traumatiser ni le désécuriser de quelque manière que ce soit. De ce fait, et pour protéger l'enfant dans la plupart des cas, on n'utilise pas le dernier recours qui serait de faire venir une patrouille de police au domicile de la mère pour la contraindre à emmener son enfant voir son père. Pourtant cette pratique est totalement légale. Des sanctions exceptionnelles en Suisse sont possibles mais, encore une fois, ne sont que trop rarement exécutées. La mère peut être placée en détention provisoire et condamnée pour contrainte et violation du devoir d'éducation (Art. 181 et 219 du Code Pénal Suisse (CP)³. Elle peut être libérée à condition de se souscrire à son devoir de droit de visite (Magnin et Ungar, 2015).

Ce sont des aspects extrêmes et très négatifs qui sont décrits ici, mais il ne faut pas oublier le fait que toutes les séparations ou les divorces ne se passent pas forcément mal. La plupart des parents réussissent très bien à s'entendre quant à la garde et à l'éducation de leur(s) enfant(s). Leur couple n'a pas marché mais leurs rôles en tant que parents continuent de fonctionner de manière claire et fluide, même en étant deux personnes séparées (Magnin et Ungar, 2015). Cependant, la grande difficulté actuelle, lorsqu'il y a une séparation, est que le père est souvent relégué au deuxième plan et les relations pères-enfant(s) tendent à s'affaiblir voire même à disparaître avec le temps, ce qui produit de plus en plus d'enfants sans père (Segalen, 2012).

En parallèle à ceci, selon une étude menée par Arnaud Régnier-Loilier, sur la fréquence des rencontres pères-enfant(s) dans des cas de rupture entre les parents, de l'Institut National d'Études Démographique (INED), en France, voici un tableau représentant la fréquence des entrevues entre les parents et leur(s) enfant(s) de moins de 35 ans. Ce tableau met en image la fréquence des rencontres enfants-parents, quand ceux-ci ne sont pas séparés et quand ils le sont et démontre les conséquences de la séparation des parents sur la régularité des rencontres avec les enfants (Régnier-Loilier, 2013).

³ Articles en annexes 8.2.

a. Enfants dont les parents ne sont pas séparés



b. Enfants dont les parents sont séparés

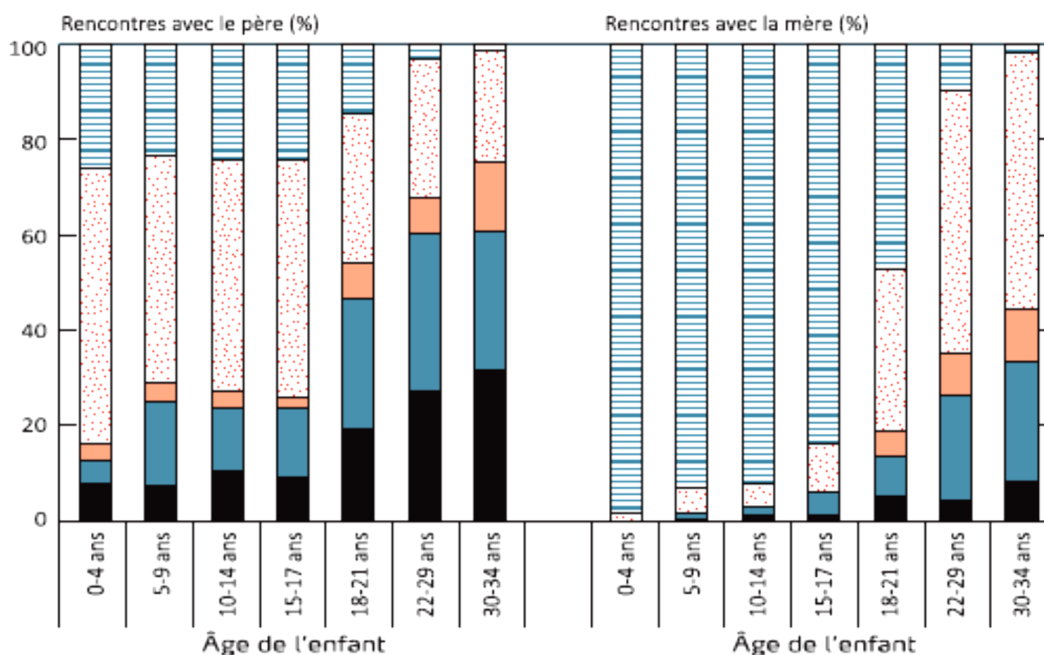


TABLEAU 1: FRÉQUENCE DES RENCONTRES ENFANTS-PARENTS, QUAND LES PARENTS NE SONT PAS SÉPARÉS ET QUAND ILS LE SONT, RÉGNIER-LOILLIER, 2013, p.2

La partie du tableau qui nous intéresse ici est celle des fréquences des rencontres enfants-parents quand ces derniers sont séparés et quand l'enfant a entre 0 et 4 ans. Ce tableau démontre bien de grandes différences entre les relations mère-enfant(s) et les relations père-enfant(s). Les mères gardent des contacts fréquents avec leur(s) enfant(s) jusqu'à un âge avancé. Pour ce qui est des pères, ils sont plus en contact avec leur(s) enfant(s) quand il(s) a (ont) moins de 5 ans. Quand l'enfant atteint la majorité, il y a une nette hausse dans les cas où il ne voit jamais son père. Ceci résulte du fait, qu'à partir de la majorité, il n'existe plus aucun devoir juridique pour le père de voir son enfant et vice versa (Régnier-Loilier, 2013). Sauf dans les cas exceptionnels où le Juge, lors du jugement de séparation, décide que la contribution d'entretien du parent non-gardien continue d'exister après la majorité de l'enfant (Art. 133 al.1, CCS)⁴.

En parallèle à cette étude, une autre enquête, l'Étude des Relations Familiales et Intergénérationnelles (Érfi), a été menée par l'INED et l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee) sur les liens père-enfant(s). Cette étude, statistique, portait sur les enfants de 0 à 34 ans, de plusieurs générations d'une même famille, et cherchait à savoir à quelle fréquence les pères et les enfants se voyaient, sachant qu'ils ne vivaient pas sous le même toit. D'après cette enquête, près d'un enfant mineur sur dix ne voit jamais son père, quand ses parents sont séparés et plus l'enfant est jeune quand les parents se séparent, moins il voit son père par la suite. Quand la demande de séparation ou de divorce vient d'un des conjoints et pas des deux, l'enfant voit encore moins son père que dans la situation précédente (Régnier-Loilier, 2013).

Par conséquent, il n'y a toujours pas loin d'un enfant sur cinq qui ne voit jamais son père lorsque celui-ci est séparé de sa mère et cela a donc des conséquences négatives sur la future vie de l'enfant (Régnier-Loilier, 2013). Ce dernier ressent les tensions entre ces parents et si l'un d'eux est durablement loin de lui. Diane Drory (2009), psychologue et psychanalyste, nous donne l'exemple d'un bébé de 9 mois qui refuse de manger depuis que son père est parti de la maison et qu'il vit seul avec sa mère. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres situations de troubles, comme nous l'avons vu plus haut, qui peuvent se déclarer chez l'enfant séparé précocement de son père (Drory, 2009). Dans le concept qui nous intéresse ici, le lien d'attachement avec la figure paternelle doit être conservé car *« la « disparition » d'une figure d'attachement impliquerait une perte très dommageable pour le développement de l'enfant. Les apports de chaque parent au sentiment de sécurité sont spécifiques, et le rôle de chacun est unique et irremplaçable dans la vie de l'enfant »* (Guédeney et Guédeney, 2010, p.11).

Toutefois, un autre auteur, Claude Martin (2007), sociologue, nous explique que les recherches qui ont été menées ces dernières années à ce sujet démontre qu' *« il est plus difficile de tirer des conclusions définitives sur le lien exact entre cette expérience [le divorce] et le fait d'éprouver durablement des difficultés psychologiques, sociales, scolaires, ou comportementales. »* (Martin, 2007, p.1). Le divorce des parents est donc vécu différemment par chaque enfant; certains resteront traumatisés et développeront diverses psychopathologies tandis que d'autres sauront faire preuve de résilience et continueront de vivre sereinement malgré la séparation de leurs parents. Tout ceci dépend bien sûr des compétences des parents au niveau des liens d'attachement tissés avec l'enfant, de l'affection et des soins apportés à l'enfant mais également du tempérament de ce dernier (Martin, 2007).

« Les apports de chaque parent au sentiment de sécurité sont spécifiques, et le rôle de chacun est unique et irremplaçable dans la vie de l'enfant »
(Guédeney et Guédeney, 2010, p.11)

⁴ Article en annexe 8.3.

En conclusion à ce chapitre, « *un père est nécessaire à l'ouverture de l'enfant sur le monde, permettant ainsi sa socialisation et la solidification de sa confiance en lui* » (Drory, 2009, p.21) mais également son besoin d'affection de la part de ses deux parents. Alors, par déduction, séparer un enfant de son père contribuerait à l'isolement social de ce dernier, au manque de confiance en lui et à des manques effectifs : trois choses nécessaires à la survie d'un être humain, au même titre que le besoin de se nourrir et de boire (Drory, 2009).

Par conséquent, si le père est une figure d'attachement principale de l'enfant, ne plus le voir reviendrait à vivre un processus de deuil pour l'enfant et il perdrait tous les repères qu'il avait jusque-là ou il développerait une psychopathologie comme nous l'avons vu plus haut. La théorie de l'attachement a vu le jour en temps de guerre, quand les enfants devaient être séparés de leurs parents pour être mis à l'abri. Cette théorie se base donc sur le deuil et la perte de repère qu'un enfant doit vivre quand il est séparé de sa ou ses figures d'attachement principales et que cette perte est toujours dommageable pour son développement futur (Pillet, 2007).

Finalement, le plus important dans les situations de séparation, c'est la proximité qu'il y a entre chacun des parents et l'enfant. C'est sur cette proximité de la figure d'attachement que se base l'enfant pour combler son besoin de sécurité émotionnelle. Cette sécurité qui lui permettra par la suite de prendre confiance en lui, de s'autonomiser et d'oser aller explorer le monde (Rabouam, 2015).



IMAGE 3

2.2. Parentalité et intervention des professionnel-le-s

2.2.1. Le soutien à la parentalité

Le soutien à la parentalité a pour but principal de maintenir le lien entre un père et son ou ses enfants et de soutenir le parent séparé pour éviter des troubles futurs dus à la séparation. Mais tout d'abord, pour introduire ce chapitre sur le soutien à la parentalité intéressons-nous à la question de la parentalité ou de la fonction parentale. A savoir : quel est le rôle d'un parent en général et que signifie le terme parentalité.

La parentalité : cette notion peut être définie selon plusieurs approches : psychanalytique, sociologique, juridique, sociale et psycho-éducative. Il n'y a donc pas une seule définition pour classer ce qu'est concrètement la parentalité (Lamboy, 2009).

Ce terme est d'abord apparu dans le domaine psychanalytique et psychiatrique, dans les années 1960 et a été introduit par une psychanalyste américano-hongroise, Therese Benedek (1959). Au travers de cette approche psychanalytique, la parentalité « *fait spécifiquement référence au processus intrapsychique associé au fait d'être parent et permet ainsi de dépasser la distinction habituellement faite entre la fonction maternelle et la fonction paternelle et de présenter ce processus comme une étape du développement psychologique de l'adulte* » (Lamboy, 2009, p.32).

Pour s'appuyer sur un autre bout de définition au niveau psychanalytique, voici ce que Pierre Delion (2011) propose : « *la parentalité (...) désigne l'ensemble des remaniements psychiques à l'œuvre chez chaque parent pour investir le bébé et s'y attacher. Il s'agit de devenir père et mère d'un enfant, non seulement sur le plan physique, mais aussi psychique* » (p.12). Selon cet auteur, la parentalité est faite de deux composantes : il y a la mère (maternalité) et le père (paternalité) et ces deux personnes forment le couple parental.

Quand nous nous tournons vers le domaine sociologique, le terme de parentalité désigne particulièrement « *l'ensemble des fonctions sociales (...) visait [le terme parentalité] à qualifier les nouvelles formes de structures et de vie familiale* » (Lamboy, 2009, p.33). A ce niveau, le terme de parentalité vise donc à identifier la diversité des fonctions parentales (monoparentalité, coparentalité, etc.) et leur complexité (Lamboy, 2009).

Dans le champ juridique, c'est plutôt le terme de fonction parentale qui est utilisé. Plus particulièrement dans les notions d'autorité parentale, du droit des enfants et des droits et obligations des parents envers leur(s) enfant(s), quand les parents sont mariés ou quand ils sont séparés (Lamboy, 2009). Cet aspect de la parentalité fait partie intégrante du sujet de ce travail de recherche.

Nous arrivons maintenant au champ politique et social, où, là aussi, la parentalité est plutôt associée à la fonction parentale. Dans ce domaine, la fonction parentale est visée dans une optique d'intervention des professionnel-le-s qui œuvrent dans le soutien des familles et dans la protection des droits des enfants. La parentalité « *est ainsi appréhendée comme une fonction susceptible de présenter un certain nombre de défaillances et qui nécessite alors d'être soutenue ou restaurée* » (Lamboy, 2009, p.34).

Finalement, le dernier champ concerné par la notion de parentalité est le domaine psycho-éducatif. Dans celui-ci, la parentalité est surtout associée aux pratiques des parents dans les soins et l'éducation apportés aux enfants (Lamboy, 2009).

Dans cette notion de parentalité ou de fonction parentale, il faut également y ajouter les critères de « *lignage* » et d'héritage qui sont également en rapport étroit avec l'enfant.

Il est le descendant d'une lignée et sera éduqué selon des critères et des normes établis par ses parents mais également par la société dans laquelle il vit (Delion, 2011).

Pour compléter cette définition, Didier Houzel (2007), après plusieurs années d'études des familles, sur les plans psychanalytique, systémique, juridique, administratif et social, a fait ressortir trois axes distincts selon lesquels nous pourrions avoir une autre partie de définition de la parentalité. Ces termes ont été repris par Pierre Delion (2011) et se résument ainsi :

A. L'exercice de la parentalité :

Il se résume au cadre de la famille dans le cadre de la société dans laquelle elle vit. Les droits et devoirs qui sont attribués à la fonction parentale, l'autorité parentale, la notion de lignage et la place de chacun des acteurs, père, mère et enfant, au sein de leur société.

B. L'expérience de la parentalité :

Elle se joue sur les plans subjectifs et dans l'imaginaire de chaque individu devenant parent. La personne est dans un processus conscient et inconscient et c'est là que se déroule les relations imaginaires et affectives envers l'enfant, qui peuvent amener à certaines représentations.

C. La pratique de la parentalité :

Ce sont « *les tâches effectives* » (Delion, 2011) qui font partie des obligations des parents envers leur(s) enfant(s) tant au niveau affectif qu'éducatif. Si ces tâches ne peuvent pas être effectuées par l'un ou l'autre ou les deux parents, elles sont déléguées à des professionnel-le-s d'institutions, d'autorités ou de lieux spécialisés dans l'éducation ou la protection de l'enfant.

Ces trois axes forment alors une sorte de boucle de la parentalité et tout ce qu'elle implique pour les parents et l'enfant, le fruit de leur union. Ces axes, définis par Houzel, sont une première aide que les professionnel-le-s en lien avec des familles en rupture peuvent utiliser dans leur pratique du soutien à la parentalité, sujet que nous aborderons plus loin.

Pour compléter cette définition d'un point de vue anthropologique, Gérard Neyrand (2013) reprend les cinq termes d'Esther Goody (1982) pour définir la parentalité, à savoir : la procréation, l'apport de nourriture à l'enfant, l'éducation, l'attribution d'une identité à l'enfant et l'accès au rôle d'adulte. En 2004, Maurice Godelier y a ajouté deux nouveaux termes : le droit des parents proches de faire preuve de certaines formes d'autorité face à l'enfant et l'interdiction des proches parents d'avoir des rapports sexuels avec l'enfant (Neyrand, 2013). De ce fait, comme le démontre Neyrand, « *le rapport parent-enfant ne peut être isolé des règles sociales qui l'encadrent, il reste contrôlé par la société* » (p.13). Dans le terme « contrôlé », nous pouvons interpréter que les parents et les enfants sont soumis à des normes établies par la société et ne peuvent y déroger sans en subir des conséquences.

Comme nous pouvons le constater, le terme de parentalité n'est donc pas aisé à définir et se compose de plusieurs aspects sur les plans anthropologique, juridique, psychologique ou encore social. Dans une optique plutôt psychologique, comme le précise Catherine Sellenet (2007), sociologue, psychologue clinicienne et juriste, « *être parent n'est ni un donné biologique ni un donné social mais le fruit d'une maturation psychologique* » (p.11), c'est-à-dire que la parentalité est en constant mouvement et n'est pas un état statique.

Au fil du temps et suite à ces essais de définition, les évolutions sociétales et juridiques ont mis en avant la fonction parentale qui n'est actuellement plus du seul ressort du cercle familial privé, comme nous l'a fait remarquer Neyrand. Les différentes lois édictées sur la protection de l'enfant, la protection de l'adulte et de la famille en général ont porté à mettre au plan public les familles, leurs droits et leurs obligations (Delion, 2011).

Quand une personne devient parent, elle est alors soumise aux normes sociales et légales en vigueur ou encore à celles de son propre héritage familial. Cela implique que beaucoup de choses extérieures ont une influence sur la manière des parents à exercer leur fonction parentale et que cette fonction n'est plus que de leur seul et intime ressort.

De lourdes pressions externes peuvent, dans certains cas, peser sur leurs épaules et, ne sachant plus comment être de bons parents, les mener à des comportements anormaux voire même maltraitants envers leurs enfants (Delion, 2011).

Suite à certains dérapages éducatifs de la part des parents, les conditions de vie de l'enfant dans son environnement ont été mises au centre des préoccupations sociétales. L'évolution et les droits de l'enfant ont connu de grandes avancées sur le plan politique et social au cours des dernières décennies. Cette question de la parentalité a donc fait grand débat ces dernières années dans le monde social mais également au niveau des politiques sociales. De nouvelles questions ont alors émergé, à savoir pour les principales :

Comment être de bons parents ?

Comment assurer un avenir et un développement de qualité à son ou ses enfants (Houzel, 2007) ?

Au fil de tous ces questionnements, de nombreuses recherches ont fait état de l'importance qu'ont les liens d'attachement parents-enfant(s) et les soins affectifs apportés par l'entourage pour le bon développement physique et psychologique de(s) l'enfant(s). Des foyers et des familles d'accueil se sont développés pour permettre aux enfants de vivre dans de meilleures conditions quand ce n'était plus possible dans leur famille. Les pratiques et l'action des professionnel-le-s envers les parents se sont également améliorées dans le but de leur apporter des ressources et des nouvelles connaissances pour le bien de leur(s) enfant(s) mais également pour leur propre bien et pour améliorer l'exercice de leur fonction en tant que parents (Houzel, 2007).

Comme nous l'avons vu, la fonction parentale a été portée au plan public ces dernières années et de nouveaux termes y font actuellement référence : la parentalité, la fonction parentale, etc. « *Si le terme parentalité devient aussi populaire et se retrouve désormais utilisé à toutes les occasions, c'est qu'effectivement il désigne quelque chose de nouveau : l'entrée dans un mode de fonctionnement familial, qui a vu, avec la fragilisation du couple, la nécessité de renforcer le lien parent-enfant* » (Neyrand, 2013, p.5). Les couples parentaux ne durent plus toute une vie et de nouvelles formes de familles ont vu le jour, telles que les familles monoparentales ou encore les familles recomposées et tout ceci implique beaucoup de remaniements psychiques, autant chez l'(les) enfant(s) que chez les parents. Ces derniers peuvent donc se perdre dans leur fonction de parents et fragiliser davantage les liens avec leur progéniture (Neyrand, 2013).

La parentalité est donc au centre des préoccupations, c'est pourquoi il existe maintenant la pratique du soutien à la parentalité. Cela dit, la parentalité ne relève pas seulement du rôle seul des parents, ou du père dans le cas qui nous intéresse ici. Comme analysé précédemment, le bon développement de l'enfant, dans un environnement sain, a pris une place centrale dans les normes sociétales actuelles et la société, les personnes extérieures à la famille, telles que des éducateurs ou des éducatrices, des maîtresses et des maîtres d'école, etc. ont également leur rôle à jouer aux côtés de l'enfant pour son développement. Les politiques familiales et les prestations actuelles pour les familles ont alors aussi une influence sur la manière d'éduquer qu'ont les parents actuellement (Neyrand, 2013).

Alors, après ce que nous venons de découvrir sur la parentalité, intéressons-nous plus précisément à la question du soutien à la parentalité, mais plus particulièrement dans la question qui nous intéresse, du soutien des pères séparés de leur(s) enfant(s).

Ce type d'intervention est la première porte d'entrée et une chance pour venir en aide aux parents ou aux pères en difficulté dans le domaine de l'éducation et des soins apportés à leur(s) enfant(s) mais surtout pour éviter un placement direct de ce(s) dernier(s) dans une institution ou une famille d'accueil.

Comme nous avons pu constater la difficulté de définition de la parentalité, celle du soutien à la parentalité est encore plus complexe. Selon Béatrice Lamboy (2009), docteur en psychologie, « *elle serait [la notion de soutien à la parentalité] à la fois fonction des domaines d'utilisation mais aussi étroitement liée aux représentations de la parentalité, des problèmes et des solutions qui lui sont associés* » (p.35).

Ainsi, les études de Lamboy sur le soutien à la parentalité ont pu identifier quatre approches différentes : l'approche régressive (par les biais des autorités publiques), la ou les approche-s sociale-s, l'approche sociologique (critique et réflexions sur le concept du soutien à la parentalité) et l'approche psycho-éducative (prévention des problèmes psycho-sociaux et promotion de la santé par de nouveaux apprentissages). La seule approche qui va nous intéresser dans ce travail est bien sûr la ou les approche-s sociale-s (Lamboy, 2009).

Dans cette approche sociale, deux questions se posent :

Pourquoi et comment soutenir la parentalité ?

Pour répondre à la première question, nous l'avons déjà largement exposée plus haut. Le pourquoi fait référence à toutes les difficultés sociales, qui sont apparues ces dernières années, liées aux soins et à l'éducation apportés aux enfants par leurs parents et qui ont nécessité une réaction de la société. Ces difficultés peuvent être liées à la jeunesse des parents qui doivent élever un ou des enfant(s), à l'évolution des structures familiales, ou encore au chômage et au divorce. Comme nous l'avons vu, la place du lien d'attachement est centrale dans les relations père-enfant(s), afin que ce dernier se développe de manière saine physiquement, cognitivement, affectivement et socialement à tous les stades de son développement. Les pères séparés, dans le sujet qui nous intéresse, soumis à cette difficulté qu'est la séparation ou le divorce peuvent être mis sous pression, perdre la notion et les compétences liées à leur rôle de père, c'est pourquoi ils peuvent avoir besoin d'aide extérieure pour retrouver cette place qui leur appartient (Lamboy, 2009).

Le soutien à la parentalité permet surtout de conserver ce lien important entre parents et enfant(s) et permet d'éviter un placement de ce(s) dernier(s). Par conséquent, il permet aussi de faire reconnaître qu'il n'y a pas seulement l'(les) enfant(s) qui est (sont) en souffrance dans ces séparations, les parents le sont aussi et toute la famille doit pouvoir être aidée.

Nous en arrivons maintenant au « comment » soutenir la parentalité. Dans les situations de séparation ou de divorce, il y a bien sûr les Points Rencontre, que nous verrons plus tard, mais les pères séparés peuvent encore faire recours à une médiation familiale pour discuter avec leur ex-partenaire, entre autres exemples.

Mais au-delà des lieux qui peuvent apporter du soutien aux pères séparés, il y a le « comment faire », avec quels outils et quelles démarches les professionnel-le-s mettent en pratique le soutien à la parentalité. Le terme de soutien à la parentalité peut parfois être pris comme une critique ou une stigmatisation à l'égard des parents. Cependant, cette pratique veut en tout premier lieu que les professionnel-le-s créent une alliance avec les parents ou les pères qui réclament ce soutien et en aucun cas ne les détachent de leur rôle et place en tant que parents (Sellenet, 2008).

Quand on parle de soutien à la parentalité, ce concept est focalisé sur les parents et la relation qu'ils entretiennent avec la ou le professionnel-le qui les accompagne.

Les TS, en lien avec les pères séparés, pratiquant le soutien à la parentalité se centrent essentiellement sur les ressources personnelles de ces pères. Il s'agit de leur donner de la reconnaissance, de leur offrir une place en tant que père et en tant que personne. Le père est considéré comme « *un Sujet* » (Sellenet, 2008) doté de ressources, de compétences et qui tend à aller vers un changement. Cela peut s'apparenter à l'empowerment, concept qui travaille sur le développement du pouvoir d'agir des personnes et dans le but qu'elles retrouvent le contrôle sur leur vie (Blanchard, 2010).

Le but primaire du soutien à la parentalité est d'agir sur les parents, l'enfant et la relation parent-enfant. Du côté des parents, l'objectif est d'améliorer leurs compétences dans les aspects d'autorité, de communication, de développer la confiance en soi, d'agir sur leur santé mentale et promouvoir leur réseau social. Pour les enfants, le soutien va dans le sens de son bien-être, ses émotions et son comportement.

Finalement, le soutien à la parentalité se focalise sur la relation parents-enfant(s) dans le but de favoriser l'implication des parents dans leurs compétences et de conserver les liens d'attachement parents-enfant(s) (Hamel et Lemoine, 2012). Ces pratiques de soutien à la parentalité sont faites à travers l'intervention des professionnel-le-s du travail social.

Cette pratique du soutien à la parentalité, comme toute autre intervention sociale, a ses qualités, ses défauts et ses limites. Saül Karsz (2014), philosophe et sociologue, définit trois formes d'interactions possibles dans les rapports entre les professionnel-le-s et les pères (ou plus généralement les familles en rupture) :

A. Travailler pour les familles :

Le soutien à la parentalité peut contenir une forme de « travail à la place des parents ». En quelque sorte, la fonction des pères est remplacée par l'action des TS. Ces derniers prennent la place du père dans sa relation à son ou ses enfants. Ce travail pour les familles laisse peu de place à l'opinion des parents et à leurs désirs ; il définit le bien et le mal. En l'exposant ainsi, cette forme d'interaction TS-père est très rigide. Cela dit, elle peut se révéler bénéfique lorsque le père, la mère ou les deux parents ne sont plus en mesure ou simplement dans l'incapacité physique ou psychique de décider de ce qui est juste dans l'éducation de leur(s) enfant(s) (Karsz, 2014).

B. Travailler sur les familles :

Cet aspect s'apparente plus particulièrement à la prise en charge des parents ou du père plus spécifiquement. Les pères qui viennent demander de l'aide ont constaté les difficultés qu'ils avaient dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et ont réclamé un soutien de la part des TS. Ces derniers, au travers des discussions avec leurs bénéficiaires, ont alors mis le doigt sur une ou des problématiques au sein de la famille et ont focalisé leur action sur ces problématiques comme point de départ à la reconstruction des pères. Les professionnel-le-s vont donc travailler sur la ou les problématiques en question, avec les solutions qui leur paraissent les plus bénéfiques pour l'évolution de ces pères. Les pères n'ont pas toujours le choix de décider ce qui leur paraît idéal dans leur situation mais ont un plus grand droit d'opinion que dans le travail pour les familles (Karsz, 2014).

C. Travailler avec les familles :

Ce point du soutien à la parentalité fait référence à la prise en compte des familles et non plus à la prise en charge. « *Dans la prise en charge, on emmène les parents vers un but préalablement fixé, dans la prise en compte on les accompagne vers une voie à trouver* » (Sellenet 2008, p.20). Dans ce type d'interaction, la ou le TS qui suit des pères ou des familles en difficulté détient moins de pouvoir dans son action professionnelle. Dès le début, les acteurs sont d'égal à égal.

Le père vient chercher du soutien vers un-e professionnel-e afin de trouver des solutions et ce ne sera pas forcément celles de la ou du TS (Karsz, 2014).

Nous pouvons donc en conclure que le soutien à la parentalité prend des formes différentes en fonction des situations des pères, ou des familles, qui en ont besoin mais que la forme d'interaction à pratiquer par les professionnel-les est bien le travail avec les familles. Par conséquent, ce soutien est toujours axé sur les parents, l'enfant et la relation parents-enfant dans le but d'éviter que l'enfant soit retiré de sa famille et qu'il conserve des liens d'attachement stables avec ses deux parents pour son bon développement.

En lien avec le soutien à la parentalité, il y a également tout le travail en réseau entre les divers professionnel-le-s travaillant autour des pères séparés ou divorcés et qui ne sont plus en contact régulier avec leur(s) enfant(s). En prenant une situation de séparation, on peut bien imaginer qu'il y a tout le réseau judiciaire autour des pères, donc les avocats et les juges qui décident des finalités du divorce et des mesures à prendre concernant l'avenir de(s) l'enfant(s). Quand la séparation ou le divorce est conflictuel, il y a bien sûr les autorités (APEA, OPE, etc.) que nous découvrirons dans le prochain chapitre et les professionnel-le-s du travail social qui y sont rattachés et qui peuvent venir en aide aux pères séparés par le biais du soutien à la parentalité. En plus de ces personnes, il peut encore y avoir des médecins ou des psychologues, par exemple, qui peuvent accompagner ces pères séparés. Comme nous l'avons développé plus haut, il y a encore les intervenant-e-s des Points Rencontre qui peuvent être d'un grand soutien dans le maintien des liens père-enfant(s) et la promotion des compétences parentales du père. Finalement, il y a tout l'aspect associatif des MCP qui peuvent également faire office de soutien pour les pères et la défense de leurs droits.

Le travail en réseau a donc une grande importance dans ces situations de séparation père-enfant(s) ; les différents professionnel-le-s peuvent parler et s'entraider pour ne pas rester seul-e-s dans ces situations difficiles à gérer. Elles et ils peuvent discuter autour des solutions à proposer à ces familles ou à ces pères et ces enfants en rupture et trouver des pistes d'action, à différents niveaux, pour le bien de chacun-e (Rabouam, 2015).

2.2.2. Cadre légal sur la protection de l'adulte et de l'enfant

Maintenant que nous savons ce que peuvent faire les professionnel-le-s autour des pères séparés de leur(s) enfant(s) pour maintenir le lien qui les unit et promouvoir les compétences parentales, précisons quelques aspects juridiques concernant la séparation et les droits de chacune des personnes concernées de ce type de situation.

Pour préciser la juridiction et le contexte légal dans lequel travaillent les TS, voici en résumé la procédure de séparation ou de divorce et les articles de loi relatifs à ce type de cas. Soulignons encore une fois que c'est le père et le lien à son ou ses enfants, dans les cas de séparation ou de divorce, qui sont au centre de ce travail. Par conséquent, nous nous concentrerons sur la protection de l'adulte et sur la protection de l'enfant, vu que l'intérêt supérieur de l'enfant est au centre de toute intervention professionnelle dans les familles et dans le maintien du lien père-enfant(s) actuellement.

Au niveau juridique, de nos jours, les parents peuvent régler entre eux les points principaux de leur séparation, par ce qu'on appelle une convention de séparation (Art.111 et 112 CCS)⁵. Les cinq points à régler sont : qui a le droit de garde de(s) l'enfant(s), le droit de visite du parent non-gardien, qui garde le logement familial, les pensions alimentaires pour l'(les) enfant(s) et la pension alimentaire pour l'ex-conjoint-e de la part du parent qui n'a pas la garde. Cette convention est un document à remplir et à signer par les deux parents et à remettre au Juge pour approbation. L'autorité parentale et la liquidation du régime matrimonial (fortune du couple à partager entre chacun des ex-conjoints) ne sont pas réglées dans la convention mais seulement lors du divorce. Cette convention de séparation est bénéfique lorsque les ex-conjoints arrivent à se mettre d'accord entre eux sans conflit, sinon ils doivent faire appel au Juge pour décider à leur place de ces cinq points.

S'il n'y a pas eu de convention de séparation, les ex-conjoints doivent vivre séparés pendant 2 ans pour ensuite pouvoir demander le divorce (Art. 114 CCS)⁶. Au moment du divorce, le Juge entend les ex-conjoints et, en ce qui concerne les relations à (aux) l'enfant(s), il décide :

A. **De l'autorité parentale** : (Art. 133 CCS)⁷

C'est les droits et devoirs qu'ont les parents en matière de soin et d'éducation envers leur(s) enfant(s). Après la séparation ou le divorce, l'autorité parentale reste du ressort des deux parents, en général. Cependant, dans certains cas extrêmes, si un des parents est incapable de subvenir aux soins et à l'éducation de son ou ses enfants, l'autorité parentale n'est attribuée qu'à un seul des deux parents.

B. **Du droit de garde** : (Art. 25 al.1 CCS)⁸

Lors du divorce, le Juge tranche chez lequel de ses deux parents l'(les) enfant(s) ira (iront) vivre. Depuis peu de temps, une garde alternée peut également être instaurée si les parents sont dans une bonne entente et que cela contribue au bien de(s) l'enfant(s). De plus en plus de couples séparés ou divorcés demandent la garde alternée au Juge car les pères ont pris de l'importance et s'impliquent plus dans la vie de leur(s) enfant(s) maintenant.

⁵ Exemple de convention et article y relatif en annexe 8.4.

⁶ Article en annexe 8.5.

⁷ Article en annexe 8.3.

⁸ Article en annexe 8.6.

C. Du droit aux relations personnelles du parent non-gardien (droit de visite) :
(Art. 133 CCS)⁹

Ce droit est attribué au parent qui n'a pas la garde de son ou ses enfants, pour ainsi continuer à avoir des contacts réguliers et maintenir les liens entre eux. Comme nous l'avons vu, la garde de(s) l'enfant(s) est souvent attribuée à la mère et s'il y a de lourds conflits entre les parents, il peut y avoir une intervention de la part des professionnel-le-s pour surveiller et accompagner ces droits de visite (Point Rencontre, par exemple).

D. Du montant des pensions alimentaires à verser de la part du parent non-gardien : (Art. 285 CCS)¹⁰

Lorsque les parents sont mariés, ils sont soumis à l'obligation d'entretien envers leur famille et leur(s) enfant(s) (Art. 276 à 278 CCS¹¹). Cette obligation continue après la séparation ou le divorce. Cette contribution s'apparente aux pensions alimentaires que doit verser le parent qui n'a pas la garde à son ou ses enfants et, parfois, à son ex-conjoint-e. Ces pensions sont calculées en fonction du montant du salaire des deux parents et du nombre d'enfant que le parent gardien a à sa charge¹².

En parallèle à ces décisions qui doivent être réglées lors de n'importe quel divorce, il peut encore y avoir des mesures de protection de l'enfant qui peuvent être mises en place par une APEA ou un Tribunal et être exécutées par un-e AS, si les parents n'arrivent plus à s'entendre et ne sont plus capables de prodiguer les soins nécessaires à l'enfant.

En ce qui concerne le travail effectif des AS mandaté-e-s pour suivre des situations de séparations père-enfant(s), voici les mesures prises par les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, dans des situations de séparation ou de divorce entre les parents. Dans ce type de cas, il existe plusieurs mesures qui peuvent être mises en place selon la situation de l'enfant, de son père et de sa mère :

A. La surveillance judiciaire et éducative : (Art. 307 al.3 CCS)¹³

Cette mesure « douce » a pour but de rappeler les devoirs et obligations de chaque membre de la famille. L'AS mandaté-e par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour réaliser ce type de mesure n'a qu'un rôle d'observatrice ou d'observateur dans la famille et peut les conseiller à tout moment.

B. La curatelle d'assistance éducative : (Art. 308 al.1 CCS)¹⁴

Dans cette mesure, l'AS a un rôle plus actif. Elle ou il prodigue des conseils et accompagne les parents dans leur rôle et co-agit avec eux dans leur relation à leur(s) enfant(s).

C. La curatelle de surveillance des relations personnelles : (Art. 308 al. 2 CCS)¹⁵

Cette mesure est un peu plus invasive que les deux précédentes car l'AS a un mandat strict à respecter et elle ou il ne doit pas sortir du cadre établi par le Juge en ce qui concerne les droits de visite de l'un ou l'autre des parents. Et c'est cette curatelle qui s'applique dans le cadre d'un Point Rencontre.

⁹ Article en annexe 8.3.

¹⁰ Article en annexe 8.7.

¹¹ Article en annexe 8.8.

¹² Exemple de calcul de pensions alimentaires en annexe 8.9.

¹³ Article en annexe 8.10.

¹⁴ Article en annexe 8.11.

¹⁵ Idem

D. Retrait du droit de garde : (Art. 310 al.1 CCS)¹⁶

L'intérêt supérieur de l'enfant est ici menacé alors l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte retire le droit aux parents de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et le place de manière appropriée.

E. Retrait de l'autorité parentale : (Art. 311 al.1 CCS)¹⁷

Cette décision est prise par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant lorsque toutes les mesures précédemment citées ont été vouées à l'échec. Les parents n'ont plus aucun droit sur l'enfant et ce dernier est mis sous tutelle. Pour les cantons de Neuchâtel et du Valais, c'est l'APEA ou un autre Tribunal qui mandate un-e AS qui devra prendre toutes les décisions concernant l'enfant.

Les trois premières mesures sont celles qui nous intéressent dans le cadre de ce travail, car ces mesures permettent de maintenir les liens entre le père et son enfant et d'éviter un placement de ce dernier. Le soutien à la parentalité peut se placer dans la curatelle d'assistance éducative et celle de surveillance des relations personnelles. L'AS en charge de la situation peut soutenir les parents dans leur rôle de parents et dans leurs relations avec l'enfant dans le cadre de ces curatelles. Quant à la curatelle de surveillance des relations personnelles, comme déjà évoqué, elle s'applique totalement dans le cadre des Points Rencontre.

Pour rappel ou pour aller un peu plus loin et nous intéresser au droit au niveau national, la Constitution Fédérale (Cst) nous dit que tout être humain a des droits fondamentaux qui ne peuvent être bafoués. Pour citer quelques exemples de droit fondamentaux, il y a le droit à la vie, la dignité humaine et l'égalité qui doivent être garantis pour chacun. La vie privée de toutes et tous doit être respectée et toute personne a le droit d'être protégée si elle en témoigne le besoin (Cst, 2015).

En ce qui concerne les situations de pères séparés, chacun a le droit d'être accompagné et aidé par des professionnel-le-s, sans jugement et dans le respect de ses besoins, comme nous le signifie l'Art. 9 de la Constitution Fédérale :

« Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. » (Art. 9 Cst).

À la suite de la Constitution Fédérale, le CSS et le Code des Obligations (CO), relevant du droit fédéral également, nous renseignent encore sur les droits et les devoirs de chacun. Les parties du CCS et du CO qui sont, de manière très générale, concernées par ces situations de séparation, de divorce ou encore de mandat sont le droit des personnes, le droit de la famille, le droit de protection de l'adulte, tous relevant du CCS et le droit du mandat, inscrit dans le CO.¹⁸

Dans le CCS et le CO, c'est l'adulte, ses devoirs face à sa famille et l'intérêt supérieur de l'enfant qui sont principalement concernés. Ces articles ne sont pas tous développés ici, ils sont là uniquement pour faciliter la compréhension de la lectrice et du lecteur au niveau du système légal en Suisse.

Après le CCS et le CO, il y a les lois fédérales, cantonales et communales. Dans le thème qui nous intéresse, en ce qui concerne la protection de l'adulte et de l'enfant, chaque canton légifère sur sa propre loi en matière de protection de l'adulte et de l'enfant mais toutes sont plus ou moins identiques car elles appliquent les articles du CCS.

¹⁶ Article en annexe 8.12.

¹⁷ Article en annexe 8.13.

¹⁸ Lien internet au Code Civil Suisse et au Code des Obligations en annexe 8.14.

Pour mettre en parallèle les législations des cantons de Neuchâtel et du Valais, dans le premier c'est la Loi concernant les Autorités de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (LAPEA¹⁹) et en Valais, c'est la Loi d'Application du Code Civil Suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation) (LACCS²⁰) qui régissent l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Chaque canton de Suisse a sa propre organisation des autorités et des offices de protection de l'adulte et de l'enfant mais aussi ses propres formes de procédures. Cependant, ces lois régissant les organisations et procédures cantonales sont plus ou moins identiques dans chaque canton. Par conséquent, les devoirs et les obligations de chaque canton en matière de protection de l'enfant et de l'adulte relèvent tous du CCS et de leur législation cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte.

En parallèle à ces lois cantonales, il y a le Code de Procédure Civile (CPC) qui régit tout ce qui a trait à la procédure devant les autorités civiles. Il y a également le Code de Procédure Pénale (CPP) qui a trait à tout ce qui concerne les infractions pénales.

En ce qui concerne le canton du Valais, en parallèle à la LACCS il existe la Loi en faveur de la Jeunesse²¹ (Lfj) qui régit tout ce qui a trait à la protection des mineurs. Cette loi édicte les droits des jeunes de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans (s'ils sont encore en formation), qui ont leur domicile ou qui séjournent dans le canton du Valais (Art. 1 Lfj). Cette loi est mise en place en tout premier lieu pour subvenir aux besoins primordiaux de l'enfant car comme nous l'avons déjà évoqué jusqu'à maintenant, l'intérêt supérieur de l'enfant est au centre de toutes les préoccupations actuelles.

Pour le canton de Neuchâtel, il y a le Règlement du Service des Mineurs et des Tutelles (RSMT)²², actuel Règlement du Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse (que je n'ai pas trouvé sur le site du canton de Neuchâtel). Les tâches inscrites dans ce règlement incombent au SPAJ, dont je parlerai plus loin.

Pour résumer, ces lois et ces règlements appliquent le CCS et poursuivent tous les mêmes buts : celui de protéger l'enfant et de soutenir les parents de par l'intervention des professionnel-le-s dans les moments difficiles de leur vie.



IMAGE 4

¹⁹ Lien internet pour consulter la LAPEA du canton de Neuchâtel en annexe 8.15.

²⁰ Lien internet pour consulter la LACCS du canton du Valais en annexe 8.16.

²¹ Lien internet pour consulter la Loi en faveur de la Jeunesse du Canton du Valais en annexe 8.17.

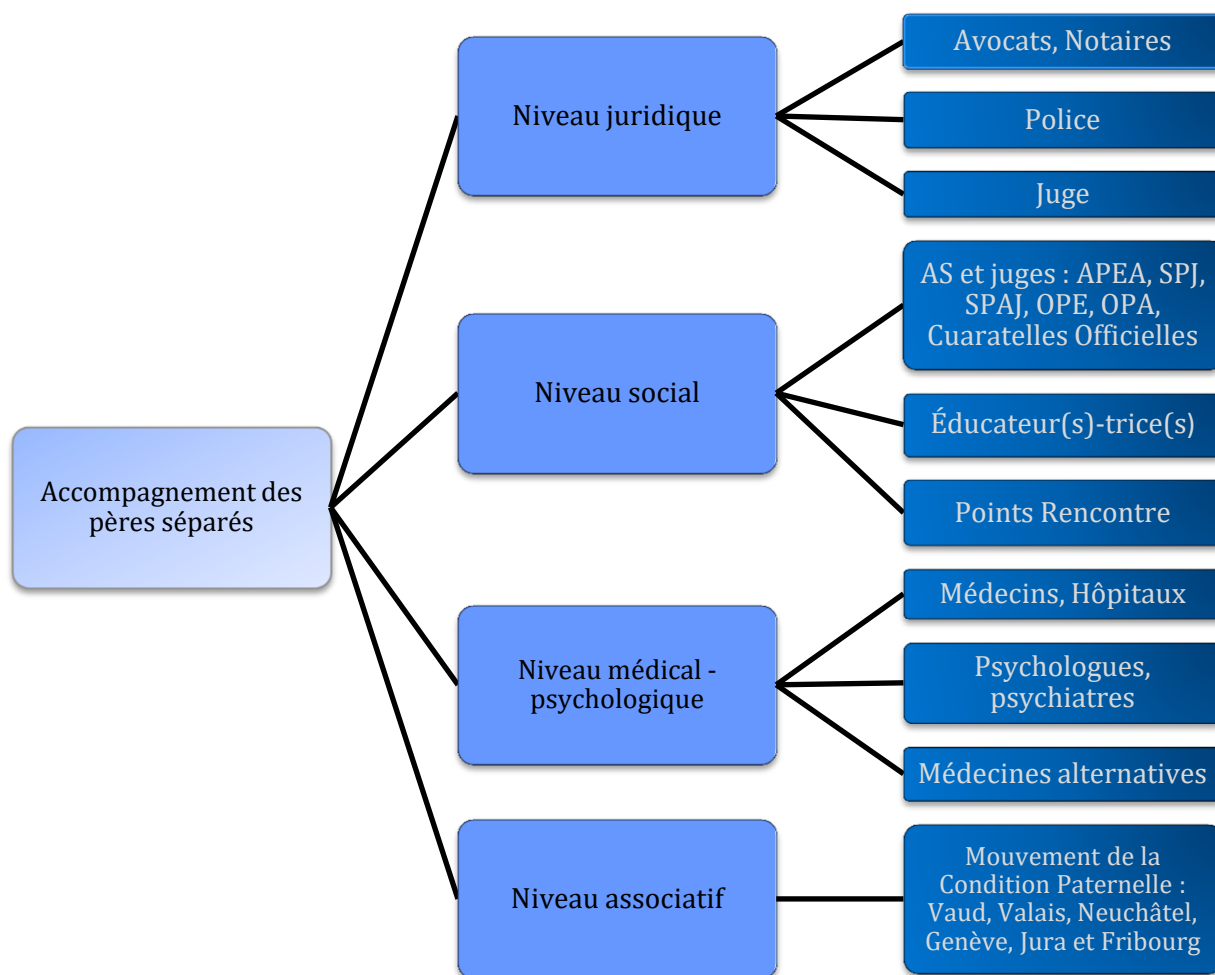
²² Lien internet pour consulter le Règlement du Service des Mineurs et des Tutelles en annexe 8.18.

2.2.3. Réseau, acteurs et mandat

Maintenant que nous avons décrit cette juridiction et les interventions des professionnel-le-s, intéressons-nous à savoir quels sont les services sociaux, les institutions ou les associations sur le plan suisse, soumis à cette juridiction, qui peuvent venir en aide à ces pères séparés.

Comme déjà évoqué, les services sociaux principaux sont les APEA des deux cantons, le SPAJ dans le canton de Neuchâtel, le SPJ du canton du Valais, les OPE des deux cantons mais encore l'OPA du canton de Neuchâtel ou les Curatelles Officielles du canton du Valais. En parallèle à ces autorités, vous découvrirez plus précisément la mission des Points Rencontre de manière générale. Finalement, vous verrez les associations (MCP) concernées par ces types de situations et quels sont leur rôle et leur mission dans l'accompagnement des familles, mais plus spécifiquement des pères séparés de leur(s) enfant(s).

Avant de commencer, voici un schéma résumant les possibilités d'aide et d'accompagnement des pères séparés :



Pour ce travail de recherche, le niveau de ce schéma qui nous intéresse plus particulièrement est bien sûr celui du social. Cependant, j'ai aussi abordé le niveau associatif qui se révèle être d'un grand soutien pour accompagner spécifiquement les pères séparés.

Au niveau de l'accompagnement social des pères séparés de leur(s) enfant(s), analysons maintenant les compétences, les similitudes et les différences des pratiques professionnelles du SPAJ, du SPJ, des APEA et des OPE dans les cantons de Neuchâtel et du Valais, de l'OPA dans le canton de Neuchâtel et des Curatelles Officielles dans le canton du Valais.

En ce qui concerne le canton de Neuchâtel, le SPAJ fait partie du Département de l'éducation et de la famille et représente l'autorité cantonale en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (mais dans d'autres domaines également). Au sein de ce service, il y a plusieurs offices qui sont l'OPE (trois antennes pour tout le canton), l'OPA, l'Office de l'Accueil Extra-familial et le Délégué à la Jeunesse²³. Je me suis uniquement arrêtée sur les OPE et OPA de Neuchâtel dans le cadre de ce chapitre. En parallèle au SPAJ, il existe une APEA qui fait exclusivement partie du pouvoir judiciaire du canton de Neuchâtel²⁴.

En Valais, il y a le SPJ qui chapeaute les APEA et les OPE. Les APEA, qui sont communales, s'occupent des affaires concernant la protection de l'adulte et de l'enfant et travaillent en partenariat avec la Curatelle Officielle et l'OPE de leur commune²⁵.

Pour ce qui est des compétences du service neuchâtelois, les missions du SPAJ concernent la protection internationale des adultes et des enfants, ou encore les placements d'urgence d'enfants.

Les APEA des cantons du Valais et de Neuchâtel, quant à elles rendent des décisions quant aux mesures de protection de l'adulte (par exemple : curatelle, placement, etc.) et elles décident également des mesures à prendre en matière de protection de l'enfant (par exemple : retrait du droit de garde, retrait de l'autorité parentale, etc.). Ces autorités sont également compétentes pour se prononcer sur l'obligation d'entretien et les droits de visite des parents non-gardiens.²⁶

L'OPA du canton de Neuchâtel, organe qui s'apparente aux Curatelles Officielles en Valais, prend en charge plutôt les aspects administratifs et financiers pour défendre les intérêts des bénéficiaires concernés. Les professionnel-le-s de l'OPA et des Curatelles Officielles travaillent également dans le soutien psychosocial individuel ou familial mais encore dans la prévention (santé, hygiène de vie, etc.). Elles et ils représentent et soutiennent directement les bénéficiaires envers les partenaires, les institutions ou encore les autorités qui sont en lien avec leur dossier.²⁷

La grande différence que nous pouvons constater entre ces autorités de protection de l'enfant et de l'adulte est l'organisation et la dénomination de ses différents offices. Dans le canton de Neuchâtel, le SPAJ est l'autorité suprême et l'OPE et l'OPA sont des organes qui y sont rattachés. L'APEA, quant à elle, est régionale. C'est le Conseil de Magistrature (qui supervise toutes les autorités judiciaires du canton) de l'APEA qui désigne un Juge et deux assesseurs pour prendre en charge et gérer les dossiers. Le Juge seul est compétent pour débiter l'instruction de chaque affaire, décider de certaines mesures et rendre des décisions prévues par le droit cantonal.²⁸

²³ Canton de Neuchâtel, SPAJ, <http://www.ne.ch/autorites/DEF/SPAJ/organisation/Pages/accueil.aspx>, consulté le 25.09.2015

²⁴ Canton de Neuchâtel, APEA, <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/tribunaux-regionaux/Pages/INST-apea2.aspx>, consulté le 25.09.2015

²⁵ Canton du Valais (Sierre), APEA, <http://www.sierre.ch/fr/vivre/administration/chambre-pupillaire-44-2387>, consulté le 25.08.2015

²⁶ Idem nbp 24 et Idem nbp 25, consultés le 25.08.2015

²⁷ Idem

²⁸ Idem nbp 24

En Valais, l'APEA est une autorité communale indépendante dans chaque commune du canton. Cette autorité est nommée pour 4 ans par le Conseil municipal et est composée d'un-e président-e, d'une greffière ou d'un greffier, d'une collaboratrice ou d'un collaborateur et d'un-e membre suppléant-e. Ces personnes doivent avoir une formation soit dans le droit, le travail social, la pédagogie, la psychologie ou la médecine pour pouvoir faire partie de cette autorité.

L'APEA de la commune de Sierre, par exemple, est uniquement compétente pour gérer les cas d'adultes ou d'enfants domiciliés à Sierre. Ses partenaires officiels sont la Curatelle Officielle de Sierre et l'OPE.²⁹

Passons maintenant aux OPE de Neuchâtel et du Valais. Dans les deux cantons, les mandats sont attribués directement par les autorités judiciaires (APEA) à un-e AS désigné-e par l'OPE. Ces professionnel-le-s travaillent, en général, seul-e-s du début à la fin de la prise en charge d'un dossier. Leur intervention « *s'organise avec le réseau pluridisciplinaire de l'enfant et sa famille* ».³⁰ et elles ou ils sont en charge de répondre aux problèmes des enfants ou des familles en difficulté.³¹

Les missions de ces OPE sont également similaires en matière de protection de l'enfant. Les professionnel-le-s travaillent dans la protection des mineurs en difficulté ou en danger, dans les signalements aux tribunaux régionaux (annoncer qu'un enfant est en danger dans sa famille) et les enquêtes sociales (enquêtes menées suite à un signalement au sein de la famille de l'enfant pour évaluer les risques pour le développement de ce dernier). Elles et ils réalisent les mandats qui leur sont attribués. Elles et ils travaillent en particulier dans la sauvegarde des intérêts de l'enfant. Pour ce qui est des familles, les AS sont en mesure d'intervenir dans des cas de divorce, de droit de visite, dans les relations familiales difficiles mais encore dans toutes autres difficultés familiales.³²

Au vu de cette comparaison, nous pouvons constater que la manière de gérer ces affaires de protection de l'adulte et de l'enfant est quelque peu différente dans ces deux cantons, mais qu'au final, ils font le même travail et se basent en particulier sur le CCS, le CO et les lois cantonales pour mettre en application les mesures et effectuer leur mandat.

Le réseau de la protection de l'enfant et de l'adulte est donc largement étendu. Dans son fonctionnement général, les autorités supérieures (SPAJ, SPJ, APEA) mandatent les autorités de protection (OPE) qui mènent l'enquête ou des entretiens dans les familles qui en ont besoin. Ces enquêtes passent plus souvent par le biais de l'OPE et non par celui de l'OPA ou des Curatelles Officielles, car, comme nous l'avons vu plus haut, c'est le bien de l'enfant dans son environnement qui est au centre des préoccupations actuellement. Ensuite, les professionnel-le-s, bien souvent des AS, rencontrent les familles et parfois mènent une enquête directement au domicile familial pour évaluer leur situation et rendent un rapport au Juge. Elles ou ils ont un grand pouvoir dans l'avenir de ces familles ; elles et ils peuvent, selon leur rapport, leur enquête et si la situation l'exige, « influencer » le Juge à attribuer la garde à un des deux parents ou encore retirer un enfant de sa famille s'il est objectivement en danger et ce n'est pas une décision à prendre à la légère. Dans ce type de situation, le travail en réseau avec les médecins, les psychologues ou encore les intervenant-e-s des Points Rencontre et toute autre personne travaillant en lien avec la famille ou le père et l'enfant concernés est donc d'une grande importance pour ne pas porter de jugement hâtif sur la situation d'une famille.

²⁹ Idem nbp 25

³⁰ Canton de Neuchâtel, OPE, <http://www.ne.ch/autorites/DEF/SPAJ/protection-enfant/Pages/accueil.aspx>, consulté le 26.08.2015

³¹ Idem

³² Canton du Valais, OPE <http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=15101&language=fr> et Canton de Neuchâtel, OPE (idem nbp 30), consultés le 26.08.2015

En parallèle à ces autorités de protection, et plus précisément dans les cas de séparation père-enfant(s), il existe les Points Rencontre. Ces lieux ont été créés par un groupe de travail pluridisciplinaire, en France d'abord puis ils ont fait peu à peu leur apparition en Suisse. Ce groupe a constaté à quel point les enfants et les parents souffraient lors de séparation ou de divorce. Plus particulièrement quand l'enfant ne peut pas avoir de contact avec l'un de ses parents, le plus régulièrement le père. Par conséquent, c'est ce qui a poussé les professionnel-le-s à créer un lieu de partage pour le père et l'enfant (Généro-Monshipour, 2003).

Cette décision d'instaurer un Point Rencontre est décidée par le Juge quand il constate qu'il n'y a pas d'autres moyens d'organiser des contacts entre le parent non-gardien et l'enfant sans que cela se passe difficilement. La mission de ces Points Rencontre est donc de permettre d'échanger et de maintenir le lien entre le père et son enfant, quand celui-ci n'a pas la garde de son enfant et dont la relation avec la mère est conflictuelle. Cette mesure est généralement provisoire car l'un des buts du Point Rencontre est bien d'arriver à un droit de visite établi et régulier sans l'intervention d'un tiers (Généro-Monshipour, 2003).

Dans ces moments d'entrevue au Point Rencontre, il y a donc le père, l'enfant et un-e professionnel-le, que l'on nomme plus souvent « intervenant-e », qui sont présent-e-s. Ces intervenant-e-s sont présent-e-s et ont pour objectif de restaurer la place de chacun au sein de sa famille. Elles ou ils ne sont pas là pour dire au père comment il doit se comporter avec son enfant mais pour « (...) dire qu'un père est nécessaire à la structuration psychique de

l'enfant (...). L'enfant a besoin de ses deux parents. » (Généro-Monshipour, 2003, p.137).

Le père a donc une place légitime auprès de son enfant et doit pouvoir la conserver même quand il est séparé ou divorcé de la mère de ce dernier.

« La solidité et la continuité de ces liens est un préalable nécessaires au détachement de l'enfant et à sa prise d'autonomie »

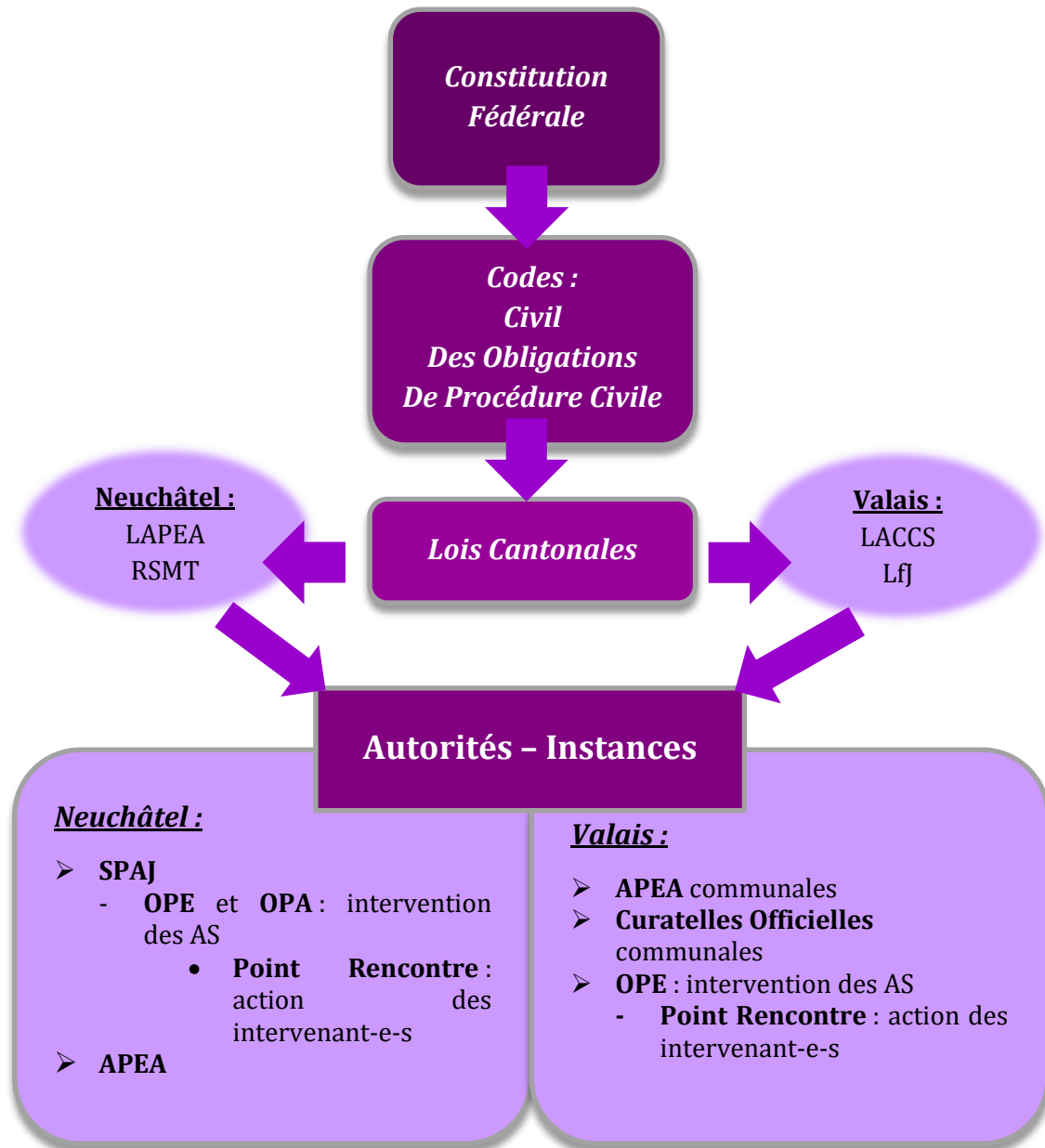
(Généro-Monshipour, 2003, p.138)

Le Point Rencontre est un lieu de conseil, d'aide, de soutien et de prévention. Il y a bien sûr un cadre établi pour gérer ces rencontres, mais elles sont prévues dans le but que le père, tout comme l'enfant, puissent s'ouvrir l'un à l'autre et mettre du sens dans leur relation. Mais également pour que l'enfant

puisse « se situer dans sa généalogie en étant confronté à la réalité de son autre parent et, ainsi, s'inscrire dans sa double filiation » (Généro-Monshipour, 2003, p.137-138), c'est-à-dire dans sa relation mère-enfant mais aussi dans sa relation père-enfant (Généro-Monshipour, 2003).

Le but de ces rencontres n'est pas de réparer l'absence du père mais bien que l'enfant puisse construire son identité au travers de la présence de son père. Le maintien des liens père-enfant prend donc une grande importance dans ces moments de rencontre « *car la solidité et la continuité de ces liens est un préalable nécessaires au détachement de l'enfant et à sa prise d'autonomie* » (Généro-Monshipour, 2003, p.138).

Finalement, pour pouvoir mieux cerner le fonctionnement du système légal et d'accompagnement suisse autour des situations de séparation père-enfant(s), voici un schéma qui regroupe les places et les rôles de chacun :



Maintenant, après avoir découvert les niveaux du juridique et du social, intéressons-nous un instant au mouvement associatif défendant les droits des pères séparés de leur(s) enfant(s).

Prenons pour exemple une situation où, la garde de l'enfant a été attribuée à la mère et que cette dernière refuse que son enfant ait des contacts avec son père, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de ce travail. Bien souvent, les pères se battent, portent plainte ou mènent des actions en justice contre leur ex-conjointe, mais cela n'a pas toujours d'impact positif. Ils se sentent alors démunis dans ce type de situations et ont besoin d'aide, de conseils et de soutien. Ils peuvent compter sur les professionnel-le-s des OPE et APEA qui ont en charge leur dossier, sur leur avocat, ou encore sur les intervenant-e-s des Points Rencontre (quand ces rencontres sont encore réalisées), mais également sur des associations défendant les droits des pères séparés.

Pour citer la principale association défendant les droits des pères séparés, il y a la Coordination Romande des Organisations Paternelles (CROP), née en 2007. Cette coordination s'occupe de ses diverses organisations membres en matière de promotion de la coparentalité et coordonne son action avec celle de l'Association Suisse pour la Coparentalité (GeCoBi)³³. Les organisations regroupées dans cette coordination sont cantonales et il y en a une pour chaque canton de Suisse romande : « Mouvement de la coparentalité », à Fribourg, « Père pour toujours » à Genève (PPTG), « Association jurassienne pour la coparentalité » (AJCP) et « Mouvement de la condition paternelle » dans les cantons de Neuchâtel (MCPN), du Valais (MCPV) et de Vaud (MCP).³⁴

Quiconque veut s'engager dans la défense des droits des pères séparés et de la promotion de la coparentalité peut faire partie d'une de ces associations. L'association de Neuchâtel, par exemple, est composée d'une assemblée générale, du comité (3 à 7 membres élus pour un an) et d'un organe de contrôle pour vérifier les comptes de l'association (composé de 2 membres). Les membres de cette association sont les membres actifs, donc ceux qui se soumettent aux statuts de l'association, paient la cotisation et s'engagent dans la défense de ses intérêts. Il y a en plus les membres bienfaitrices ou bienfaiteurs, qui ne sont pas actifs ou actifs mais qui font des dons ou défendent les intérêts du MCPN. Il peut encore y avoir des membres d'honneur pour le MCPN.³⁵

En Valais, le MCP Valais existe depuis 2008 et, comme pour le canton de Neuchâtel, défend les intérêts des pères mais également ceux des enfants. Ce MCP travaille en réseau avec une AS indépendante à Sion, avec un espace de médiation et avec une étude d'avocats également. Comme le décrit la présentation de ce mouvement « *Ici des bénévoles œuvrent pour promouvoir et obtenir que soit reconnu aux enfants leur droit inaliénable de bénéficier pleinement de leur papa* ». ³⁶

Dans l'ensemble, ces associations ont toutes pour buts principaux de soutenir et d'apporter des conseils pour les pères pris dans des difficultés au niveau conjugal. Elles visent tout d'abord à l'entente entre les parents, à l'importance des rôles de chaque parent dans l'éducation du ou des enfant(s) et à mettre en avant les droits des pères face à leur(s) enfant(s), même s'ils en sont séparés. Pour les membres des associations, parents ou pères seuls, celles-ci s'engagent à leur apporter l'aide et l'accompagnement nécessaire dans leur procédure de divorce ou de séparation. Elles visent avant tout l'égalité entre l'homme et la femme, s'agissant de la garde, le droit de visite, les pensions alimentaires ou encore l'éducation de leur(s) enfant(s) commun(s). Ces associations ont également le pouvoir d'écrire des courriers aux autorités pour signaler une situation d'un de leur membre qui leur paraît injuste mais encore d'en informer l'opinion publique. Un des objectifs principaux de ces associations est donc « *d'obtenir que les deux parents soient traités équitablement : pas d'attribution systématique de la garde à la mère, reconnaître l'amour paternel. (...) Sensibiliser la magistrature, le législateur, les services sociaux à l'injustice existante.* »³⁷. Grâce au pouvoir d'action de ces associations devant les autorités judiciaires, plusieurs pères ont ainsi pu renouer des liens avec leur(s) enfant(s) au cours de ces dernières années.

³³ CROP, <http://www.crop.ch/>, consulté le 24.09.2015

³⁴ CROP, <http://www.crop.ch/>, consulté le 26.08.2015

³⁵ MCPN, <http://www.mcpn.ch/mcpn-accueil.html>, consulté le 24.09.2015

³⁶ MCP Valais, <http://www.mcpvs.ch/mcpvs-mouvement.html>, consulté le 9.10.2015

³⁷ Idem nbp 35, consulté le 26.08.2015

3. Problématique

À présent, nous sommes arrivés à la fin de la partie théorique de ce travail et nous avons pu apprendre nombre de choses sur les liens père-enfant(s) et toutes les procédures d'accompagnement qui peuvent soutenir le maintien de ces liens et promouvoir les compétences parentales de ces pères séparés.

Pour éclaircir les objectifs qui ont été fixés pour entamer la partie empirique de ce travail, résumons les points importants qui forment ma problématique et m'amènent à la question de départ, à savoir : « *Le lien d'attachement unissant un père séparé ou divorcé à son enfant : quel rôle joue la travailleuse sociale ou le travailleur social dans le soutien à la parentalité et dans le maintien de ce lien ?* ».

Dans cette partie théorique, nous avons pu constater l'importance des liens d'attachement père-enfant(s) au même titre que les liens mère-enfant(s), ainsi que les conséquences que peuvent avoir une rupture de ces liens entre un père et son enfant. Du côté des professionnel-le-s du travail social, nous avons pu voir sous quel mandat et dans quel contexte général se déroule l'accompagnement des TS dans une situation de séparation père-enfant(s). Finalement, nous avons encore vu quels sont les outils à la disposition des professionnel-le-s pour mener leur intervention et soutenir ces pères et ces enfants séparés.

Parfois, le maintien des liens entre un père et son ou ses enfants ne peut pas être assuré par le père car il est en conflit avec la mère, par exemple. Dans ce contexte, les professionnel-le-s du travail social entrent en scène pour soutenir la parentalité sous diverses formes : les visites au Point Rencontre, l'accompagnement de diverses associations de défenses des droits des pères séparés, etc. Par conséquent, pour les professionnel-le-s des OPE et des Points Rencontre impliqué-e-s dans ces situations de séparation ou de divorce conflictuel, la question est de savoir :

Comment et en quoi font-elles et font-ils du soutien à la parentalité et notamment au niveau des liens d'attachement père-enfant(s) ?

Il n'existe certainement pas un outil ni une solution à tous les problèmes que rencontrent ces pères séparés de leur(s) enfant(s), mais certainement une palette d'outils tous plus ou moins concluants selon le type de situation rencontrée et son évolution.

Partons donc à la découverte de ces outils dans le chapitre qui suit.

4. Méthodologie

4.1. Échantillon

Pendant les mois de décembre 2015 et janvier 2016, j'ai mené mes entretiens sur le terrain entre Neuchâtel et le Valais. J'expliquerai par la suite les raisons qui m'ont poussée à choisir l'entretien comme méthode de recherche. Pour cette enquête, j'ai contacté par mail quatre professionnel-le-s : un à l'OPE et une dans un Point Rencontre à Neuchâtel et de même pour le Valais. J'ai également contacté quatre pères des MCP des deux cantons (deux dans chaque canton) et toutes ces personnes ont rapidement et positivement répondu à ma demande.

Pour réaliser ce recueil de données, je me suis focalisée en premier lieu sur le vécu des deux pères membres du MCP Valais, Rémy³⁸ et Jacques. Ensuite, j'ai rencontré un AS de l'OPE à Neuchâtel qui m'a éclairée sur l'intervention des AS œuvrant en lien avec des pères séparés ou divorcés et qui n'ont pas la garde de leur(s) enfant(s). Par la suite, j'ai pu rencontrer les deux autres pères du MCP Neuchâtel, Pascal et Laurent ainsi que les trois dernières professionnelles : une AS d'un OPE en Valais, et deux intervenantes de deux Points Rencontre, respectivement à Neuchâtel et en Valais.

Dans mon travail, j'ai présenté l'APEA, mais cette autorité se rapproche plus du milieu judiciaire et l'un de mes objectifs de recherche est bien de comprendre le soutien que les TS peuvent apporter aux pères séparés et non les mesures qui peuvent être prises par les juges dans ce type de situations. J'ai également parlé de l'OPA et des Curatelles Officielles, dans le but d'avoir une image complète du système de protection de l'adulte et de l'enfant dans les cantons de Neuchâtel et du Valais. Cependant, ces offices se rattachent plus à l'adulte et la gestion de ses biens et pas principalement au maintien des liens père-enfant(s), je ne suis pas donc pas allée interroger les professionnel-le-s de ces lieux. Pour les OPE et les Points Rencontre, j'ai fait attention à ne pas être biaisée dans mes entretiens et dans mon analyse, car les professionnel-le-s de ces deux milieux font un travail et exécutent un mandat à des niveaux différents, je l'expliquerai plus loin. Comme je l'ai écrit dans mon introduction, je me forme pour être AS et j'ai souhaité découvrir quel travail effectif ces professionnel-le-s font et jusqu'où va leur intervention dans le travail sur le maintien des liens père-enfant(s). En parallèle à ces entretiens, j'ai cependant voulu aller encore plus loin dans l'analyse de ce point en interrogeant des intervenant-e-s des Points Rencontre.

Pour mes entretiens avec les quatre pères, j'ai fait attention à ne pas être trop intrusive dans leur histoire de vie. Par conséquent, je m'étais parfaitement préparée avant ces rencontres et surtout, je m'étais renseignée auprès des dirigeants des MCP afin d'être certaine que mon approche était adéquate. Les quatre pères contactés se sont montrés tout de suite très motivés et ouverts à répondre à ma recherche et ont fait le nécessaire pour me faire rencontrer un père qui avait été suivi par un Point Rencontre et pas uniquement par l'OPE.

Finalement, dans ma partie théorique je me suis intéressée aux enfants de 0 à 4 ans environ, qui sont en pleine construction de leurs liens avec leurs figures d'attachement. Cependant, sur le terrain, il s'avérait difficile d'une part de trouver des pères d'enfants de cette tranche d'âge uniquement, et d'autre part de questionner les professionnel-le-s uniquement sur cette population, car leur pratique couvre toute l'enfance. Ainsi, après réflexion avec ma directrice de Travail de Bachelor, nous avons décidé d'ouvrir ma recherche à une tranche d'âge plus large. Par conséquent, suite à mes entretiens, j'ai donc des situations de séparation père-enfant(s) où les enfants ont, ou avaient, entre 3 et 16 ans environ au moment des faits.

³⁸ Tous les prénoms cités dans ma partie de recherche sont fictifs

4.2. Méthode de recherche

Pour entreprendre ma recherche sur le terrain, je me suis basée sur une méthode qualitative et non quantitative. C'est-à-dire que je n'ai pas recueilli des données chiffrées (méthode quantitative) ou établi des statistiques sur le nombre de cas de séparation père-enfant(s) par année, par exemple. J'ai souhaité rester dans un système de recherche plus libre et exploratoire. Pour ce faire, j'ai recueilli des réponses verbales sur des expériences de vie de la part des personnes que j'ai questionnées. J'ai ensuite pu analyser ces réponses en rapport avec mes concepts théoriques.

Comme je l'ai dit, j'ai utilisé comme méthode de recherche l'entretien. J'ai choisi cette technique de recueil de données car, selon moi, ma thématique s'apparente fortement à l'humain et à l'accompagnement qui peut lui être apporté. Comme je l'ai décrit dans l'introduction de ce travail, un père séparé de son ou de ses enfant(s) ce n'est pas quelque chose d'anodin selon moi, c'est quelque chose de bouleversant et de fort émotionnellement, tant pour les pères, les enfants que pour les TS qui interviennent dans ce type de situation. Je ne me serais donc pas sentie à l'aise, par exemple, d'envoyer un questionnaire à ces personnes. Je trouvais qu'il y avait plus de sens à pouvoir rencontrer personnellement les professionnel-le-s et les pères et être en lien direct avec leurs expériences. Cette méthode qualitative m'a donc permis de voir la réalité des gens et leurs représentations.

Pour réaliser ces entretiens, je me suis principalement appuyée sur des apports théoriques concernant l'entretien vus en cours ou lus dans des livres. Mes entretiens ont été de type semi-directif car ils ont laissé beaucoup de liberté de parole aux personnes que j'ai questionnées mais il y avait tout de même un cadre plus ou moins strict (le cadre de mes objectifs de recherche) autour de ces entretiens (Godfroid, 2012).

Je m'étais également préparée une grille³⁹ (ou guide) d'entretien composée de quatre colonnes : les objectifs de l'entretien, les questions ouvertes que je devais poser, les liens de mes objectifs et de mes questions avec ma partie théorique et une partie pour mes commentaires ou remarques personnelles durant ces entretiens. Cette grille avait pour but d'assurer ma crédibilité face aux personnes que je rencontrais mais je devais également bien la connaître pour ne pas me perdre dans mes questions ou dans le déroulement de mes entretiens (Godfroid, 2012).

Par souci d'éthique professionnelle, je n'ai engagé aucun rapport avec les personnes que je voulais rencontrer sans avoir discuté et préparé ma prise de contact au préalable avec ma directrice de Travail de Bachelor. Pour me lancer dans ce recueil de données, j'ai veillé à ce que le but de ma recherche soit clairement expliqué, précis et surtout qu'il soit compris par les personnes que j'allais interroger. En me basant sur le « *Code d'éthique de la recherche* », mis en place par le Groupe romand de coordination Travail de Bachelor (2008), pour les étudiant-e-s réalisant un Travail de Bachelor, j'ai été attentive à donner mon identité (qui je suis, de quelle école je viens, pourquoi je fais ce travail, etc.), à décrire les buts et les méthodes de recherche que j'utilisais pour mes recherches sur le terrain et j'ai également assuré l'anonymat à toutes les personnes rencontrées. Ces personnes avaient également l'entière liberté de retirer leur accord pour un entretien à tout moment (Groupe romand de coordination Travail de Bachelor, 2008).

Dans la pratique, tout d'abord, j'ai approché, par mail, les directrices ou les directeurs des services et des associations que j'ai cités plus haut en me présentant et en leur expliquant mon travail et le but de ma recherche⁴⁰.

³⁹ Grille d'entretien en annexe 8.19.

⁴⁰ Mails écrits aux professionnel-le-s et aux pères en annexe 8.20.

Je leur ai demandé leur avis et surtout leur autorisation pour mener un entretien avec des AS de leur service, ou des intervenant-e-s de leur Point Rencontre, ou, pour les associations, avec des pères membres de leur organisation. Pour finaliser cette première prise de contact, je me suis présentée, j'ai expliqué ma recherche et son but et j'ai demandé directement l'accord personnel des professionnel-le-s et des pères pour réaliser un entretien. Suite à cela, j'ai obtenu les autorisations pour les huit entretiens et nous avons fixé les dates et les lieux de rendez-vous.

En ce qui concerne la forme de ces entretiens, après mes réflexions et mes discussions avec ma directrice de Travail de Bachelor et deux professeures dans le groupe du module du Travail de Bachelor, j'ai introduit ces entrevues en expliquant aux personnes qui j'étais, quel était le but de mon intervention, dans quel contexte je menais cette recherche et pourquoi je les avais choisies pour répondre à mes questions. Je leur ai également donné, par oral, un plan général de l'entretien, je leur ai rappelé la durée de l'entrevue et je leur ai demandé de me confirmer leur accord pour être enregistré-e-s. Il s'est effectivement révélé bien plus aisé de pouvoir enregistrer un entretien pour que je puisse rester attentive et concentrée tout le long de la discussion d'une part et de pouvoir retranscrire les dires exacts des personnes d'autre part (Godfroid, 2012). Finalement, je m'assurerais que mes intentions avaient bien été comprises et je leur disais encore une fois que l'anonymat de l'entretien leur était garanti.

S'agissant du contenu de l'entretien, j'ai fait raconter, tant aux AS et intervenant-e-s qu'aux pères, leur expérience en lien avec la thématique de mon Travail de Bachelor. Par conséquent, avant ces entretiens, j'ai préparé quelques questions ouvertes de relance, afin d'éviter tout malaise de la part des personnes questionnées, mais également pour approfondir le sujet traité.

Selon Gérard Boutin, « *La façon de conduire un entretien sera nécessairement influencée pas le but que poursuit l'intervieweur* » (2006, p.45). C'est-à-dire que mes entretiens n'étaient pas de type entretiens d'aide mais bien de récolte d'informations et que j'ai dû préciser mes questions et mes objectifs dans ce sens. Les objectifs et les questions posées aux personnes que j'ai rencontrées ont eu l'influence de diriger l'entretien et de ne pas sortir du cadre de ces objectifs. Ensuite, de par mon attitude personnelle, j'ai dû faire en sorte de faciliter l'échange et la communication avec la personne que je rencontrais ; qu'importe si c'était une-e TS ou un père, je devais m'adapter à chacune de leur personnalité tout en restant dans le cadre de ma recherche (Boutin, 2006).

Pour aller plus précisément dans la structure de mes entretiens, j'ai cherché tout particulièrement à reconstruire précisément l'action ou l'intervention que la personne que je questionnais avait vécue. Ceci s'apparente donc à l'entretien d'explicitation, défini par Vermesch (1994), qui a pour but que les personnes questionnées, tant les professionnel-le-s que les pères séparés, soient en évocation, complètement présentes dans l'expérience qu'elles ont vécues par le passé et qu'elles me racontaient au moment de l'entretien pour ainsi pouvoir en tirer les plus de détails possibles (Vermesch, 1994). Pour ce faire, j'ai lu les références sur l'entretien semi-directif et l'entretien d'explicitation que je m'étais fixées et je me suis fait une petite liste d'outils à utiliser pendant mes entretiens. Cependant, avec le recul, je me rends bien compte que ce n'était pas toujours facile de faire aller les personnes que je questionnais là où je voulais qu'elles aillent dans l'évocation et la vraie présence à leur expérience. Mais je développerai plus largement cette question au prochain point.

4.3. Objectifs de recherche

Dans cette recherche empirique, les objectifs ont tout d'abord été d'avoir l'opportunité de rencontrer des AS et des intervenant-e-s des Points Rencontre travaillant en lien avec des pères séparés de leur(s) enfant(s), mais également de pouvoir rencontrer directement des pères séparés. Pour mener cette recherche, j'ai donc pris appui sur deux objectifs de référence, en lien avec ma question de départ, à savoir :

- A. Le premier objectif s'est centré sur le travail des AS des OPE et des intervenant-e-s des Points Rencontre des cantons de Neuchâtel et du Valais ;
- B. Le deuxième objectif est allé plus particulièrement dans la direction des pères séparés, au sein des MCP, toujours dans les cantons de Neuchâtel et du Valais.

Pour chacun de ces objectifs, il y avait trois sous objectifs mis en parallèle dans mes entretiens avec les professionnel-le-s et dans mes rencontres avec les pères :

- A. Le contexte de l'intervention, le mandat et le réseau ;
- B. Les outils et les concepts utilisés pour l'intervention (soutien à la parentalité, attachement, réseau, etc.) ;
- C. Les limites et les apports de l'intervention.

Pour le premier des deux objectifs de référence, je me suis intéressée à savoir sous quel mandat et quel travail effectif font les TS en lien avec des pères séparés de leur(s) enfant(s). Pour mener ces entretiens avec les professionnel-le-s, j'ai fait la demande dans mes mails de pouvoir prendre connaissance d'un mandat qui leur aurait été attribué. Le but premier était de pouvoir cerner le contexte de l'intervention et le travail effectif qu'ont fait les TS mais aussi les intervenant-e-s des Points Rencontre dans une certaine situation. À savoir si leur intervention s'est menée sur une demande spontanée d'un père ou sur un mandat attribué par une autorité et quels en étaient les buts. Cependant, durant les entretiens, la plupart des professionnel-le-s sont plutôt resté-e-s dans le général de leur intervention et n'avaient pas spécifiquement préparé de vignette(s) emblématique(s) à me raconter, comme je l'avais demandé. Je n'ai donc pas non plus pu prendre connaissance d'un quelconque mandat spécifique d'une situation. C'est-à-dire que je n'ai pas vraiment pu aller dans l'entretien d'explicitation avec les professionnel-le-s. Cependant, elles et ils m'ont donné des exemples de leur pratique spontanément ou quand je le leur demandais et je leur posais des questions comme « Que dites-vous dans ces moment-là ? » « Comment faites-vous ça ? », etc.

Au travers de ce que ces professionnel-le-s m'ont raconté, je me suis attelée à recueillir dans un premier temps les outils théoriques, méthodologiques ou encore conceptuels que ces professionnel-le-s utilisent pour accompagner les pères séparés dans le maintien des liens avec leur(s) enfant(s). Tout ceci dans le but de savoir quels concepts ou encore quelle(s) théorie(s) les professionnel-le-s utilisent dans leur accompagnement des pères séparés de leur(s) enfant(s) et ainsi pouvoir analyser ces outils et concepts dans un deuxième temps. Je me suis également intéressée à savoir la place que prend le travail en réseau dans ce type d'intervention.

Ensuite, j'ai tenté, avec mes questions de relance, de découvrir comment se pratique le soutien à la parentalité dans chacun des services où je me suis rendue. Je me suis également efforcée à faire ressortir la place des liens affectifs père-enfant(s) dans mes entretiens pour me focaliser sur l'intervention des TS par rapport à la théorie de l'attachement.

Enfin, j'ai découvert les limites que ces professionnel-le-s doivent quotidiennement prendre en compte dans leur intervention mais également les apports de leur suivi dans certaines situations.

Pour le deuxième objectif de référence, en lien direct avec les pères, j'ai utilisé les mêmes méthodes pour entretenir ces personnes que celles que j'avais utilisées pour questionner les TS. Mes buts étant de pouvoir mettre en parallèle l'intervention et le vécu de ces professionnel-le-s avec ceux des pères séparés.

J'ai alors écouté l'expérience de vie de ces pères et j'ai essayé de découvrir comment ils ont bénéficié d'une aide ou d'un accompagnement spécifique pour maintenir les liens avec leur(s) enfant(s) et sous quelle forme cette aide leur avait été fournie. Suite à ça, j'ai évalué la satisfaction de l'aide donnée, ses apports et ses limites du point de vue des pères. Pour les quatre pères que j'ai pu rencontrer, il faut savoir que ces derniers sont déçus de l'intervention des professionnel-le-s de manière générale, que selon eux « rien » n'a été fait pour leur venir en aide. Ils n'ont donc pas pu me détailler ces interventions pour des raisons évidentes. Mais je reprendrai ce point plus largement par la suite.

Pour revenir à mes entretiens, j'ai tout de même tenté d'aller plus en profondeur dans le vécu de ces pères pour savoir quel impact la séparation ou le divorce a eu dans les liens qui les unissent à leur(s) enfant(s). Tout ceci en sachant bien sûr que chaque père a vécu les choses différemment et que le ressenti de l'un d'eux ne sera pas forcément le même que pour un autre.

Dans chacun de ces entretiens, certaines personnes allaient beaucoup dans les détails et d'autres, je devais un peu creuser pour comprendre ce qu'elles voulaient dire mais quand j'estimais qu'elles avaient répondu à mes attentes et que nous avions discuté de mes trois objectifs, je pouvais arrêter l'entretien.

5. Résultats et analyse des données recueillies

Passons maintenant à la présentation des résultats de mes entretiens et à leur analyse. Pour assurer la compréhension de la lectrice et du lecteur, j'ai d'abord présenté une grille d'échantillon résumant les professionnel-le-s et les pères que j'ai rencontré-e-s. Ceci pour bien comprendre qui sont ces personnes et où elles se situent dans le cadre de ma recherche.

Par la suite, j'ai relaté les dires des professionnel-le-s rencontré-e-s dans les OPE et les Points Rencontre en allant objectif par objectif (cf. Grille d'entretien, annexe 8.19.). Ensuite, j'ai fait une comparaison entre les interventions des OPE et celles des Points Rencontre, encore une fois, objectif par objectif.

Une petite précision s'impose : pour la présentation de mes résultats de recherche, s'agissant des professionnel-le-s, j'ai simplement spécifié les similitudes et les différences de pratiques entre les professionnel-le-s des deux OPE et des deux Points Rencontre rencontré-e-s entre les cantons de Neuchâtel et du Valais.

Après la présentation des professionnel-le-s, j'ai écrit les histoires de vie de chacun des quatre pères rencontrés, sans spécifier les objectifs. Suite à ces présentations, j'ai fait une comparaison, par objectifs, entre ces quatre récits pour finalement terminer par une comparaison professionnel-le-s-pères (par objectifs) et une synthèse générale pour répondre à ma question de départ à la fin de ce chapitre.

Mais avant, voici ma grille d'échantillon dans laquelle, je certifie que tous les prénoms cités sont fictifs :

Les professionnel-le-s	<i>Types de mandats ou de mesures effectués en lien avec ma recherche</i>
<p style="text-align: center;">Les OPE</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%; text-align: center;">L'AS de Neuchâtel</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%; text-align: center;">L'AS du Valais</div> </div>	<p>Surveillance judiciaire et éducative (Art. 307 al.3 CCS)</p> <p>Curatelle d'assistance éducative (Art. 308 al.1 CCS)</p> <p>Curatelle de surveillance des relations personnelles (Art. 308 al. 2 CCS) – Lien avec les Points Rencontre</p>
<p style="text-align: center;">Les Points Rencontre</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%; text-align: center;">L'intervenante du Valais</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%; text-align: center;">L'intervenante de Neuchâtel</div> </div>	<p>Les mandats dépendent des mesures que les AS doivent mettre en place.</p> <p>Chaque situation de droit de visite entre un père et son enfant a donc un mandat bien spécifique qui doit être respecté par les intervenant-e-s en Point Rencontre.</p>

Les pères	Situation familiale	Suivi par qui / Pour quelle mesure	Quelle durée
<p>Rémy, Valais</p>	<p>Divorcé en 2010. Garde et autorité parentale attribuée à son ex-femme.</p>	<p>OPE du Valais – Curatelle de surveillance judiciaire et éducative</p>	<p>Environ 1 an</p>
	<p>Fille, Ludivine, 9 ans à l'époque du divorce. 16 ans actuellement. Rémy ne voit plus sa fille depuis environ un an.</p>	<p>OPE valaisan et AEMO – CDTEA – Curatelle d'assistance éducative</p>	<p>Environ 2 ans</p>
<p>Jacques, Valais</p>	<p>De nationalité portugaise. Arrivé en Suisse en 2009.</p>	<p>Commune valaisanne Proposition de curatelle : refus du père Acceptation d'une médiation</p>	<p>Pas de réels suivis effectués.</p>
	<p>Divorcé depuis 2014. Garde de sa fille à son ex-femme. Fille, Laura, de 9 ans à l'époque. 16 ans actuellement. Fils de 24 ans qui vit au Portugal. Jacques ne voit plus sa fille depuis 2011.</p>	<p>Deux rencontres avec un OPE en Valais Une rencontre avec un Point Rencontre valaisan</p>	
<p>Pascal, Neuchâtel</p>	<p>Maltraitance de la part de son ex-femme. Séparés en 1997. Garde à la mère. Garde au père en 2006. Divorcé depuis 2012. Deux filles de 3 et 5 ans à l'époque des faits. 23 et 26 ans actuellement.</p>	<p>Enquête sociale de l'OPE (ancien Office des Mineurs) Curatelle de surveillance judiciaire et éducative Situation qui a plus à trait au cadre pénal</p>	<p>Plus de 10 ans</p>
<p>Laurent, Neuchâtel</p>	<p>D'origine Kurde. Vit en Suisse depuis 28 ans.</p>	<p>Curatelle d'assistance éducative</p>	<p>Depuis la séparation jusqu'à aujourd'hui</p>
	<p>Séparé en 2012. Garde attribuée à son ex-femme. En attente de la décision de divorce. A quatre enfants : l'aîné majeur à l'époque des faits, le 2^{ème} adolescent et les deux petits avaient 4 et 5 ans. Actuellement, les deux grands font des études et les deux petits ont 8 et 9 ans.</p>	<p>Curatelle de surveillance des relations personnelles Point Rencontre mis en place : 3 séances d'une heure et ensuite élargi à tout le week-end</p>	

5.1. Les professionnel-le-s

5.1.1. Les AS des OPE

Résultats de l'objectif 1 : Mandat, contexte et cadre légal

Aux dires des AS rencontré-e-s dans les OPE, ce dernier est un office pour la protection de l'enfant : les réflexions et les missions principales des professionnel-le-s sont donc basées « *principalement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est parfois supérieur à celui de ses parents* » (AS Neuchâtel). Le but de l'intervention des AS des OPE, qui travaillent dans des situations de séparation ou de divorce conflictuel, est bien de pouvoir, pour l'enfant, conserver des liens avec ses deux parents et pas seulement de travailler sur les liens père-enfant(s). Dans ces situations, l'AS du Valais précise que l'OPE cherche à travailler le plus possible sur ce point, car c'est un droit prévu dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Dans les deux cantons, l'OPE est soit mandaté par les Tribunaux, dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce conflictuel, soit par l'APEA dans les cas de mise en danger d'un enfant. Le mandat est prescrit par un-e Juge selon ce que les membres de la famille lui ont fait part. Ensuite, un mandat est attribué à un-e AS qui va l'exécuter. Les AS ne décident donc pas seul-e-s de prendre telle ou telle mesure, elles et ils observent et évaluent les familles par le biais des enquêtes sociales ou du suivi à proprement parler. Elles et ils établissent ensuite un rapport avec des propositions de mesure qu'elles et ils transmettent à l'autorité mandataire et c'est cette dernière qui décide de la ou des nouvelles mesures à mettre en place.

Quand les AS reçoivent un mandat pour suivre une famille, elles et ils convoquent les deux parents à leurs bureaux en leur expliquant que c'est elle et lui qui vont les accompagner pour apaiser leur conflit et trouver un terrain d'entente dans l'intérêt de leur(s) enfant(s). Cependant, dans certains cas ce n'est vraiment pas possible pour les parents de se voir et de se parler calmement, alors les AS les accueillent individuellement après avoir tenté de les voir ensemble. À l'OPE de Neuchâtel, malgré les conflits entre les parents dans ces situations de séparation, un tiers des cas suivis est volontaire, c'est-à-dire que les parents viennent d'eux-mêmes demander du soutien et ensuite on délivre un mandat volontaire à un-e AS pour suivre la famille.

En Valais, l'AS estime les séparations conflictuelles des couples avec un ou des enfants entre 5% à 10% des couples (je n'ai pas eu l'information pour le canton de Neuchâtel). Ceci s'explique par le fait que certains couples qui se séparent arrivent très bien à organiser leurs vies séparées et à assumer leurs rôles de parents. Pour d'autres, ils sont tellement emprisonnés dans leur conflit qu'ils ne sont plus capables de s'organiser et de mettre l'intérêt de leur(s) enfant(s) au centre de leurs préoccupations. Ils ont alors besoin d'une aide extérieure pour les aider à prendre du recul face à leur conflit.

Selon l'AS du Valais, les parents attendent trop longtemps avant de venir demander de l'aide à l'OPE. Ils tentent d'abord de régler leur conflit seuls, car, selon l'AS de Neuchâtel, l'OPE est souvent mal perçu ; ce service est vu comme le service qui enlève les enfants à leurs parents et les couples séparés ont souvent peur de ça. Par conséquent, au moment de leur demande d'aide, leur situation est déjà bien « *gangrénée* » (AS du Valais), le conflit est très fort et il est souvent difficile de faire bouger les choses.

S'agissant de l'âge des enfants, il n'y a pas de tranche d'âge plus représentée qu'une autre dans ces situations de séparation ou divorce conflictuel.

Les AS doivent cependant savoir comment travailler sur le lien parents-enfant(s) à tous les moments du développement de l'enfant. Je développerai ce point dans le prochain objectif.

Dans les deux cantons, ces situations de séparation peuvent parfois être accompagnées de diverses problématiques telles que des addictions, ou encore des allégations de maltraitance ou d'abus sexuels de la part de l'un ou l'autre des parents. Nous verrons à quel point ces suspicions sont délicates à vérifier de la part des professionnel-le-s au troisième objectif.

En ce qui concerne la durée de l'intervention, dans le canton de Neuchâtel, le but est qu'elle dure le moins longtemps possible. Cela varie entre deux et cinq ans de suivi, ce n'est donc pas rien. Au bout de deux ans, l'AS et la famille font un bilan et décident s'il faut continuer le suivi ou s'il peut être arrêté. Pour l'AS du Valais, *« souvent, on demande la levée de la mesure quitte à ce que ça pète mais nous on est persuadé que si au bout de deux ans il n'y a pas eu de changement on est trop en homéostasie et il faut un changement. Et souvent, on se dit on lève la mesure et on attend que ça se péjore et là, il y a des nouvelles mesures qui peuvent être prises. C'est un peu dur à dire comme ça mais des fois il faut créer le changement (...) »*. En plus de ça, en tout cas en Valais, chaque mesure est facturée CHF 50.- par mois pour chaque parent et souvent, devoir payer les oblige à trouver des solutions rapidement. Cependant, s'agissant des mesures pour les droits de visite, l'AS du Valais estime qu'une année de mesure serait idéale pour un suivi et une stabilisation de la situation. Aller plus loin ne serait pas bénéfique pour la famille, il faudrait alors trouver d'autres solutions pour les aider. Les solutions que l'AS peut envisager sont, par exemple, un changement de garde ou encore une mesure de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) ou d'autres mesures encore. Cela dit, selon l'AS de Neuchâtel, dans le tiers des situations, les familles deviennent vite autonomes en réapprenant à s'organiser malgré la séparation.

S'agissant des curatelles, quand l'une d'elle est mise en place, elle est instituée pour l'enfant. Cependant, aux dires de l'AS de Neuchâtel, *« ce n'est pas une curatelle sur l'enfant mais une curatelle pour assister les parents »* et les aider à trouver un terrain d'entente, s'agissant de leur(s) enfant(s), malgré leur conflit. Il y a donc la curatelle de surveillance des relations personnelles (Art. 308 al.2 CC), qui nous intéresse dans ce sujet et sur laquelle se base les AS pour mener leur intervention. Mais l'OPE gère également d'autres curatelles (curatelle d'assistance éducative, entre autres). Aux dires des deux AS, s'agissant des curatelles de surveillance des relations personnelles, ce sont des situations qui n'évoluent pas énormément, pour les raisons évoquées plus haut, mais nous étudierons encore ce point au deuxième objectif.

Selon les AS, en ce qui concerne les demandes et les besoins des pères dans ce type de situations, ils demandent surtout d'être respectés, entendus, de voir leur(s) enfant(s) et de construire des liens avec lui/eux. Selon l'AS de Neuchâtel *« (...) il y a aussi des pères qui revendiquent un enfant comme un droit alors que pour moi c'est une obligation »*. Par conséquent, pour les deux AS, le père et la mère ont l'obligation envers leur(s) enfant(s), s'agissant de préserver son (leur) intérêt supérieur, de réussir à collaborer entre eux et ne pas perturber l'exercice des relations personnelles de l'autre parent (Art. 274 CCS). Ils doivent également pouvoir se responsabiliser et s'organiser malgré leur séparation.

Résultats de l'objectif 2 : Outils et concepts pour l'intervention

Pour l'OPE de Neuchâtel, la première prestation offerte aux parents est la consultation dans les locaux de l'OPE. Là, ils peuvent poser toutes les questions qu'ils veulent ou encore demander des conseils. Pour les OPE des deux cantons, il y a une permanence téléphonique quotidienne où les personnes peuvent appeler pour demander des conseils. À ce stade, l'OPE n'intervient pas vraiment mais offre déjà un espace de réflexion et d'accompagnement pour les parents en détresse. Cependant, l'OPE ne peut pas intervenir dans une situation à la seule demande d'un des parents. Pour que l'OPE entre en action, il faut soit qu'une demande d'évaluation sociale vienne des deux parents, soit du Tribunal, ou soit encore de l'APEA. Selon l'AS de Neuchâtel « *c'est vrai que si un père appelle ici pour dire qu'il est en train de se séparer dans une situation très conflictuelle, on aura des limites au niveau de l'action, on ne peut pas s'auto-alimenter, en fait s'auto-proclamer on va intervenir au sein de la famille. Non, là il faut la permission, il faut la demande des deux parents. Donc voilà, si un père vient ici, qu'il craint que ses droits de visite, ses relations avec ses enfants ne puissent pas continuer, on va vérifier si la mère est d'accord de faire un travail là-dessus. Mais, déjà dans le cadre de la consultation, après c'est un travail qui va se déterminer avec les deux parents* ». Alors si les deux parents sont d'accord d'être accompagnés, il y aura donc une évaluation sociale et après celle-ci, un mandat pourra être délivré à un-e AS pour intervenir auprès de la famille.

Pour l'AS de Neuchâtel, « *l'évaluation sociale, c'est une photographie mais aussi une prospection dynamique, c'est dire qu'on va déjà voir avec la famille c'est quoi les problèmes, qu'est-ce qu'on met en place et évaluer si ce qu'on met en place correspond aux besoins et puis résout les difficultés qui ont été énoncées ou pas* ». Cette évaluation est donc le tout premier outil utilisé par les AS. L'AS du Valais ajoute que l'évaluation se fait de manière globale sur l'enfant pour voir son développement au sein de sa famille et dans son entourage. C'est-à-dire que les professionnel-le-s vont également questionner les médecins, les professeurs ou d'autres membres de la famille éloignée pour avoir un point de vue clair sur la situation de l'enfant. Pour ce faire, les professionnel-le-s utilisent la systémique ou encore la Programmation Neuro-Linguistique (PNL) qui se basent, en résumé, sur l'analyse des interactions entre les membres de la famille. Cependant, pour l'AS de Neuchâtel, l'évaluation sociale « *(...) c'est bien comprendre les choses, ce n'est pas aller trop vite dans ce qu'on pense être le problème, ce qu'on pense être la solution* ». Il faut donc faire un travail de tri ; laisser certains problèmes de côté et régler les plus importants, ceux que les gens veulent résoudre ensemble. De ce fait, au début, les professionnel-le-s font un génogramme⁴¹ de la famille pour bien comprendre les choses et les relations que les personnes entretiennent entre elles et ainsi pouvoir dénicher les problèmes sur lesquels la famille et les professionnel-le-s pourront travailler.

L'AS du Valais dit que les professionnel-le-s des OPE travaillent beaucoup à un niveau normatif. C'est-à-dire que « *notre rôle va être de vérifier que le droit de visite se passe et puis qu'il soit respecté, que les décisions du Tribunal elles soient respectées* ». Dans chaque situation, l'AS du Valais fait toujours le lien avec l'enfant. Si par exemple un enfant lui dit que son week-end chez son père ne s'est pas très bien passé, l'AS va convoquer le père et discuter avec lui pour savoir comment son enfant pourrait passer de meilleur week-end chez lui, dans le but que le parent se recentre sur son enfant. « *Mais c'est toujours au parent de trouver la solution. (...) Après quand on arrive dans quelque chose de très nécosé on ne peut pas faire autre chose que de poser le cadre* » (AS du Valais).

Concernant l'intervention à proprement parler des AS au niveau du maintien des liens père-enfant(s), l'AS de Neuchâtel précise que l'OPE intervient dans des systèmes en crise, qu'il détient un mandat ce qui implique une diminution des compétences parentales.

⁴¹ Exemple de génogramme en annexe 8.21.

Par conséquent, « (...) ce n'est pas un travail sur un individu et voilà (...) c'est tout un travail et tout un système qui doit acquérir des compétences » (AS de Neuchâtel).

Dans ces situations, les professionnel-le-s vont donc utiliser des outils de systémique pour s'aider dans leur intervention afin de trouver le problème, ses solutions et les compétences à pouvoir s'organiser et prendre les bonnes décisions pour l'enfant. L'AS du Valais ajoute que dans ces situations de crise, souvent les parents ne se rendent pas compte que cela fait du mal à l'enfant de voir ses parents en conflit, alors le rôle des professionnel-le-s des OPE est également de leur rappeler qu'ils ne sont pas les seuls à souffrir mais que leur enfant aussi est triste dans cette situation. « Pour nous, c'est un indicateur très fort si le parent a ou non la capacité à se centrer sur son enfant. Après, si le parent n'a vraiment pas la capacité à se centrer sur son enfant peut-être qu'il faut trouver d'autres solutions pour l'enfant ». Dans cette optique-là, l'OPE fait alors partie du système et pour ça, ce sont souvent des plannings qui sont établis pour les parents (dans le cadre d'une curatelle d'assistance éducative) ou des entretiens de médiation pour aider les parents à collaborer entre eux. Il y a également le carnet de communication qui est utilisé pour les parents qui sont vraiment dans un gros conflit. Ce carnet leur permet d'écrire tout ce qui concerne l'enfant quand ils l'ont gardé et pouvoir le transmettre à l'autre parent. Par exemple, si l'enfant a été malade pendant le week-end, le parent va le noter, s'il est tombé, le parent le notera aussi, etc. et l'autre parent sera au courant de tout.

Pour revenir sur l'aspect des « problèmes », selon l'AS de Neuchâtel « c'est intéressant de comprendre dans le système que le système souffre du même problème même s'il l'explique autrement. Après c'est de leur faire prendre conscience [aux membres de la famille] de ça et puis souvent c'est des valeurs. Par exemple le respect. Voilà, le respect dans le divorce, dans la séparation tout le monde a besoin de respect mais tout le monde a l'impression qu'il n'est pas respecté. (...) Mais c'est intéressant de travailler sur le respect. C'est par exemple, c'est de demander pour vous déjà c'est quoi le respect et comment vous pensez l'appliquer aux autres ? (...) C'est peut-être ça l'objectif si vous voulez, c'est de trouver la valeur ou le problème qui est commun ». Cependant, il ne faut pas rester dans les problèmes mais également permettre aux gens de prendre de la distance pour voir ce qu'il se passe. Par exemple, les parents doivent pouvoir se mettre à la place de l'enfant pour pouvoir répondre à ses besoins ou encore regarder dans l'entourage, dans des films ou des livres les gens qui se séparent et où cela se passe bien. Cela s'appelle « modéliser », s'imprégner des outils que ces personnes utilisent pour gérer leur séparation. Les professionnel-le-s et la famille doivent également éviter toute forme de symétrie ou de triangulation ; être au clair et communiquer avec les deux parents.

Les AS gèrent donc des curatelles d'assistance éducative pour accompagner les parents dans leurs tâches éducatives et selon l'AS de Neuchâtel, « (...) pouvoir accompagner les parents dans les relations personnelles pour moi c'est intimement lié à assister les parents dans leur tâches éducatives. Parce que je pense qu'une des premières tâches des parents c'est de pouvoir créer des liens avec l'enfant. Alors si vous voulez, j'aime bien l'idée de la responsabilité, de responsabiliser les gens par rapport à ça plutôt que de rester dans des systèmes de conflits, de culpabilité (...) ». Pour donner un exemple, s'il faut établir des plannings de visite, l'AS du Valais estime que c'est de la responsabilité des parents de le faire et de le montrer à leur AS. La ou le professionnel-le peut également mettre en place une convention qui fera office de consensus entre les parents s'agissant des points de désaccord.

À Neuchâtel, l'AS travaille aussi beaucoup sur le projet de la famille. « C'est vrai que quand les gens se mettent ensemble, ils ont un projet et quand on se sépare, on se sépare aussi du projet et puis je pense que ça peut être intéressant aussi là de faire un travail de recadrage pour voir quel chemin, quel moyen on se donne pour finalement, par rapport aux enfants, c'est aussi ça qui nous importe, mener notre projet à bien ».

L'AS du Valais appuie sur le fait que les AS ne sont pas des thérapeutes, que leur compétences professionnelles vont jusqu'à un certain point et qu'elles et ils peuvent réorienter les personnes vers d'autres endroits qui seraient plus propices pour répondre à leurs besoins. Souvent, ce sont des suivis éducatifs, du travail psychologique, ou de la guidance infantile dans les centres de psychiatrie qui sont proposés comme alternative.

L'AS du Valais propose souvent aux parents d'aller à AS'TRAME, qui est une Fondation basée dans plusieurs cantons de Suisse Romande et qui permet aux enfants qui vivent une rupture de liens familiaux (deuil, séparation ou encore divorce) d'aller se confier et de recevoir du soutien pour surmonter cette épreuve⁴². Il y a également l'AEMO qui est une alternative de soutien et d'accompagnement des familles en difficulté. Après avoir orienté, l'OPE peut continuer de suivre une famille ou arrêter parce qu'il estime qu'il est allé jusqu'ou il pouvait dans une certaine situation. Cependant, si l'enfant doit être placé, par exemple, l'OPE reste présent dans ces situations car il a le souci de l'enfant. Quand les parents sont orientés vers d'autres services, de temps en temps, des rencontres se font entre les divers professionnel-le-s autour de la famille pour mettre en commun les choses qui se passent et assurer un filet de sécurité autour de la famille. Cela se fait surtout sous forme de rapports écrits de la part des services qui interviennent dans la situation ou, dans la cadre d'une mise en place d'un Point Rencontre, l'AS rencontre plusieurs fois la coordinatrice ou le coordinateur du Point Rencontre afin de discuter de l'évolution de la famille. Dans la plupart de ces rencontres, les parents sont également présents. L'AS du Valais refuse en général d'aller à des rencontres entre professionnel-le-s si les parents ne sont pas présents, car ce sont les premiers concernés selon elle et ils doivent être au courant de tout ce qui se fait dans leur accompagnement.

S'agissant de l'âge des enfants, tout au long de son développement la prise en charge sera différente. À l'OPE de Neuchâtel, « (...) *si l'enfant est très petit on va beaucoup travailler avec les parents et si l'enfant est adolescent on va bien sûr beaucoup travailler avec les parents mais aussi avec l'enfant. (...). Plus l'enfant est petit, plus il doit être protégé et plus les choses doivent être accompagnées quand-même et plus l'enfant est grand, plus aussi on doit travailler sur le renforcement des compétences de tout le monde parce que c'est vrai que dans le conflit de la séparation les gens peuvent oublier que l'enfant est un être à part entière (...)* ». Quand l'enfant est petit, les professionnel-le-s vont plutôt parler de l'enfant de façon imagée avec les parents mais assez rapidement l'enfant peut s'exprimer et dire ce qu'il a envie. Le renforcement des compétences de chacun sert beaucoup à estomper les conflits de loyauté de l'enfant et faire voir aux parents qui il est et ce qu'il veut vraiment. L'AS du Valais précise que, dans le cadre des droits de visite, les professionnel-le-s écoutent beaucoup les demandes des enfants et discutent avec eux pour voir comment ils se sentent pendant les visites, lors d'un Point Rencontre par exemple, avec leur parent non-gardien ; est-ce qu'ils voudraient raccourcir ou rallonger ces visites, etc. Selon les dires de l'enfant, les professionnel-le-s, tant des OPE que des Points Rencontre, vont alors évaluer la situation et adapter les visites dans l'intérêt de l'enfant.

En parallèle à ceci, s'agissant du travail fait sur le lien, selon l'AS de Neuchâtel, il faut « *dire aux parents qu'ils sont des figures d'attachement pour leurs enfants. Alors c'est vrai que pour l'enfant petit, la figure d'attachement est importante, il a besoin de ça. (...) Alors nous on fait en sorte qu'il y ait au moins une figure de sûre. (...) Maintenant, je pense que l'attachement à la mère ou au père, si c'est lui qui est le plus près, sera plus distant que pour l'autre parent à un moment donné. (...) Donc c'est vrai que celui qui est séparé de l'enfant n'aura pas le même accès à l'enfant que celui qui est présent tous les jours. (...) Après, je ne sais pas si on est dans l'optique que les deux sont importants, on est aussi dans un problème. (...) le père ou la mère sont importants indifféremment. S'il n'y a que le père, ça va aller. S'il n'y a que la mère, ça va aller.*

⁴² AS'TRAME, <http://www.astrame.ch/accueil.html>, consulté le 13.04.2016

Après les gens sont complémentaires. (...) On a des rôles, des biologies, des organismes des deux parents. Mais après, tout au long du développement de l'enfant, il a besoin de ses deux parents, mais parfois l'enfant a besoin plus de l'un que de l'autre. (...) On est complémentaire, on n'est pas égalitaire et ça je pense qu'il faut faire comprendre aussi aux parents. Maintenant moi je milite pour un droit de visite beaucoup plus large que le droit de visite usuel. (...) Plus l'enfant est petit, plus l'enfant doit voir ses deux parents. (...) Il a besoin d'exercer cette complémentarité dans la relation. Après, plus l'enfant est grand, plus c'est important pour lui de voir les deux parents mais plus en terme d'attachement mais en terme de développement, d'introspection. Plus l'enfant devient grand plus son avis devient significatif en terme d'organisation j'entends (...) ».

L'AS du Valais explique aussi que, selon elle, « les enfants de 0 à 3 ans, ils ont un lien d'attachement très fort à une personne, qui est souvent la mère mais qui n'est pas généralisé. C'est pour ça qu'il ne faut pas faire un droit de visite trop long sans la personne d'attachement parce que ça peut être un traumatisme pour l'enfant. Ça veut dire que pour les bébés on fait plutôt un droit de visite sans nuit, c'est-à-dire qu'ils voient le parent le temps d'une journée, peut-être deux fois dans la semaine mais pas de manière trop longue. Ça peut être par exemple de 10h à 17h. Donc, ils ne vont pas voir le parent du vendredi au dimanche soir, parce que là on risque d'avoir des enfants qui développent des symptômes trop forts parce qu'ils n'ont pas pu se rassurer vers la personne d'attachement et on va dire que le père prend mal en charge l'enfant parce qu'il pleure et ça mais c'est peut-être rien à voir mais c'est juste parce que c'est trop long la séparation avec la personne d'attachement. Mais c'est juste qu'il y a des études qui ont démontré, et les tribunaux sont assez d'accord avec ça, qu'il ne faut pas mettre de nuits trop prolongées, une nuit, grand maximum. Après, avec un nourrisson c'est vrai que si la maman allaite ou comme ça il faut aussi prendre en compte ça. (...) Après, pour les âges ça dépend un petit peu de l'enfant. Nous à partir de 3 ans on propose que l'enfant fasse des nuits et un week-end sur deux. Après, dans le cadre du Point Rencontre, c'est sûr qu'il faudra prendre en compte l'âge, parce qu'il y a beaucoup d'autres enfants et c'est clair qu'un bébé il ne pourra pas rester trop longtemps donc s'il y a trop de bruit, trop d'effervescence ce sera trop lourd donc faudrait faire des temps plus raccourcis. Ça dépend aussi du lien de l'enfant avec le parent. Toutes situations est vraiment différentes ».

Pour l'AS de Neuchâtel, dans les cas où le père est empêché par quelque raison que ce soit de voir son enfant, il peut garder contact avec lui par le biais de lettres ou d'e-mail (lien épistolaire). Pour faire un lien avec les MCP, l'AS de Neuchâtel les rencontre de temps en temps, car c'est important de discuter autour de ces situations selon lui. Il dit également que si les pères sont déçus de l'intervention des OPE, ils se doivent de les appeler et de leur dire leur déception pour tenter de trouver de nouvelles solutions. Du côté de la mère, quand c'est elle qui a la garde de l'enfant, selon l'AS de Neuchâtel, c'est elle qui doit faire vivre le père pour l'enfant et cette compétence doit être renforcée chez elle dans l'intérêt de son enfant. Car parfois, les enfants posent des questions détournées, par exemple certains disent « je ne veux pas voir papa » ce qui veut en fait dire « est-ce que vous pensez que papa veut me voir ? Suis-je assez bien pour lui ? ». Il faut alors bien expliquer ça aux mamans pour éviter qu'elles instrumentalisent leurs enfants. Finalement, elles doivent aussi pouvoir regarder dans tout l'entourage, les grands-parents, les cousins, etc. car l'enfant peut conserver des liens au père mais pas seulement par le biais de sa mère.

Résultats de l'objectif 3 : Apports et limites

À l'OPE de Neuchâtel, il y a 50 AS pour 2'300 enfants suivis par année. Je n'ai pas eu les chiffres pour le Valais.

S'agissant des apports et des limites de l'intervention des AS, les deux professionnel-le-s que j'ai rencontré-e-s m'ont donné des réponses qui vont dans le même sens mais exprimées de manière différente, les voici ci-dessous :

Une des limites constatée par l'AS de Neuchâtel est que *« C'est vrai que l'OPE est souvent vécu dans le sens des représentations comme l'office qui place les enfants. Alors c'est vrai qu'on a un service placeur, mais les gens ils se disent voilà c'est un engrenage. Si on met le doigt dans cet engrenage on ne sera plus à même de décider de quoi que ce soit »*. Cependant, *« (...) en discutant avec nous, ils se rendent bien compte que ce n'est pas un engrenage mais un renforcement des compétences volontaires »*.

S'agissant des autres limites, toujours selon l'AS de Neuchâtel *« (...) je pense que maintenant il y a aussi un autre problème dans notre société actuelle, on parle d'aliénation parentale, (...) mais ce n'est pas une donnée scientifiquement prouvée j'ai envie de dire. Pis des fois, on la sert un peu à toutes les sauces mais il n'en reste pas moins que des fois il y a quand-même des mauvaises raisons allouées par certaines mères à faire en sorte que l'enfant ne voit pas le père.*

« La majorité des pères conservent cette relation à l'enfant, une minorité la perde »

AS de Neuchâtel

(...) Ce problème-là plus tout ce qui est suspicion d'abus sexuel. (...) ça, c'est un gros problème dans la relation mère-enfant (...). C'est ces mamans qui supputent qui disent ouais je pense que mon enfant est abusé par le père. (...) C'est vrai que ça c'est délicat, ça peut encore créer des problèmes au niveau des relations père-enfant. Et moi, je suis assez simpliste là-dessus, je dis souvent aux mères si votre enfant a été abusé il faut faire le nécessaire. Alors vous allez à la police. Si vous n'allez pas à la police c'est que je pars du principe que votre enfant n'a pas été abusé mais que c'est un autre problème (...) ». Dans ces cas-là, « (...) souvent c'est déclencheur et on peut remettre les choses en place ».

Toutefois *« (...) c'est difficile parce que systématiquement l'autre parent en fait, au niveau de l'enfant, disqualifie et c'est souvent les mamans et c'est vrai que ce n'est pas évident parce qu'on arrive des fois à des stades où l'enfant n'a plus du tout de place pour avoir à faire à son père (...). Après qu'est-ce qu'on fait ? Parce que la seule chose qu'on puisse faire là c'est séparer l'enfant de la mère et le confier au père, si on est théoriquement. Et après, les pères dans ces situations-là ne sont pas toujours d'accord. J'entends d'élever l'enfant, de penser avec l'enfant. Donc j'entends ce n'est pas simple. (...) Donc j'avais dit une fois au Juge, il faut placer l'enfant chez le père, j'étais allé chercher l'enfant à l'école et puis l'enfant est resté deux semaines chez le père et ensuite le père a ramené l'enfant chez la mère qui elle est ensuite partie à l'île Maurice avec l'enfant. (...) C'est comme laisser penser à la mère qu'elle est toute puissante (...) Mais la majorité des pères conservent cette relation à l'enfant, une minorité la perde »*.

Pour l'AS du Valais, elle évoque également cette limite sous un autre angle : *« (...) les frustrations c'est vraiment où il y a le parent qui n'autorise pas le lien à l'autre parent et ça je pense que c'est une situation très difficile parce qu'on peut rien faire à part prendre des mesures telles que placer l'enfant dans un foyer. Et où c'est frustrant aussi c'est que souvent les autorités ne peuvent pas faire le pas, ce que je peux entendre aussi qu'on ne va pas enlever un enfant comme ça qui va bien, qui vit bien avec sa maman on ne peut pas le placer comme ça dans une institution pour qu'il ait un accès à son papa. C'est la question qu'on peut se poser.*

Mais il y a des situations où je trouve les autorités auraient pu aller jusqu'à un placement mais ne sont pas allées jusqu'au bout (...) dans les situations où il y a un conflit parental où l'enfant est pris au milieu c'est difficile maintenant de se positionner. On a peu de recul aussi de savoir si c'est mieux de placer l'enfant pour qu'il ait contact avec ses deux parents ou est-ce que c'est mieux de garder un enfant pour qu'il construise un lien qu'avec la maman ».

Selon l'AS du Valais, le placement n'est pas la solution à chacune de ces situations, mais quand certaines restent bloquées et que le père n'a pas accès on son ou ses enfants « *c'est sûr qu'on a un sentiment d'impuissance dans ces cas-là. Là, on a une jeune fille qui ne veut plus aller voir son père alors c'est incompréhensible mais on peut rien faire. Et souvent ces enfants ne savent pas dire pourquoi ils ne veulent pas aller voir leur parent, c'est souvent pour des petits détails insignifiants. (...) Dès le moment où l'enfant a vu que son parent c'est le diable, tel que l'autre parent le dépeint, qu'est-ce qu'on peut faire pour changer ça ? Après, l'enfant a des loyautés aussi mais c'est vrai que ce sentiment d'impuissance est là ».*

Une autre limite évoquée par l'AS du Valais est que « (...) souvent, les gens ont des attentes miracles, ils pensent que s'ils ne peuvent pas voir leur enfant c'est qu'on ne fait rien, sauf qu'on ne peut pas faire des miracles, on est limité. Là j'ai une situation où la mère ne présente pas son enfant au Point Rencontre. Alors, ce que je dis au père c'est que tout ce que je peux faire c'est faire intervenir la police. Mais le papa il n'est pas d'accord qu'on fasse intervenir la police pour qu'il puisse voir sa fille. Mais hormis ça, on ne peut rien faire et nous, on reçoit la frustration des parents ».

Suite à cela, concernant les apports du soutien de l'OPE, selon l'AS de Neuchâtel : « *On a quand-même évolué niveau maltraitance auprès de l'enfant et je pense qu'on a une action en amont mais aussi un accompagnement qui est meilleur, un peu meilleur. Je pense qu'on pourrait encore améliorer par la suite ».*

Et l'AS du Valais reste « *persuadée que tôt ou tard ils [les enfants] vont travailler la relation à l'autre parent. (...) Et il y a des parents qui ont eux-mêmes des difficultés avec leurs propres parents et qui se disent que c'est pas grave si leur enfant ne voit pas son père ».*

« On a peu de recul de savoir si c'est mieux de placer l'enfant pour qu'il ait contact avec ses deux parents ou est-ce que c'est mieux de garder un enfant pour qu'il construise un lien qu'avec la maman »

AS du Valais

Malgré tout cela, il y a tout de même des situations où la procédure de soutien des professionnel-le-s peut aller jusqu'au bout. L'AS du Valais donne l'exemple d'une maman qui avait été soumise à une mesure de surveillance des relations personnelles dans le cadre d'un Point Rencontre à une heure, un samedi sur deux. Après trois ans de suivi, cette maman peut actuellement voir son enfant un week-end sur deux et entretient une bonne collaboration avec son ex-mari.

5.1.2. Les Points Rencontre

Résultats de l'objectif 1 : Mandat, contexte et cadre légal

Dans le cadre du Point Rencontre, le mandat sous lequel les professionnel-le-s exercent leur intervention est la curatelle de surveillances des relations personnelles. Pour travailler dans le cadre d'un Point Rencontre, les intervenant-e-s doivent avoir une première formation dans le domaine du social avant d'entreprendre une formation spécifique en intervention en Point Rencontre donnée par la Coordination Romande des Points Rencontre.

En ce qui concerne le contexte de l'intervention, cette dernière ne peut se faire que sur un mandat de Justice, soit d'une APEA, d'une autorité tutélaire ou d'un Tribunal de district. L'OPE peut également proposer de mettre en place un Point Rencontre mais ce sont les autorités supérieures qui prennent la décision d'instaurer cette mesure et la forme qu'elle prendra (durée des rencontres, sur combien de temps, etc.). Les parents qui ne s'entendent pas dans leurs droits de visite ne peuvent donc pas se présenter de manière volontaire au Point Rencontre, il doit obligatoirement y avoir un mandat et le suivi d'un-e AS.

Quand un Point Rencontre est institué, la coordinatrice ou le coordinateur rencontre les deux parents séparément pour leur expliquer le fonctionnement du Point Rencontre, leur fait signer un contrat, puis propose des dates à l'AS référente du dossier qui va convoquer les parents pour leur transmettre les dates proposées. L'AS collabore étroitement avec la coordinatrice ou le coordinateur du Point Rencontre. Grâce à cette collaboration, l'AS peut faire une demande à l'autorité supérieure pour diminuer ou élargir les visites au Point Rencontre selon les retours des intervenant-e-s ou de la coordinatrice ou du coordinateur.

Pour l'intervenante du Valais, « *en tant qu'intervenante (...) on est vraiment présent pour les visites et le soir on fait des rapports d'intervention pour chaque famille, un résumé de la visite qui se compose des faits, de nos impressions et des éléments à reprendre. Alors ça, c'est interne usage pour la coordinatrice, et c'est la coordinatrice qui a le lien avec l'extérieur du Point Rencontre. C'est elle qui a le lien avec les intervenants de l'OPE, c'est elle qui a le lien avec le Juge* ». Comme l'intervenante de Neuchâtel le précise, il y a une grande confidentialité autour du contenu des visites dans le Point Rencontre. Les intervenant-e-s ont parfois des échanges de mails avec les AS, pour proposer un allègement ou un durcissement d'une mesure, mais jamais sur ce qu'il s'est passé entre le parent visiteur et l'enfant lors des visites au Point Rencontre, à moins d'un événement grave.

Suite à la première visite des parents, la coordinatrice ou le coordinateur explique la situation aux intervenant-e-s du Point Rencontre, les visites commencent et un premier bilan est fait au bout de trois rencontres entre le parent non-gardien et l'enfant, avec la ou le responsable du Point Rencontre, l'AS et les deux parents, si possible.

Les situations qui sont accueillies dans le cadre du Point Rencontre peuvent être des séparations ou des divorces conflictuels entre les parents mais encore des cas où l'enfant est placé et que ces deux parents viennent lui rendre visite au Point Rencontre. Il y a également des cas où le parent n'a jamais vu son enfant et le rencontre pour la première fois. Dans les situations de divorce conflictuel, il peut y avoir des problématiques en plus de types alcoolisme, drogue, des problèmes psychiques, des conflits avec les grands-parents ou encore des suspicions de violences ou d'attouchements faits à l'égard de l'enfant. Dans certaines de ces situations-là, il y a alors souvent une enquête pénale en cours et c'est l'AS qui décide si, pendant la durée de l'enquête, le droit de visite doit être mis sous surveillance.

Selon l'intervenante du Valais, les parents visiteurs sont plus représentés par les pères, mais il peut y avoir des cas où c'est la mère qui n'a pas la garde de son ou ses enfants et qui vient exercer son droit de visite dans le cadre du Point Rencontre.

L'intervenante de Neuchâtel, quant à elle, pense qu'il y a autant de pères que de mères qui ont la garde de leur(s) enfant(s) mais que tous ne doivent pas avoir recours au Point Rencontre pour exercer leurs droits de visite.

Le Point Rencontre est ouvert aux enfants de 0 à 18 ans, cependant il est rare d'accueillir des adolescents car dans ces cas-là, on privilégie plutôt de faire une médiation, avec un-e professionnel-le extérieur-e, entre le parent et l'enfant. La tranche d'âge la plus représentée varie donc entre 3 et 8 ans et il peut y avoir également des bébés qui sont accueillis dans la cadre d'un Point Rencontre.

Dans une journée type au Point Rencontre, il y a toujours environ une vingtaine de famille, qui viennent et repartent tout au long de la journée, pour trois intervenant-e-s. Concernant le déroulement des visites, ces dernières sont organisées sur le temps des week-ends et il y a toujours un quart d'heure consacré au parent visiteur et un quart d'heure consacré à l'enfant avant la visite, mais je développerai ce point plus loin.

Dans le cadre du Point Rencontre, il existe deux « types » de démarches pour le parent visiteur et pour l'enfant de se rencontrer :

- A. **Le Point Rencontre intérieur** : quand un Point Rencontre est institué par le Juge, les premières rencontres se déroulent dans les locaux du Point du Rencontre et durent au minimum une heure. Ensuite, les visites vont progressivement évoluer et pourront aller jusqu'à trois heures dans les locaux du Point Rencontre ;
- B. **Le Point Rencontre échange** : si la situation évolue bien, que le parent est adéquat dans ses visites, que les parents collaborent bien entre eux et que l'enfant a du plaisir à voir son parent visiteur, alors ce dernier peut venir le matin, rester le quart d'heure habituel et repartir avec son enfant quand celui-ci est arrivé. Le parent visiteur et l'enfant passent la journée ensemble et rentrent le soir au Point Rencontre où le parent gardien revient chercher son enfant. Dans une perspective plus évolutive, le parent visiteur peut, par exemple, venir chercher son enfant le vendredi soir et le ramener au Point Rencontre le dimanche soir.

Pour ce qui est des demandes des pères, il n'y en a pas de spécifiques car le travail se fait dans l'instant mais également selon le cadre du mandat. Pour l'intervenante du Valais, « *le Point Rencontre, c'est plus l'ici et maintenant et il faut savoir prendre au vol ce qui se dit, ce qui se passe pour travailler. Surtout qu'on tourne, ce n'est pas chaque samedi la même personne, on est une équipe, on tourne. Et ce n'est pas forcément à chaque fois que je travaille, je ne prends pas forcément les mêmes familles. C'est l'intérêt d'une pluralité de regards aussi après et pas que la personne elle s'attache ça c'est mon intervenant, vous voyez ? Donc il y a cette pluralité quand-même et ouais il y a ces objectifs généraux, cette ligne qu'on va suivre avec chaque famille mais ce n'est pas nous, intervenants, qui allons dire on va travailler ça maintenant, ça va être dit peut-être au bilan où la coordinatrice va dire ben voilà maintenant on va plus essayer de travailler ça enfin voilà* ».

Résultats de l'objectif 2 : Outils et concepts pour l'intervention

Comme l'intervenante du Valais l'a décrit, le travail effectif des intervenant-e-s en Point Rencontre se divise et se construit en quatre temps : l'accueil, la séparation d'avec le parent gardien, la mise en lien avec le parent visiteur et la séparation d'avec le parent visiteur (phase qui n'a pas été décrite dans mes entretiens). L'intervenante de Neuchâtel n'a pas parlé de ces phases pour décrire son intervention mais ses dires les rejoignent.

A. La phase d'accueil :

En Valais, il y a un quart d'heure consacré au parent visiteur et un quart d'heure consacré à l'enfant. A Neuchâtel, c'est d'abord l'enfant qui vient avant son parent visiteur. Au Point Rencontre du Valais, l'intervenante va, pendant le premier quart d'heure, discuter avec le parent visiteur et voir comment il se sent, s'il a des craintes, etc. Lorsque l'enfant arrive, l'intervenante va prendre le temps de l'accueillir, de discuter autour de ses appréhensions ou de sa réjouissance à voir son père (ou sa mère dans certains cas) mais la ou le professionnel va également prendre un petit temps pour écouter et rassurer le parent gardien, si nécessaire. Pour l'intervenante du Valais : *« Dans la phase de l'accueil, l'important c'est d'être à la fois empathique, de savoir accueillir, prendre les gens là où ils sont quand une personne arrive, tout en étant cadrant. Là c'est une difficulté de la mère de se séparer de son enfant. Qu'est-ce qu'on fait quand on est face à une mère qui ne veut pas ou qui a du mal à se séparer de son enfant ? Le temps de visite appartient au parent visiteur, donc là c'est quand-même, je ne dirais pas de grandes théories mais des choses toutes simples de dire à une maman voilà, vous connaissez la décision de justice, vous avez rencontré la coordinatrice, vous savez que vous devez laisser votre enfant alors il faut le laisser. C'est la mère qui nous donne l'enfant, c'est pas nous qui allons arracher l'enfant à la mère. »* Dans cette optique, une nouvelle possibilité a été mise en place au Point Rencontre de Neuchâtel; *« au début, ils [les parents] viennent séparément, il y a un quart d'heure d'intervalle et après on essaie de les faire venir à la même heure pour qu'ils puissent discuter et communiquer et (...) »*.

B. Séparation d'avec le parent gardien :

Selon l'intervenante du Valais : *« pour le maintien du lien du père à son enfant, ce qui est important pour moi c'est de prendre en compte aussi l'autre parent. Parce que s'il n'y a rien qui est fait au niveau du droit de visite entre les parents, il est voué à échouer ce maintien du lien. Parce qu'à un moment donné l'enfant il a sa loyauté, il sera loyal au parent avec lequel il vit et si le conflit parental ne s'apaise pas, si les choses ne se régularisent pas, ne se stabilisent pas, c'est inextricable pour l'enfant. Au bout d'un moment il va envoyer bouler son père et il va suivre l'exemple de maman. (...) J'ai vraiment vu des situations où voilà, si on n'a que fait le planning et qu'on n'a rien travaillé de la relation entre les parents ben arrivé à l'adolescence, l'enfant il va être en conflit avec son père, comme tout adolescent doit avoir, et il n'aura pas envie de le régler, il va faire comme maman qui a coupé les ponts quoi. Donc c'est très compliqué, c'est pour ça que je pense que c'est important au Point Rencontre qu'on prenne les deux parents en compte »*.

L'intervenante du Valais précise également qu'*« au Point Rencontre, les gamins ils sont jamais venus et des fois ils viennent dans les bras des intervenants avant d'aller dans les bras de leur père. (...) ce qu'ils nous disent dans la formation c'est de ne pas prendre dans les bras, que l'intervenante (...) ne doit pas être dans le toucher, doit vraiment garder les distances. Après dans la pratique c'est un peu autrement que ça se passe. (...) mais si vous voulez pour nous c'est bien si rapidement le papa peut venir à la porte et que les parents puissent s'échanger l'enfant dans le calme et la cordialité. Mais des fois, il y a le quart d'heure et faut surtout pas qu'ils se voient parce que c'est tellement explosif qu'on ne peut pas et qu'il faut dire ben je t'amène vers ton papa et maman va venir te reprendre tout à l'heure et on va amener l'enfant vers le papa. Mais quand on voit que l'enfant il pleure quand il est dans nos bras et que dès qu'il est dans les bras du papa il est rassuré, on va voir pour que ça puisse se faire directement.*

Et là, on travaille avec le parent gardien à nouveau en disant ben voilà, qu'est-ce que vous voulez vous aussi pour votre enfant. Vous voyez il pleure quand il vient dans nos bras mais si le papa est là, enfin voilà. On va essayer ».

Pour l'intervenante de Neuchâtel, il en va de même : *« Si un parent arrive avec un bébé et que l'autre parent arrive après on ne va pas poser le bébé comme ça, on va le prendre mais c'est vrai qu'on essaye d'éviter qu'il passe dans trop de bras. On ne travaille pas toujours les mêmes [intervenant-e-s] en même temps mais si par exemple c'est moi qui ait le bébé, je vais éviter de le donner à ma collègue, c'est moi qui vais le garder pendant tout le quart d'heure ».*

Pour cette phase, les deux intervenantes vont donc laisser le parent gardien leur donner l'enfant, elles ne vont pas le lui prendre de force. Les professionnelles vont également prendre en compte les demandes et les craintes du parent gardien, s'il y a lieu, et le rassurer pour qu'il se sente pris en compte dans le suivi au Point Rencontre.

C. Mise en lien avec le parent visiteur :

Pour cette phase, selon les deux intervenantes, ces dernières doivent pouvoir évaluer où se situe le parent par rapport à son enfant, comment il se sent et qu'est-ce qu'il attend ou appréhende de la visite. Le même travail doit être fait avec l'enfant pour assurer une visite adéquate entre son père et lui. Parfois, ce sont des situations où le père et l'enfant ne se sont pas vus depuis longtemps, alors il faut s'assurer que tous deux se sentent à l'aise avec la visite. L'intervenante doit pouvoir imaginer où se situent le parent visiteur et l'enfant et la ou le professionnel-le demande également au père où il pense que se situe son enfant dans le but qu'il se centre sur lui.

Un exemple de l'intervenante du Valais pour cette phase de mise en lien est celui d'une pré-adolescente qui vivait en famille d'accueil. Cette dernière devait rencontrer son père au Point Rencontre et quand ce monsieur est arrivé, il était extrêmement énervé ; il voulait voir son ex-femme pour régler ses comptes et ne voyait pas l'intérêt de voir sa fille. Dans ce cas de figure, l'intervenante du Valais estime que *« (...) Vous êtes dans un travail où vous devez agir dans l'instant. Vous utilisez les outils que vous pouvez sur le moment en essayant de gérer vos émotions quand vous vous faites agresser par un monsieur comme ça (...) donc je lui ai dit monsieur la maman elle n'est pas là, maintenant c'est une rencontre avec votre fille alors soit vous acceptez la rencontre avec votre fille et vous appelez l'OPE lundi matin pour un entretien avec la maman soit moi je ne fais pas cette visite. (...) si vous voulez vous pouvez rester mais si pendant la visite vous n'êtes pas centré sur votre fille, vous parlez de la mère, vous ne vous occupez pas de votre fille, la visite elle s'arrête au milieu et vous repartez à la maison et votre fille repart dans sa famille d'accueil. (...) là j'avais pris position dans le cadre quoi. On a quand-même ce rôle où il faut faire respecter un cadre. Alors oui on doit être empathique mais si c'est difficile maintenant c'est stop ».*

Suite à cela, la jeune fille est arrivée et l'intervenante a tout de suite vu qu'elle était terrifiée. *« (...) moi je ne pouvais pas trop la rassurer après avoir vu le papa alors j'ai fait ce qu'on fait dans la procédure alors on sera là, on voit que t'es angoissée, si ça va pas tu peux dire stop moi je peux dire stop si vraiment ça va pas. Vraiment rassurer cette enfant, on ne va pas la mettre dans la gueule du loup et lui dire ciao va avec ton père. (...) Donc après, je suis allée vers le papa et je lui ai dit ben voilà votre fille elle est là mais elle a peur. (...) ce sera aussi votre job de comprendre ce qu'il se passe, pourquoi elle a peur et voilà. Donc vraiment centré sur sa fille (...) ».*

Dans cette situation-là, les outils que l'intervenante a utilisés ont été des outils de reformulation verbale et non-verbale : *« j'ai l'impression que t'es en souci, il y a ton papa qui est là vous vous êtes plus vus depuis longtemps, qu'est-ce qu'il se passe ? Qu'est-ce qui te met dans un état comme ça ? Qu'est-ce qui t'angoisse ? (...) ».*

Et après, au papa je dis ben voilà monsieur, votre fille dit que etc. reformuler, comment vous entendez ça ? (...) Et là, il était là, centré sur sa fille et il a pu expliquer son attitude ».

L'intervenante de Neuchâtel donne un autre exemple d'« un père qui a 72 ou 73 ans qui a un enfant de 4 ans pour qui c'est un peu difficile de savoir quoi faire avec son enfant. Donc, au début on s'est dit ben voilà faut qu'on lui propose des pistes, des jeux et voir ce qu'il peut faire et puis on s'est rendu compte que ce n'était pas ça son truc. Donc pour lui c'était plus simple de le regarder jouer et de lui parler et voilà nous on n'est pas là non plus pour imposer. Le but c'est que les enfants fassent avec les parents qu'ils ont et pis pas qu'on modèle un parent pour son enfant ou qu'on fasse croire quelque chose qui n'est pas vrai. Donc voilà, on essaye de donner un peu des outils, des pistes, des conseils mais après, on ne va pas modifier la personnalité des gens ».

Le père est donc responsable de préparer sa visite et les intervenant-e-s vont l'encourager dans ce sens également car la but final du Point Rencontre est bien évidemment l'autonomie au niveau des liens père-enfant(s). Ensuite, dans le cas d'une première visite, l'intervenante-e va rassurer l'enfant et le père et leur disant qu'elle ou il restera vers eux pour le début de la visite et que si les choses se passent bien, elle ou il s'en ira mais que le père et l'enfant peuvent toujours l'appeler s'il y a un problème. Mais aussi, si à un moment ou à un autre l'intervenante-e entend ou voit des choses inappropriées se produire, elle ou il va intervenir et reprendre l'événement avec le père et avec l'enfant.

« On essaye de donner un peu des outils, des pistes, des conseils mais après, on ne va pas modifier la personnalité des gens »

L'intervenante de
Neuchâtel

Parfois, les professionnel-le-s doivent aussi verbaliser, mettre des mots sur ce qu'il se passe, méta-communiquer mais ne surtout pas dévaloriser les personnes. Un exemple donné par l'intervenante du Valais est qu'une fois un parent voulait faire des masques de carnaval avec ses deux enfants et l'un d'eux n'était pas motivé par l'activité, alors l'intervenante l'a fait remarquer à ce parent. Ce dernier l'a plutôt mal pris, alors elle a dû valider l'activité du parent, lui dire que c'était une bonne initiative mais que son enfant n'était pas preneur. L'intervenante du Valais a alors suivi l'enfant dans le Point Rencontre et a vu qu'il prenait un jeu, elle lui a donc proposé d'aller faire ce jeu avec son parent et

son frère. Ils ont pu alors faire le jeu les trois et ils l'ont fait ensemble.

Comme me l'ont dit les deux intervenantes, « les outils les plus efficaces, c'est de prendre ce qu'il vient dans le moment. (...) Plutôt que de discuter (...) alors voilà qu'est-ce qu'il se passe, parce qu'ils se sentent aussi facilement jugés ou attaqués quand on leur parle » (Intervenante du Valais). Aussi, quand l'enfant est petit, il est plutôt dans le jeu et le parent visiteur aimerait pouvoir discuter avec lui, savoir comment s'est passé sa semaine, etc. Mais le petit enfant n'a pas envie de ça, il veut s'amuser avec son papa. C'est parfois quelque chose de difficile à faire comprendre au parent visiteur car il se sent réduit au parent qui vient seulement pour jouer, mais il faut lui expliquer qu'il ne peut pas avoir une discussion avec un enfant comme celle qu'il aurait avec un adolescent.

Un outil utilisé par l'intervenante de Neuchâtel, quand le parent visiteur a du mal à savoir quoi faire avec son enfant, c'est le dessin de vie : l'intervenante dessine ce que l'enfant lui dit, la maison, son parent gardien, son parent visiteur, le Juge, le Point Rencontre, etc. et elle fait ensuite la même chose avec le père et rajoute des détails sur le dessin. Cet outil permet, tant à l'enfant qu'au parent, de comprendre où se situe l'autre grâce à ce qui est exprimé dans le dessin. Ce dernier est ensuite donné à l'enfant.

Les intervenant-e-s peuvent également donner des conseils à ces pères pour qu'ils puissent poser des limites et se faire respecter par leur(s) enfant(s). Parfois, certains parents pleurent et racontent leur histoire aux intervenant-e-s. Ils sont écoutés et les professionnel-le-s utilisent des outils d'entretien, mais comme pour les AS, elles et ils ne sont pas thérapeutes et ne peuvent pas faire de réel travail dans ce sens.

Il arrive également que des enfants arrivent au Point Rencontre et refusent de voir leur parent. D'après l'expérience de l'intervenante de Neuchâtel : *« il y avait une fille qui venait ici pour voir son père et elle repartait chez son père avec lui pour le week-end. Et pis, quand elle est arrivée elle a dit qu'elle ne voulait pas aller chez son père. Son père est arrivé et elle a dit je ne veux pas, je ne peux pas, je ne veux pas et elle pleurait. Elle disait qu'il y avait son cœur qui saignait, je me rappelle c'était assez violent. Et pis, on savait pas quoi faire, vu que c'est une décision de justice ben ils doivent aller. Et pis, je me rappelle que j'étais sortie de l'entretien avec le père et la fille en cachette, parce qu'il y avait aussi mon autre collègue, (...) j'ai appelé ma responsable parce que je ne savais pas s'il fallait l'obliger ou non. Parce que voilà, on ne savait pas si de force on devait l'envoyer chez le père ou pas. Et pis elle avait quand-même 8-9 ans... Et pis ma responsable elle m'a dit que souvent il y a des enfants qui font des tentatives de suicide quand c'est des situations dramatiques comme ça, qui vont traverser la route au moment où il y a une voiture enfin voilà. Alors elle a dit non, non, il ne faut pas l'envoyer parce que ça risque, enfin ça peut qu'elle se mette en danger quoi. Enfin, c'était une situation assez compliquée et pis le père et la mère s'étaient pas vus depuis 7 ans je crois. Alors, on a appelé la mère et on lui a dit faut venir rechercher votre fille et sachez que vous devrez voir le père parce que c'est une situation qui va trop loin. C'était trop dur pour l'enfant quoi, il fallait qu'ils se rappellent qu'ils avaient fait cette enfant ensemble et qu'ils en discutent quoi. Enfin pour nous en tout cas ça paraissait logique. (...) mais je ne sais pas si ça a porté ses fruits au final parce que cette petite maintenant elle ne voit plus son père (...) ».*

Selon les dires de l'intervenante du Valais, dans certains autres cas, les visites au Point Rencontre ne peuvent pas se faire dans une perspective évolutive, *« C'est-à-dire qu'il n'y a plus de souci de sécurité, de problèmes d'alcool et souvent quand ça en est là et que ça ne va pas plus loin c'est que c'est le lien, la relation parentale qui pose problème et que ça ne permet pas une évolution de la relation parent-enfant. Et ça bloque pour tout un tas de raisons après, que le Point Rencontre ne connaît pas toujours. Ça peut être l'avocat ou l'OPE qui dit qu'il faut que le pédopsychiatre se positionne ou ce genre de choses. Nous maintenant, quand on a l'impression que c'est vraiment la relation parent-parent qui empêche une évolution du droit de visite vers l'extérieur, vers l'autonomie on entretient les deux parents pour obtenir leur adhésion pour des entretiens parentaux au sein du Point Rencontre, en l'absence de l'enfant et pas sur les week-ends sur les temps de la semaine. (...) donc voilà le cadre de la médiation, la confidentialité on est en lien avec les OPE donc on ne peut pas assurer. Mais au niveau des règles de communication ça s'apparente à la médiation, l'indépendance et la neutralité du médiateur ce n'est pas totalement là car on est des intervenants des Points Rencontre mais voilà, c'est des entretiens parentaux mais là c'est une phase expérimentale (...). Donc c'est vrai que la prise en charge c'est des fois l'OPE qui pourrait les envoyer en médiation mais ou l'intervenant de l'OPE qui dit moi maintenant, je fais un travail avec ces parents parce qu'il faut que ça bouge. Et pourquoi cette initiative des Points Rencontre, et ben en constat face à ces situations qui ne bougent pas, qui n'ont plus rien à faire là de notre point de vue d'où l'idée de proposer encore quelque chose ».*

Résultats de l'objectif 3 : Apports et limites

Pour ce qui concerne les apports de l'intervention des professionnel-le-s des Points Rencontre, quand par exemple l'enfant a son anniversaire, le parent visiteur n'a pas d'autre choix que de fêter ce jour au Point Rencontre. Alors, si ce dernier n'existait pas, le père et l'enfant n'aurait pas l'occasion de passer ce moment ensemble. « (...) là, le cadre il est oublié et c'est ce que je retiendrai de positif » (Intervenante du Valais).

Dans les limites de l'intervention des professionnel-le-s, selon l'intervenante du Valais : « le Point Rencontre c'est un maintien pour beaucoup de souffrance certaines fois dans le conflit de loyauté. (...) quand il a tant de souffrance, si c'est tellement compliqué, l'enfant au final il connaît son parent et s'il a une image horrible de son parent, il va venir au Point Rencontre, le lien va être maintenu un temps et il va confronter ce qui a été dit de son parent et ce qu'il voit dans la réalité et ça, ça, peut l'aider et dans ce sens-là c'est bien. Mais moi je dirais ce qui est des fois compliqué c'est cette aliénation parentale. (...) Mais moi, je trouve qu'à un moment donné quand il y a trop de souffrances ou de complications moi je pose quand-même la question du maintien du lien. (...)».

Dans le cadre des Points Rencontre, il y a également le souci des mères qui refusent de présenter leur(s) enfant(s) aux droits de visites. Selon l'intervenante de Neuchâtel « (...) pour les droits des pères ben des fois on aimerait faire plus, mais c'est compliqué. Après pour les mères qui n'ont pas la garde, ça pourrait être aussi compliqué mais la situation elle se présente moins souvent parce que je pense que quand on est une mère des fois c'est plus simple d'obtenir certaines choses ».

L'intervenante donne l'exemple d'un père qui vient tous les week-ends au Point Rencontre mais dont l'ex-femme ne présente jamais l'enfant : « (...) la mère elle a été, elle a eu des amendes parce qu'à chaque fois qu'elle ne présente pas son enfant elle a une amende. À Noël, les flics ont voulu aller chercher l'enfant parce que le Juge a dit à Noël vous allez chercher l'enfant et la mère elle a appelé les flics en disant, ne venez pas, je ne veux pas le présenter, vous n'allez pas me trouver quoi et pis depuis plus rien quoi. Donc en fait, le Juge avait décidé ça juste pour le week-end de Noël donc pour tous les autres week-ends la police n'intervient pas, donc c'est comme si tout le monde baissait les bras et pour nous c'est révoltant (...) maintenant, on attend de voir s'il y en aura d'autres et pis ben voilà, la mère risque aussi que son enfant soit placé avec ce genre d'attitude. (...) ». L'intervenante remarque que dans ce type de situation les mères « (...) arrivent à épuiser les AS, les intervenants et pis ils peuvent changer de canton et pis les juges ils sont aussi souvent débordés donc ils jouent aussi avec ça. Alors le temps de prendre une décision ça peut prendre des mois donc voilà et pis après si la police intervient ben on arrive toujours à prolonger, prolonger, prolonger et pis ben les pères là au milieu, ce n'est pas toujours très simple ».

« Mais moi, je trouve qu'à un moment donné quand il y a trop de souffrances ou de complications, moi je pose quand-même la question du maintien du lien »

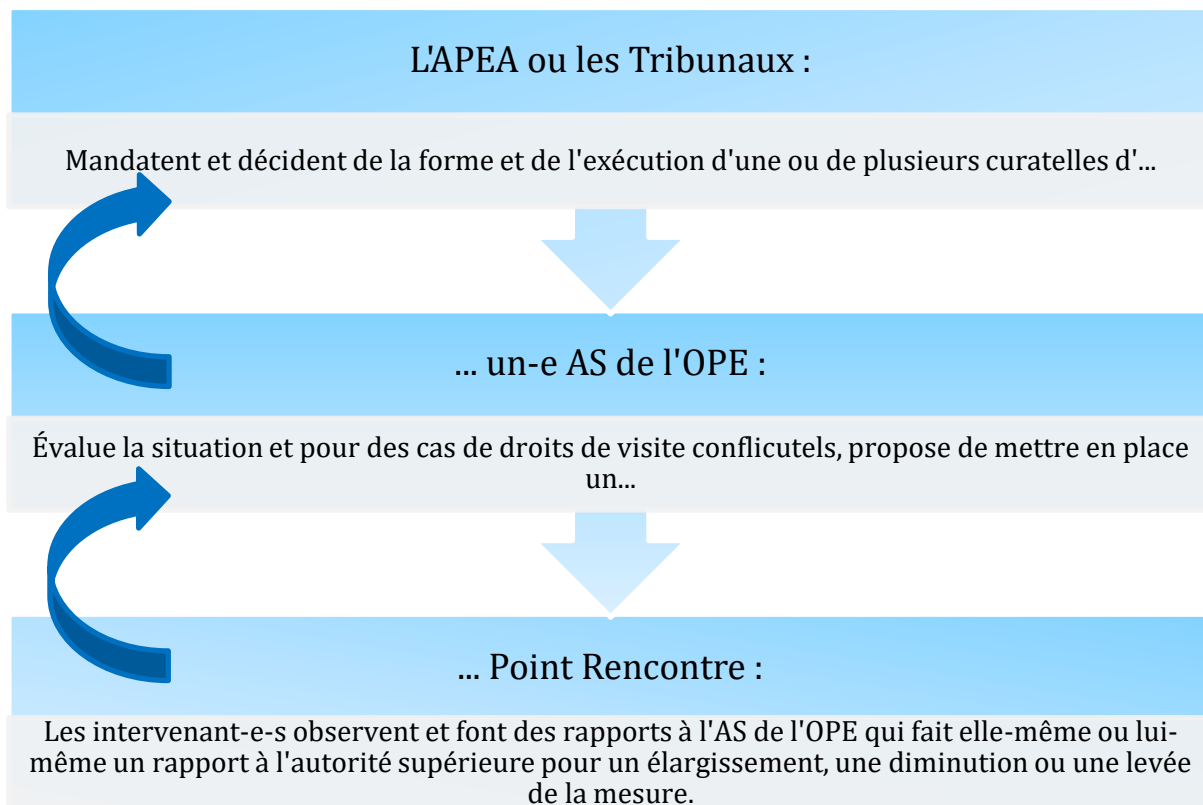
L'intervenante du Valais

Une limite qui peut être également évoquée est que, selon l'intervenante de Neuchâtel, « les gens ils se sentent en prison ici. Alors comment leur faire comprendre qu'ici ce n'est pas une prison, qu'on est là pour travailler certaines choses et voilà. Et souvent ils pensent qu'ils n'ont rien à travailler. Mais c'est clair que des fois il n'y a rien à travailler mais faut leur dire que c'est décidé comme ça, qu'ils doivent prendre leur mal en patience et qu'ils vont bientôt pouvoir sortir pour les week-end ou comme ça ». Cependant « (...) certains ils arrivent à nous utiliser pour affiner certaines choses et d'autres ils se sentent en prison tout le temps et pis ben voilà ».

5.1.3. Analyse et comparaison OPE - Point Rencontre

Objectif 1 : Mandat, contexte et cadre légal

Selon les résultats de mon recueil de données, s'agissant du contexte, premièrement je pense que nous pouvons bien voir que les OPE et les Points Rencontre n'interviennent pas au même niveau. Pour schématiser leur place dans le réseau, voici une image qui peut nous aider :



Les APEA et les Tribunaux ont donc un rôle de décisions en ce qui concerne les mesures à mettre en place dans des situations de divorce conflictuel.

L'OPE quant à lui a plutôt un travail d'analyse de la situation et d'exécution des mandats attribués par les autorités supérieures. Les AS des OPE sont donc garant-e-s d'informer les autorités supérieures de tous faits nouveaux et évolutifs dans ladite situation. Les AS doivent donc appliquer la mesure décidée en utilisant des outils divers et variés selon la situation de la famille et le mandat qui leur est attribué. Des outils tels qu'AS'TRAME, l'AEMO ou les Points Rencontre. Les AS des OPE sont donc les intermédiaires entre les autorités supérieures et les Points Rencontre, ainsi qu'avec les autres professionnel-le-s qui accompagnent les familles en difficulté. Ces TS sont donc les détentrices et les détenteurs de toutes les informations nécessaires concernant la ou les familles qu'elles et ils soutiennent. Ceci leur apporte alors un certain pouvoir d'action que les intervenant-e-s en Point Rencontre n'ont pas. Mais ce pouvoir d'action doit toujours être accordé par une autorité supérieure, ce qui peut représenter parfois une limite à l'action des AS.

Comme nous pouvons le constater, le Point Rencontre doit donc plutôt être vu comme un outil utilisé par les OPE ou d'autres autorités supérieures dans le cadre de relations conflictuelles qui rendent difficiles les droits de visite du parent non-gardien au sein d'une famille.

Dans le contexte général d'intervention de ces professionnel-le-s, nous pouvons remarquer que le fait que le père est autant important que la mère pour le développement de l'enfant s'avère être établi pour les AS et les intervenantes des deux cantons (Le Camus (2002), Mosheim et al. (2001), Baude et Zaouche Gaudron (2013). Celui-ci est même un droit prévu dans la CIDE. Le travail des professionnel-le-s doit donc se faire d'une façon systémique, avec toute la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pas seulement sur le lien père-enfant(s). Cependant, cela reste théorique, car quand la mère s'oppose à cela, le père ne peut pas avoir accès à son ou ses enfants. Ceci rejoint la théorie de l'attachement et les figures d'attachement qui s'y rattachent (Dugravier et Barbey-Mintz, 2015) et nous remarquons bien que la représentation de cette théorie est quelque peu contradictoire chez les AS par rapport à ce qui est exposé dans ce travail et par rapport au fait que l'enfant doit conserver des liens avec ses deux parents. Effectivement, pour l'AS du Valais, la mère est toujours « le pilier » dans la plupart des cas du lien d'attachement, surtout quand l'enfant est petit et ce pour diverses raisons. Pour l'AS de Neuchâtel, il dit que les deux parents sont importants et qu'il faut leur dire qu'ils sont des figures d'attachement pour leur enfant, comme écrit par Rabouam (2015). Mais il dit également que, si à un moment donné du développement de l'enfant l'un ou l'autre des parents est absent, ce ne serait pas grave car le parent gardien doit continuer à faire vivre l'autre parent malgré son absence.

Pour rejoindre la partie théorique, concernant la place du Point Rencontre dans ces situations de séparation père-enfant(s), ce lieu est effectivement une mesure de surveillance sensée être provisoire et permettant la continuité du lien père-enfant(s) (Généro-Monshipour, 2003). Les intervenant-e-s ne sont donc pas référent-e-s d'un certain nombre de familles ; les parents et les enfants ne doivent donc pas s'attacher à un-e intervenant-e ni au lieu. Le but principal du Point Rencontre est de pouvoir redonner sa légitimité au père face à l'enfant et de permettre à l'enfant d'être « confronté » à ses deux parents malgré la séparation (Généro-Monshipour, 2003). Les visites entre le parent visiteur et l'enfant doivent donc pouvoir évoluer et s'élargir avec le temps pour finalement n'avoir plus besoin de se dérouler dans le cadre d'un Point Rencontre.

Concernant les différences entre les OPE de Neuchâtel et du Valais et les Points Rencontre de ces deux cantons, je n'ai relevé que des similitudes. Tout se joue au niveau du cadre juridique et du CCS, qui est fédéral, donc les pratiques sont les mêmes, de manière général. Ce qui peut différer, c'est l'organisation des autorités de chacun de ces cantons, mais ce point a déjà été évoqué dans ma partie théorique.

Objectif 2 : Outils et concepts pour l'intervention

Tant pour les OPE que les Points Rencontre, le travail des professionnel-le-s se fait au niveau des liens des deux parents avec l'(les) enfant(s). Comme Martial (2009) le dit, les deux parents doivent continuer de s'investir dans leurs rôles même s'ils sont séparés. Cette idée rejoint celle de Guédeney et Guédeney (2010), s'agissant du « coparenting ». Cela suit également le concept du soutien à la parentalité qui veut que le travail des professionnel-le-s du travail social se fait sur les compétences du père, de la mère, de l'enfant et des liens parents-enfant(s). Dans le cadre des OPE et des Points Rencontre, nous sommes donc plutôt dans une forme de soutien de la fonction parentale, comme décrit dans ma théorie (Lamboy, 2009), afin que l'enfant puisse conserver un lien positif avec chacun de ses parents, l'intérêt de l'enfant étant le point central (et non pas le bien-être des parents en soi).

Cela concerne alors la promotion des compétences parentales et celles-ci sont donc plutôt du ressort des institutions telles qu'AS'TRAME ou l'AEMO. Les professionnel-le-s de l'OPE et des Points Rencontre travaillent principalement sur le cadre et ne peuvent pas aller plus loin dans le travail sur le lien car elles et ils ont des outils mais qui vont plutôt dans le sens d'un soutien indirect (analyse de la situation, génogramme, etc.). Les AS font en sorte que les parents trouvent leurs propres solutions, en faisant notamment du soutien informatif sur le fait que les parents sont des figures d'attachement ou sur le fait qu'il faut prendre en considération et en premier lieu le bien-être de l'enfant. Pour les intervenant-e-s des Points Rencontre, elles et ils sont là également pour contrôler que la décision de Justice est respectée et font le lien avec les OPE. Cependant, il y a tout un concept d'accompagnement de la visite par la préparation au travers des quatre phases décrites. Ensuite, il y a des petits outils pour aider les pères à passer du temps avec l'enfant.

Le fait décrit par Généro-Monshipour (2003), selon lequel le Point Rencontre soutient le parent visiteur dans sa relation à l'enfant, ne lui dit pas comment il doit être avec son enfant, mais lui apporte plutôt des conseils ou des pistes, a donc pu être vérifié sur le terrain. Ce qu'il en ressort est qu'effectivement les intervenant-e-s accompagnent le père dans sa visite mais ne lui disent pas comment il doit se comporter avec son enfant. C'est au parent en premier lieu de se centrer sur son enfant et de retrouver une certaine autonomie dans la relation.

Le travail des AS et des intervenant-e-s revient aussi à appliquer le concept du travail avec les familles de Karsz (2014) qui fait référence à la prise en compte de la famille dans son ensemble et non plus à sa prise en charge. Dans ce cas de figure, les AS et intervenant-e-s ont certes un mandat à respecter mais, comme l'ont dit chacun des professionnel-le-s, c'est aux parents à faire le travail et chercher des solutions pour retrouver un équilibre familial. Les AS ou les intervenant-e-s des Points Rencontre interviennent donc comme guides de ces familles en rupture mais n'ont pas toujours de solutions toutes faites à leur proposer car chacun est différent et un outil fonctionnera pour une famille mais ne fonctionnera peut-être pas pour une autre. Ces professionnel-le-s redonnent alors la place aux parents d'être parents (Rabouam, 2015). Les AS et les intervenant-e-s accompagnent ces familles en rupture pour éviter de se substituer à la place de l'un ou l'autre des parents, comme cela se passerait si l'enfant était placé en institution par exemple (Korff Sausse et Sacco, 2012). Ces professionnel-le-s, comme Sellenet (2008) le mentionne, créent alors une sorte d'alliance avec les parents pour leur permettre de reprendre leur responsabilité au niveau de leurs droits et leurs devoirs envers leur(s) enfant(s).

Cependant, il y a également tout l'aspect des personnalités et des ressentis de chaque professionnel-le qui est à prendre en compte. Pour une certaine situation, l'AS de Neuchâtel décidera de mettre à contribution tel ou tel outil et l'AS du Valais en trouvera peut-être d'autres. Dans le cadre des Points Rencontre, l'intervenante du Valais sera peut-être plus sensible à une situation qui ne ferait peut-être pas réagir l'intervenante de Neuchâtel, par exemple.

Souvent, les AS se rendent compte que de poser un cadre dans une situation conflictuelle donne parfois plus de résultats que d'entreprendre une thérapie ; les parents ne peuvent pas partir dans tous les sens car une mesure leur a été soumise et ils doivent la respecter. Ceci ramène les membres de la famille à la réalité et leur montre bien que si elles ou ils veulent pouvoir s'en sortir, elles et ils doivent respecter les mesures qui leur sont imposées. Les AS apportent alors un cadre sécurisant et parfois les familles ont uniquement besoin de ça pour réapprendre à vivre ensemble.

Si nous reprenons les axes de la parentalité selon Houzel (2007), les professionnel-le-s peuvent travailler chacun d'entre eux, avec les familles, à des degrés différents. S'agissant de l'expérience de la parentalité, celle-ci se joue au niveau du mental des personnes et de leurs représentations de ce qu'est la parentalité. Le travail de ces représentations peut donc être fait dans les institutions déjà évoquées plus haut mais peut également être discuté avec les AS ou les intervenant-e-s de Point Rencontre dans le cadre d'entretien, par exemple. Pour l'exercice de la parentalité, celui-ci fait partie d'un cadre sociétal donné, les parents ont des droits et des devoirs par rapport à leur(s) enfant(s) et ils ont parfois besoin de se le faire rappeler, ce que les AS et intervenant-e-s des Points Rencontre exécutent de par leur mandat. Concernant la pratique de la parentalité, les obligations des parents de donner de l'affection et une éducation à leur(s) enfant(s), ces dernières peuvent également leur être rappelées par les professionnel-le-s des OPE et des Points Rencontre. Cependant, les AS n'accompagnent pas les parents dans la pratique quotidienne de leur parentalité. Les intervenant-e-s, quant à elles et eux, offrent un espace où les parents peuvent pratiquer leur parentalité dans le cadre du Point Rencontre.

Finalement, dans les cas où la mère empêche le lien père-enfant(s), comme Korff Sausse et Sacco (2012) nous l'ont appris, ce n'est plus le père le tiers séparateur mais l'OPE qui prend ce rôle face à la mère pour permettre la relation de(s) l'enfant(s) à son (leur) père et aussi soutenir la mère dans l'optique de continuer de faire exister le père malgré la séparation et le conflit.

Objectif 3 : Apports et limites

S'agissant de comparer les apports et les limites des OPE et des Points Rencontre, ceux-ci ne sont pas tellement différents les uns des autres. Les deux doivent faire respecter un cadre de Justice et souvent, le simple fait de rappeler le cadre est un apport pour la famille dans le sens de se recentrer sur ce qui est important. C'est-à-dire tout ce que l'on a pu évoquer jusqu'à maintenant ; la collaboration entre les parents et l'intérêt supérieur de l'enfant malgré les conflits dans le divorce.

Pour les AS des OPE, un premier constat que nous pouvons faire est le grand nombre de dossier que ces professionnel-le-s suivent, sachant d'autant plus que les situations qu'elles et ils reçoivent sont souvent lourdes. Chacun-e de ces professionnel-le-s est cependant formé-e-s et fait du mieux qu'elle ou il peut avec les moyens qu'elle ou il a mais peut-être que le nombre conséquent de dossier peut être un frein en plus au suivi d'une situation.

Ensuite, l'OPE doit organiser le suivi pas seulement en fonction du père mais en fonction de toute la famille et les professionnel-le-s doivent surtout s'assurer que la partie du père continue de vivre chez l'(les) enfant(s). Cependant, dans ces cas-là, le fait de dire qu'une minorité de père perdent les liens avec leur(s) enfant(s) ne devrait pas être un prétexte pour baisser les bras et ne plus rien faire pour permettre aux pères de voir leur(s) enfant(s). Continuer de faire vivre le père, est du ressort des mères et n'est pas toujours rapidement acquis par ces dernières. Il est donc difficile pour les professionnel-le-s d'intervenir rapidement dans ce type de situations car ils doivent faire patienter les pères et demander aux mères de travailler sur elles, ce qui est parfois difficile voire même impossible.

Pour le Point Rencontre, ce dernier est finalement un lieu qui se situe dans l'ambivalence ; autant il peut être bénéfique dans le sens de maintenir les liens père-enfant(s), autant il peut être destructeur à forcer ce maintien des liens quand l'enfant est pris dans ses conflits de loyauté, terme que nous développerons plus loin.

Les intervenant-e-s en Point Rencontre bénéficient d'un savoir qui se situe dans l'action et qui leur permet de réagir dans l'instant à toute sorte de situation qui se présente. Toutefois, une limite certaine est qu'il n'y a pas de référent-e par situation accueillie et que les intervenant-e-s travaillent dans l'ici et maintenant. Il n'y a donc pas de réel suivi de l'évolution d'une situation mais plutôt une surveillance de la part des intervenant-e-s sur les parents visiteurs et les enfants accueillis.

Un jour ou l'autre, l'enfant aura envie de connaître son autre parent ; quand tout a été tenté au niveau du maintien du lien père-enfant(s), ce sont souvent ces mots que se disent les AS et les intervenant-e-s des Points Rencontre dans des situations qui sont bloquées. Comme nous avons donc pu le constater, le sentiment d'impuissance est parfois bien présent pour ces professionnel-le-s. Cependant, quand il s'agit de placer l'enfant, car son milieu familial n'est plus favorable pour lui, dans certains cas, les autorités pourraient aller jusque-là pour faire réfléchir et créer le changement chez ces parents qui ne savent plus communiquer entre eux. Mais ce genre de mesure n'est pas souvent appliquée. Cela représente pas mal d'enjeux car on ne sait pas à l'heure actuelle quel(s) impact(s) elles auraient sur le bien de l'enfant et pas beaucoup d'autorités sont enclines à durcir leurs décisions. Ceci rejoint les dires de Magnin et Ungar (2015) qui ont constaté que la mère bénéficie encore d'une grande immunité dans ce type de situation. Ce point nécessite donc encore pas mal de réflexion et de nouvelles pistes d'action à trouver, dont je pourrai en donner un début à la fin de ce travail.

Toutefois, les interventions des professionnel-le-s des OPE et des Points Rencontre (poser le cadre, identifier les problèmes pour travailler sur ces derniers, etc.) permet à la famille, dans la plupart des cas, de retrouver un équilibre et une collaboration saine.

5.2. Les pères

5.2.1. Récit de vie de Rémy

Dans cette histoire, les relations père-fille se sont toujours bien déroulées mais le conflit entre Rémy et son ex-femme a fait se dégrader ces liens. *« Au début 2012, j'ai, je suis intervenu pour ma fille dénonçant un manque de présence à la maison de mon ex-femme. (...) ma fille se plaignait justement de devoir se lever seule le matin, de préparer son déjeuner, de partir à l'école. (...) Donc, le soir des fois elle m'appelait, elle n'arrivait pas à atteindre sa maman, elle était toute seule, elle soupaît, se douchait, se couchait, faire ses devoirs à midi aussi et j'ai trouvé que ce n'était pas tout à fait normal cette situation. Donc, j'ai essayé d'abord de parler avec mon ex-femme, mais je me suis fait envoyer promener. Je voulais qu'on trouve un arrangement au moins sur le temps de midi où ma fille trouve un autre adulte pour qu'elle puisse être aidée pour ses devoirs. Cela n'a pas été accepté par mon ex-femme, donc je l'ai dénoncé à l'APEA »*. Le père et la mère ont par la suite été convoqués à l'APEA pour être entendus sur la situation actuelle des choses et suite à ça, un mandat d'enquête sociale a été décidé. Une AS a été désignée et est allée enquêter chez Rémy, dans son voisinage et a discuté avec Ludivine et Rémy pour savoir comment se passait les visites. Rémy avait lui-même mis en place une sorte de carnet de communication où il notait comment se passaient les visites entre lui et sa fille et il partageait ce carnet aux professionnel-le-s qu'il rencontrait lors d'entretiens officiels.

Par la suite, Rémy a vécu plusieurs épisodes difficiles : *« j'avais des vacances prévues avec ma maman, ma sœur, son cousin, sa cousine, (...) où mon ex-femme a décidé de tout faire pour empêcher ces vacances. Donc ça a commencé par demander un certificat médical, car j'ai des antécédents, des problèmes psychiatriques, enfin voilà, que j'ai fourni, suite à ça elle a envoyé une demande au Juge, une demande de retrait de droit de visite, le Juge a rejeté la demande. (...) Et en gros c'est que, chaque fois que j'avais des vacances à l'étranger, le même problème se représentait et chaque fois l'APEA me donnait des autorisations. (...) ce qui est très grave, c'est qu'elle [son ex-femme] a fait pression sur ma fille, qui pour finir, voulait, a voulu se défenestrer à la maison. Elle a fini à l'hôpital »*. À la suite de ça, une curatelle d'assistance éducative a donc été décidée dans le but de régler les droits de visite et les relations entre les parents. Ce mandat a été attribué à une autre AS que pour la première curatelle. L'AS a mis en place un carnet de communication plus officiel que celui de Rémy pour que ce dernier et son ex-femme puissent y écrire toutes sortes de choses concernant Ludivine : son bien-être, son attitude, les événements qui se sont produits pendant la visite, etc. dans le but que l'autre parent soit au courant de l'évolution de l'enfant.

« En 2013, il y a un planning qui a été fait par l'OPE et donc Madame a pris, a décidé seule de prendre ses vacances sur un de mes week-end. Alors je me suis présenté au domicile, il n'y avait personne, alors j'ai appelé la police en leur expliquant et ils m'ont dit ce n'est pas du pénal, c'est du civil on peut rien faire. (...) Par la suite, j'ai quand-même pu savoir où était mon ex-femme, je me posais des questions, j'en savais rien. (...) Donc en revenant chez moi, j'ai écrit la situation que j'ai envoyée à l'OPE et le chef du service à la jeunesse m'a répondu, c'est un droit de filiation donc Madame a le droit de prendre ses vacances là. (...) et quand je leur ai dit mais le planning a été effectué par vous, ils ont perdu le planning ».

En parallèle à ces mesures de l'OPE, un éducateur de l'AEMO a également été mandaté pour accompagner cette famille. Ce dernier est donc venu pour accompagner Rémy dans ses tâches éducatives chez lui et a réussi à poser un cadre pour la scolarité de Ludivine et, selon le désir de Rémy, qu'elle prenne conscience de l'importance de faire des études.

Cependant, suite à d'autres épisodes difficiles, l'OPE a décidé de placer Ludivine en institution, mais « (...) *ma fille m'avait écrit qu'il y avait toujours cette menace sur sa tête, qu'elle voulait être une enfant comme tout le monde et puis qu'elle voulait pouvoir rentrer le soir à la maison. Alors malgré tous ces conflits, j'ai défendu le fait que ma fille reste avec sa maman en disant je veux que les choses changent* ».

À la suite de ces épisodes, en début 2014, « (...) *j'avais l'impression que ma fille s'amusait bien avec moi, je veux dire... a décidé de plus venir en week-end. Donc fin décembre l'année passée et tout de suite j'ai demandé d'avoir un point de médiation (...) pour voir ce qu'il se passait et ça s'est jamais mis en place* ». Pour ce faire, Rémy devait encore une fois avoir l'autorisation de son ex-femme, qu'il a obtenue, et il a écrit à son AS pour mettre en route un suivi du Centre de Développement et de Thérapie de l'Enfant et l'Adolescent (CDTEA). L'APEA a donné un mandat de suivi au CDTEA pour permettre à Rémy et à Ludivine de discuter et continuer de se voir, mais l'ex-femme de Rémy a décidé d'aller voir un autre professionnel et ne pas suivre la mesure au CDTEA. Rémy a également pris contact avec la pédopsychiatre de sa fille pour savoir quoi faire pour pouvoir voir sa fille, « *mais elle, elle m'a dit, clairement dit, attendez Pâques car si vous faites les démarches maintenant, l'APEA va encore dire que vous créez des problèmes en plus* ». Il a également eu des contacts avec l'AS qui travaille en réseau avec le MCP Valais, mais qui n'a pu que lui donner les mêmes conseils que la pédopsychiatre. Depuis lors, Rémy n'a plus revu sa fille.

Enfin, « *je dirais que je n'ai pas été entendu. J'ai été plutôt vu comme quelqu'un qui crée des problèmes, parce que, comment dire, à force des choses, si vous voulez, j'ai dû reprendre la Justice à deux reprises pour une question de pension alimentaire pour Madame et puis de demander l'autorité parentale conjointe du moment que c'était rentré en vigueur le 1er juillet 2014* ». À l'heure actuelle, Rémy n'a toujours pas de nouvelles concernant cette demande.

Et quand je lui ai demandé l'apport de l'intervention des professionnel-le-s : « *C'est-à-dire qu'ils ont rien fait. Ils ont tenté de camoufler, c'est-à-dire l'acte que ma fille a essayé de faire un tentamen, c'est simplement marqué que l'hospitalisation de ma fille crée un problème. Le fait que Madame applique la convention de divorce, ma fille se sente punie, ils ont simplement dit c'est comme ça, c'est la convention (...)* ».

Et concernant les allégations de son ex-femme contre lui : « *Elle a même été jusqu'à dire (...) où un jeune avait tué trois filles un vendredi soir et ma fille m'a dit mais tu sais maman m'a dit que t'avais la même maladie que tel et tel et quand je l'ai dit à l'OPE, l'AS m'a dit mais on ne sait pas dans quel contexte ça a été dit, on ne rentre pas en matière alors que j'aurais pu porter plainte (...). C'est grave comme accusation. (...) surtout qu'ils marquaient chaque fois qu'il ne fallait pas discriminer l'autre et ainsi de suite, (...) Donc, chaque fois que je parlais en vacances, une semaine avant, je ne savais pas. L'APEA a téléphoné pour savoir si j'avais l'autorisation ou pas, Madame refusait et (...) à six reprises, donc l'article 219⁴³ était violé, c'est les décisions de l'autorité supérieure étaient violées (...) et quand je l'ai dit ils m'ont répondu, mais écoutez c'est une peine tellement légère qu'on ne sait pas comment l'appliquer. Alors vis-à-vis de ma fille ce qu'elle a ressenti c'était que simplement ben voilà, papa tu me voyais avant un peu plus, maintenant tu me vois moins et maintenant d'après la dernière décision qu'ils ont pris (...) je la vois plus du tout* ».

⁴³ Art. 219 CP : violation du devoir d'assistance et d'éducation, annexe 8.2.

5.2.2. Récit de vie de Jacques

« Le contexte où je me suis séparé c'était très grave, entre guillemets, parce que j'ai découvert que mon ex-femme peut-être elle me trompait, j'ai rien vu ». Après la séparation, la mère a eu la garde de leur fille, car leur fils était reparti au Portugal entre temps. « Jusque-là ça allait plus ou moins bien, on s'est séparé, le Juge il a décidé de la pension alimentaire, à l'époque j'avais un bon salaire (...) la pension alimentaire a été fixée à CHF 800.-. Quand on s'est séparé, je venais d'entrer au chômage exactement et là la pension alimentaire elle est restée à CHF 800.- par rapport à mon ancien salaire, déjà ça j'ai trouvé pas bien du tout. (...) le jour où on est passé au Tribunal on était les deux ensemble au Tribunal, on s'est séparé, en sortant du Tribunal on a été faire des courses les deux, déjà séparés et mon ex-femme elle m'a proposé Jacques, CHF 800.- c'est beaucoup, tu me donnes CHF 400.- et par rapport à Laura, tu vois Laura quand tu veux, ce n'est pas un week-end sur deux. (...) après tout ça, 1 mois et demi, 2-3 mois après que les problèmes ils ont commencés parce que mon ex-femme elle est passé, (...) chez ORAPA [Office de Recouvrement et d'Avance des Pensions Alimentaires]. Parfois j'ai donné même à ma fille, tiens tu donnes à maman, t'as CHF 400.- (...) Alors elle a passé chez ORAPA, elle a dit que j'avais jamais payé ».

Par la suite, « elle [son ex-femme] a monté un peu la tête à ma fille, contre moi en disant que je ne payais pas, en disant à ma fille si tu vois ton papa dans la rue, il faut que tu appelles la police, faut pas que tu entres dans sa voiture, plein de choses comme ça ». Suite à ces dires, Laura a décidé de ne plus voir son père. Alors Jacques a pris contact avec la Chambre Pupillaire (actuelle APEA) en expliquant sa situation. Après ça, il a obtenu un rendez-vous avec le Juge de Commune, un avocat et sa fille pour pouvoir discuter de la situation. « Moi je suis arrivé, c'était au 1er étage, j'étais dans la salle d'attente (...) La dame elle a reçu un appel comme quoi Laura était arrivée, c'était sa maman, vous savez qu'est-ce qu'ils ont fait ? Ils ne m'ont pas laissé parler avec ma fille, même dans la salle d'attente. (...) Je ne comprends pas ça ». Après la séparation et toute cette accumulation de problèmes, la Commune a proposé à Jacques une curatelle qu'il a refusée. Pour lui, il n'y avait pas de problème, il voulait simplement voir sa fille.

Par la suite, le Juge de Commune a signalé la situation à l'OPE et a proposé aux parents de faire une médiation pour régler leurs problèmes. Jacques était prêt à tout accepter pour arranger les choses, mais son ex-femme a refusé la médiation. Jacques a alors reçu une invitation à aller se présenter à l'OPE. Lors de la première rencontre, une AS et un AS étaient présents, Jacques leur a raconté toute son histoire, les professionnel-le-s ont pris note mais aucune décision n'a été prise à l'issue de cette rencontre. Par la suite, Jacques a revu l'AS présent lors du premier entretien et « il m'a dit que par exemple, vous savez monsieur... jusqu'à ce que vous n'avez pas une bonne relation avec votre ex-femme, je ne sais pas si vous allez avoir beaucoup de chance d'avoir une bonne relation avec votre fille. »

Après ces rencontres, Jacques est repassé à l'APEA pour faire avancer les choses. Une rencontre a été organisée entre lui, le Juge de Commune, une secrétaire et deux AS. À la fin de cette entrevue, le Juge de Commune a décidé de mettre en place un Point Rencontre, refusé par l'AS de l'OPE. Le Juge a maintenu sa position et un rendez-vous a été convenu avec un Point Rencontre. Le jour de ce premier rendez-vous, où Jacques allait juste rencontrer les intervenant-e-s du Point Rencontre, l'entretien a été annulé. Jacques s'est tout de même présenté au Point Rencontre et on lui a expliqué que c'était l'AS de l'OPE qui avait fait annuler ce rendez-vous par le Juge et l'intervenante présente ce jour-là n'a pas su dire pourquoi à Jacques.

Suite à ça, Jacques est tombé en dépression et a perdu son travail. Malgré ses difficultés financières, son avocat à tout de même voulu faire avancer les choses et a demandé une rencontre au Tribunal.

Lors de cette rencontre, il y avait Jacques, son avocate et l'avocate de sa fille, qui n'était pas présente. « *Le Juge il m'a dit Monsieur, j'ai parlé avec votre fille hier. Votre fille, elle est une fille très intelligente, j'aimais beaucoup parler avec. Alors qu'est-ce que vous avez à me dire ? Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Je veux voir ma fille.*

Je ne comprends pas pourquoi elle ne vient pas. Le droit de visite, jamais on m'a enlevé le droit de visite. J'ai toujours le droit de visite mais je la vois pas et j'aimerais savoir pourquoi. S'il y a quelque chose de grave, qu'on m'enlève le droit de visite. S'il n'y a pas, il faut que je sache pourquoi. Vu que hier vous avez parlé avec ma fille, dites-moi, (...) s'il vous plaît qu'est-ce que ma fille elle a contre moi ? Est-ce que vous pouvez m'expliquer quelque chose ? Ce Juge, (...) il m'a dit vous savez Monsieur je ne peux pas vous dire (...). Je peux vous conseiller de lui envoyer une lettre, mais je ne peux pas vous dire. Je lui ai expliqué, ça me coupe les jambes complètement, je suis son papa quand-même. Alors je dois payer une pension alimentaire, je ne peux pas franchement, je ne peux pas la voir, d'un autre côté on ne m'enlève pas le droit de visite parce qu'il n'y a pas un motif, il n'y a rien. Alors (...) là je lui ai dit alors je peux poser une question à l'avocate de ma fille ? Parce que déjà je trouve triste d'avoir une avocate et pas ma fille ici. (...) et j'ai demandé à l'avocate de ma fille, Madame, la question que j'ai posée à Monsieur le Juge, je la pose à vous, est-ce que vous pouvez s'il vous plaît m'expliquer pourquoi, qu'est-ce que ma fille a contre moi ? Peut-être que j'ai fait une énorme connerie mais que je ne sais pas. (...) Et si je ne sais pas je ne peux pas régler ça. Elle m'a dit non, je ne peux pas vous dire. Alors, on est fin 2015, je ne vois pas ma fille depuis 2011, je ne sais pas pourquoi. »

Par la suite, le Juge a proposé à Jacques et à son ex-femme d'aller voir un-e psychologue afin de discuter de la situation. Pendant une année, Jacques a donc été suivi par une psychologue. Elle lui a donné des conseils, l'a écouté et c'est elle qui a soupçonné de l'aliénation parentale, terme que je développerai plus loin. Cette dame a écrit un rapport en faveur de Jacques pour prouver qu'il n'était en aucun cas dangereux pour sa fille. Cette psychologue a également fait un entretien avec Laura et cinq entretiens avec l'ex-femme de Jacques. Mais par la suite, l'ex-femme de Jacques s'est trouvée sa propre psychologue chez qui elle a aussi envoyé sa fille. « (...) mais la psychologue de mon ex-femme elle s'est donné le droit de faire des rapports sur moi ».

En 2014, un professionnel de l'OPE a appelé Jacques pour lui dire que des choses avaient changé au niveau de l'organisation du service et qu'ils allaient reprendre en main son dossier. Cependant, pour Jacques « *je m'en fous de l'OPE et le Point Rencontre je pense que je veux même pas qu'ils se mêlent. C'est moi qui vais régler les choses. C'est le cœur. Et même si ça prend dix années, je suis un papa, c'est moi qui vais régler les choses. Ce n'est pas les Points Rencontre* ».



IMAGE 5

5.2.3. Récit de vie de Pascal

Le récit de ce père s'est passé il y a déjà presque 20 ans, les lois n'étaient donc pas comme celles d'aujourd'hui mais je trouve intéressant d'avoir son apport dans le cadre de mon travail au vue des événements qu'il m'a confiés.

En 1996, *« ça a commencé par une plainte pénale que j'ai déposé contre Madame. On habitait encore ensemble. Pour violences physiques contre moi-même. Il y avait aussi des pièces, des attestations de violence envers les filles qui s'étaient passées à l'étranger, parce qu'on habitait à l'étranger auparavant. Quand je dis que j'ai déposé plainte pénale, c'était ici »*. Suite à cette plainte, une rencontre a été organisée avec le Juge, l'avocate de Pascal, lui-même et sa femme, qui n'avait pas d'avocat-e à l'époque. À l'issue de cette rencontre, Pascal a retiré sa plainte et le couple a été invité à suivre une consultation conjugale, qui n'a donné aucun résultat.

Suite à ça, les violences continuaient à la maison et Pascal est allé voir une fois un psychologue au Centre Social Protestant de Neuchâtel (CSP). *« Ensuite, il y a eu une altercation, j'avais peur c'était infernal. Juste avant Noël 97, je me suis dit, il ne faut pas que je quitte le domicile mais je vais me protéger en allant à l'Armée du Salut (...) J'y suis allé pendant 3 jours, au refuge »*. Là-bas, on lui a conseillé d'aller dans un centre LAVI (Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infraction) qui venait d'ouvrir six mois plus tôt et qui était dirigé par le directeur de l'Office des Mineurs (actuel OPE). Pascal a rencontré ce monsieur deux fois et lui a donné toutes les preuves de violence de la part de son ex-femme (témoignages, constats d'hôpitaux, etc.). *« Il m'a dit oui visiblement il y a de la violence, est-ce que vous allez demander la séparation ou le divorce ? J'ai dit oui j'ai pris un avocat pour la séparation. Il m'a dit est-ce que vous allez demander la garde ? J'ai dit évidemment. Et il m'a dit, mais Monsieur, j'espère que vous ne l'aurez pas. (...) J'ai dit mais pourquoi ? Je ne comprends pas. Et il m'a dit parce que si on lui retire les enfants, elle sera encore plus violente. »*

Suite à une violence à l'encontre de l'aînée des filles de Pascal, une enquête sociale a été demandée par le Juge. Cette enquête a été menée par un AS qui s'est rendu au domicile de Pascal quand ce dernier n'était pas à la maison. Pendant cette enquête, il y a eu une rencontre avec le Juge pour la demande de séparation et *« ce que j'ai demandé tactiquement c'est que la garde soit retirée des deux parents jusqu'à ce que la situation soit plus claire. Le Juge a dit que j'essayais d'influencer l'enquête en cours alors que je pensais seulement au bien des enfants »*.

Par la suite, il y a de nouveau eu des violences et Pascal est retourné à l'Armée du Salut. *« Je ne pouvais plus. Mon avocat avait posé une requête urgente en plus de la séparation et le Juge, une semaine plus tard, a rendu sa décision : garde à Madame, Monsieur a quitté le domicile conjugal. Il allègue que ses filles sont violentées et lui-même, (...) Et l'avocate de madame, elle avait pris une avocate, a immédiatement saisi le Juge pour dire que Monsieur a quitté le domicile conjugal et que si ces allégations de violences contre les enfants étaient justes il serait resté. Et le Juge a repris ça et il a statué : garde à Madame et là je me suis effondré »*. Pour préciser, quitter le domicile conjugal était considéré comme une faute à l'époque et un argument pour attribuer la garde au parent qui était resté.

Pascal a donc trouvé un appartement pour vivre près de ses filles et il a obtenu un droit de visite les mercredis après-midis et un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche. Les deux AS en charge du dossier sont venus voir le nouvel appartement de Pascal et ont donné leur accord pour qu'il habite là. *« Ils sont restés peut-être 20 minutes et ils m'ont dit c'est strict les jours de visite ; quand elles sont chez maman, elles sont chez maman et quand elles sont chez vous ne les manipulez pas, donc ne jouez pas de jeux pour les attirer. Ne pas critiquer la mère (...) Et ce que j'avais lu et que je conseille aux papas maintenant, des livres sur les petits enfants qui se sentent coupables quand les parents se séparent, je ne sais pas si c'est toujours vrai ça, mais je pense que de toute façon ils sont troublés.*

Ce qui était très important pour les parents respectifs, et surtout pour le parent non-gardien, c'est d'avoir un contact très régulier avec ses enfants et plus petit l'enfant est, le plus fréquent il doit être. Alors j'avais demandé à l'AS qui avait repris le dossier de pouvoir téléphoner tous les soirs à 20h à mes filles et ça je l'avais obtenu. (...) Même si c'est juste pour dire bonjour et je l'ai fait pendant plusieurs années ça. Et même quand je partais en mission à l'étranger, je leur disais que je leur téléphonerai tous les 3 jours ».

Plus tard, la cadette de ses filles a voulu avoir une avocate. *« Je lui ai dit oui, tu écris au Juge. Alors je lui ai dit je ne t'aide pas tu vas dans ta chambre et tu écris au Juge ». Chose qu'elle a faite mais elle n'a eu aucune réponse pendant près de deux ans. Suite à cela, l'une des filles s'est encore une fois faite violenter par sa mère et est allée se réfugier chez son père. « Elle avait 10 ans à ce moment-là et je lui ai dit il faut dire à l'AS de l'Office des Mineurs et elle m'a dit moi je ne veux plus rien dire à l'AS, parce que chaque fois qu'il se passait quelque chose elle le disait à l'Office, et il ne fait jamais rien sauf téléphoner à la maison, il téléphone tout le temps à maman. Je me suis dit, qu'est-ce qu'il se passe là. Alors à chaque fois j'apportais des pièces à l'AS, il les mettait dans un classeur et rien. Vous m'avez demandé quelle aide mais rien ! Rien ! Sauf négatif ». Pascal a alors demandé au pédiatre de la famille de venir écouter ce que sa fille lui avait dit. « Alors le pédiatre me rappelle le lendemain et me dit est-ce que tu m'autorises à dénoncer l'affaire au médecin cantonal ? J'ai dit évidemment. Alors il téléphone au médecin cantonal et le médecin cantonal lui dit de téléphoner à l'Office des Mineurs. Alors le pédiatre lui dit c'est le dernier endroit que je vais contacter parce qu'ils ont déjà des trucs dans le dossier et entre temps je lui avais montré à lui, dans un des rapports que mon AS avait donné au Juge des choses qu'il avait écrites et il m'a dit mais j'ai jamais dit ça ! Donc il était fâché avec mon AS. (...) Alors il m'a demandé est-ce que tu m'autorises à dénoncer ça à l'autorité tutélaire [actuel APEA] ? Je lui ai dit mais vas-y ! Alors il dénonce ça, dans les deux semaines mes deux filles convoquées, (...) Et elles ont confirmé qu'elles voulaient une avocate et (...) Depuis ce moment-là, elle [l'avocate] a vu les filles plusieurs fois. (...) Elle a eu une séance avec moi, une avec Madame et une conjointe pour essayer de trouver un terrain d'entente, mais ça n'a pas marché. Ça a duré deux ans, parce que les filles n'avaient plus tellement confiance de parler à qui que soit ».*

En parallèle, Pascal a demandé des médiations, mais son ex-femme se servait de ces moments pour obtenir des informations et dire qu'elle ne voulait plus venir par la suite. Il était donc impossible de trouver un terrain d'entente.

Ensuite, *« quand mon AS est parti à la retraite, il y a eu une jeune qui a repris le dossier et on a fait une séance. J'ai dit lors de cette séance que si j'avais connu la loi plus tôt, j'aurais déposé plainte pénale contre mon premier AS pour avoir caché des actes de violence contre mes enfants ».* Sa nouvelle AS cependant ne réglait que les plannings pour les vacances, le reste était plutôt du ressort de l'avocate.

En 2006, suite à de nouveaux actes de violence, *« (...) il y a eu une convocation urgente au Tribunal et je crois que c'était le 2ème cas dans le canton où il avait fallu une avocate pour des enfants. Alors moi je n'ai pas eu grand-chose à dire, je les ai laissés parler. C'était l'avocate de Madame contre l'avocate des gamins. Mais le Juge (...) après une heure de discussion, il a dit bon M. Pascal, est-ce que vous êtes disposé à avoir la garde ? J'ai dit oui. Il a quand-même vu le dossier il y a presque 10 ans. Est-ce que vous êtes capable ? Écoutez, je vais faire de mon mieux. Dans les rapports, il n'y a aucune critique envers moi concernant mes capacités parentales (...) ».* Pascal a alors eu la garde de ses filles début juin et elle n'ont eu le droit de venir habiter chez lui que début juillet. Cependant, elles sont arrivées plus tôt un soir car ça n'allait plus du tout avec leur mère.

Pascal est actuellement très actif dans l'association du MCP Neuchâtel et conseille toujours aux pères qui vivent ce genre de situation de faire une médiation pour régler les conflits tout de suite et ne pas laisser les choses s'empirer.

5.2.4. Récit de vie de Laurent

Avant de demander la séparation, l'ex-femme de Laurent s'est rendue à Solidarité Femmes, une association qui aide les femmes victimes de violences conjugales⁴⁴, pour aller discuter de son ex-mari. *« Je savais pas qu'elle allait là-bas. (...) Moi, je faisais mon parti politique et je travaillais beaucoup avec l'association des femmes et quand j'ai vu ça, ça m'a choqué mais j'ai bien pensé qu'elle est allée là parce qu'elle a abusé contre moi, mon ex-femme. (...) Mais elle peut aller à Solidarité Femmes, ça ne me dérange pas du tout. Mais ce qui m'a dérangé beaucoup c'est pour les enfants (...) On a fait la séparation tout ça et Solidarité Femmes, ils ont fait un rapport avec elle contre moi, pour pas donner les enfants, pas montrer les enfants parce qu'il va enlever les enfants et les amener à l'étranger. Vous voyez pour des personnes immigrantes, on fait comme ça (...) mais ce n'est pas dans l'intérêt de mes enfants ni dans mon intérêt à moi ».* Effectivement, pendant les vacances, Laurent emmène ces enfants à l'étranger mais dans le but qu'ils puissent voir leur famille et qu'ils sortent du conflit entre leurs parents.

Suite à ce rapport, une enquête a été faite par l'OPE et un droit de visite usuel a été décidé pour Monsieur. *« (...) les deux petits enfants, quand j'ai eu des problèmes de santé je ne travaillais pas et c'est moi qui ai élevé ces deux petits enfants. Ils sont très attachés à moi, ils sont très déchirés dans ce cas. Mais pour finir, pour les enfants, le jugement ils ont décidé un week-end sur deux et pendant le mois de février je n'ai pas le droit. Pendant les vacances de printemps, je les prends seulement une semaine et pendant l'autre semaine, elle les amène à la crèche, enfin accueil parascolaire. Mais vous comprenez, les enfants ils sont trop petits, enfin ils ont 8 ans et demi, 9 ans et demi. Parce que ça fait déjà 4 ans que c'est fini. Elle amène les enfants à 6h du matin au parascolaire et elle va les rechercher à 17h30, 18h. Alors pour les enfants c'est trop fatigant, ça fait presque 12h où ils ne sont pas à la maison ».*

« Après un an et demi séparé, ma 2ème fille a eu une opération au cerveau et même qu'elle était ado, sa maman a tout fait contre moi. Je suis allé à Berne, j'ai attendu 6h, 7h, devant la salle d'opération, devant l'hôpital. Ni les médecins, ni les infirmières, ni la maman ne m'ont donné de nouvelles. Et pour ça j'ai attendu encore 2 semaines pour avoir des nouvelles ».

« Avec mon ex-femme, je n'ai plus du tout de dialogue. On a écrit officiellement avec les avocats qu'on devait se parler, avoir du dialogue mais elle n'a pas voulu du tout parce qu'elle est dans la rage. On a fait la séparation et après elle est plus là ». Alors l'OPE a décidé de mettre en place une curatelle d'assistance éducative surtout pour les plannings des droits de visite. Il y a également une curatelle de surveillance des relations personnelles qui s'y accompagne.

Dans le cadre de la première curatelle, *« (...) j'ai eu contact avec l'AS pour lui dire que ma fille [la petite] ne voulait pas venir chez moi, qu'elle me dit que je dois rentrer à la maison et pis tout ça. Je vois qu'elle est mal et je pense qu'il faut qu'on essaye un petit moment, enfin je lui ai demandé ce qu'il pensait. C'est dommage que je n'aie pas eu contact avec l'avocat là. Et il m'a dit oui je pense que c'est une bonne idée si on arrête un petit moment qu'elle vienne chez vous. Mais moi je pense qu'à ce moment il m'a bien trompé. (...) Alors moi j'ai écrit ça et une semaine après elle a commencé à pleurer parce qu'elle voulait venir chez moi ma fille. (...) Parce qu'une semaine elle est pas venue, son frère il est venu et elle a compris que je ne pouvais pas rentrer à la maison et elle a pleuré pour venir chez moi. (...) Alors j'ai attendu un mois, deux mois et l'AS il a prolongé, il a dit d'attendre. Et j'ai vu qu'il me trompait, qu'il jouait avec la lettre. Après, je suis allé voir l'avocat et on a tout de suite demandé au Juge de faire une audition. Mais ça pour prendre une date pour l'audition tout ça, il y a 8,9 mois qui sont passés. Alors moi j'allais devant l'école et je me cachais pour voir mes enfants et même mes enfants ils ne devaient pas dire à la maman qu'ils m'avaient vu parce que ça fait trop mal pour moi et ça fait trop mal pour la petite aussi. Alors ça, je n'ai pas le droit, quand je la croise dans la rue je n'ai pas le droit d'aller vers elle, je n'ai pas le droit d'aller lui donner un bisou.*

⁴⁴ Solidarité Femmes : <http://www.neuchatelfamille.ch/N314637/solidarite-femmes-centre-de-consultation-et-foyer-d-hebergement-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale.html> , consulté le 07.04.2016

Vous imaginez comme c'est trop dur ça pour un papa ? On a fait un jugement et la Juge ils ont pénalisé l'AS. Ils lui ont dit qu'il n'avait pas le droit de suspendre comme ça, c'est une décision de Juge ».

Depuis cette erreur de l'AS, Laurent a demandé à avoir une troisième personne pendant ses entretiens, d'une part pour l'aider à comprendre ce qu'il se dit et d'autre part pour avoir un témoin et assurer que les propositions faites par l'AS soient mises en place. « (...) maintenant, il a bien compris. (...) Pendant tout ce temps, il a fait des rapports et il n'a jamais mis un mot positif pour moi. Et puis on a critiqué ça devant la Juge et il n'a rien dit. Mais maintenant il me dit que s'il peut faire un bon rapport sur moi il le fait ».

Concernant la curatelle de surveillance des droits de visite, un Point rencontre a été institué pour permettre à Laurent de voir sa fille. « (...) j'ai vu ma fille trois fois au Point Rencontre devant eux pour voir comment elle parle avec moi, comment elle joue avec moi (...) pendant une heure et là je dois pas parler ma langue maternelle avec ma fille, je dois tout parler en français alors vous voyez comme c'est dur pour moi ? Je ne peux même pas dire bonjour dans ma langue. (...) Mais après elle [sa fille] est venue toujours régulièrement. Parce que pendant ces 9 mois elle était vraiment trop mal à l'école et comme ça et après on a commencé à se revoir et ça a évolué. Maintenant elle est bien. Et la Juge elle m'a dit que j'avais le droit de déposer une plainte pénale contre l'AS mais j'ai dit non, moi le but c'était d'avoir mes enfants ».

Après ces trois rencontres, Laurent va maintenant chercher ses deux enfants au Point Rencontre les vendredis et les ramène le dimanche. « Les carnets de l'école (...) elle [son ex-femme] donne pas. Quand les week-ends ils viennent chez moi, elle ne leur laisse pas leurs sacs, je ne sais rien. Et chaque fois je dois aller signer les carnets à l'école, prendre rendez-vous avec les maîtres ou les maîtresses ». Par la suite, ce père est allé voir la pédopsychiatre des enfants pour qu'elle prenne contact avec les maîtresses car ces dernières s'inquiétaient pour les enfants. La pédopsychiatre lui a simplement rappelé qu'il n'avait pas le droit d'approcher ses enfants, qu'il y avait une décision de Justice. Par conséquent, Laurent lui a laissé ses coordonnées pour qu'elle le contacte quand elle aurait envie de discuter avec lui et depuis lors, la mère n'emmène plus ses enfants chez cette pédopsychiatre.

Pour une de ses grandes filles, l'entente entre elle et sa mère s'est peu à peu dégradée depuis la séparation des parents. La fille est allée à plusieurs reprises se réfugier chez son père car elle ne supportait plus de rester avec sa mère. Mais à chaque fois, Laurent accueillait sa fille et faisait en sorte qu'elle renoue le dialogue avec sa mère car pour lui, il est important que ses enfants aient des contacts avec leurs deux parents.

Une première audition pour le divorce a été faite en octobre 2015 et depuis Laurent attend toujours la décision. Il a demandé la garde de ses enfants car il ne travaille pas et aurait du temps à leur consacrer. Après le refus de lui confier la garde, Laurent a alors demandé une garde alternée, qui a également été refusée par son ex-femme. Maintenant, Laurent attend une autre audition pour le divorce, que son ex-femme refuse encore et continue d'aller chercher ses deux petits enfants au Point Rencontre tous les week-ends.

5.2.5. Analyse et comparaison des vécus

Objectif 1 : Mandat, contexte et cadre légal

Dans chacun de ces récits, nous pouvons constater qu'il y a un élément déclencheur qui fait que le conflit a commencé au sein de la famille après la séparation ou le divorce :

- A. **Rémy** : la dénonciation contre son ex-femme à l'APEA ;
- B. **Jacques** : la dénonciation de son ex-femme à l'ORAPA ;
- C. **Pascal** : les violences de son ex-femme et la plainte pénale qui en a découlé ;
- D. **Laurent** : le rapport établi par Solidarité Femmes contre lui.

Ensuite, chacun de ces pères a été suivi dans le cadre d'une enquête sociale (Art. 307 al. 3 CCS) et de diverses autres mesures, telles que curatelle d'assistance éducative (Art. 308 al. 1 CCS) ou de surveillance des relations personnelles (Art. 308 al. 2 CCS).

Finalement, il y avait également d'autres problématiques qui sont venues se mêler au conflit entre les parents, telles que :

- A. **Rémy** : ses antécédents psychiatriques et le fait qu'il n'ait pas l'autorité parentale ;
- B. **Jacques** : son divorce peu de temps après son arrivée en Suisse, pays duquel il ne connaissait pas encore tout le fonctionnement ;
- C. **Pascal** : les maltraitances de la part de son ex-femme ;
- D. **Laurent** : le soutien de Solidarité Femmes pour la cause de son ex-femme.

Objectif 2 : Outils et concepts pour l'intervention

Dans chacun de ces récits, les interventions des professionnelles n'ont pas été précisément décrites car il n'y a pas eu de réel suivi, selon les dires des pères.

Ce que nous pouvons cependant constater, c'est que Jacques et Laurent sont les deux pères qui ont montré le plus de mal à accepter les mesures mises en place pour les aider, ce sont aussi les deux pères qui n'ont pas « organisé » les relations à leurs enfants ; Rémy a pris l'initiative de mettre en place un carnet de communication pour résumer tout ce qu'il faisait avec sa fille et le communiquer aux professionnel-le-s et Pascal a demandé à pouvoir téléphoner à ses filles tous les soirs à la même heure.

Quant à Jacques et Laurent, ils ont juste besoin d'être avec leurs enfants sans procédure de quelque nature que ce soit. Loin de moi l'idée de faire un amalgame, mais ces derniers sont les deux pères qui viennent d'un autre pays, où la culture et l'image de la famille doit certainement être différente de celle que nous avons en Suisse.

Par conséquent, les pères que j'ai rencontrés montraient et ressentaient clairement le lien spécial qui les unit à leur(s) enfant(s) (« bonding ») (Guédeney et al., 2012) de par leur volonté de garder contact et de protéger les intérêts de leur(s) enfant(s). Pour ce faire, certains ont choisi de ne pas forcer le lien, de laisser vivre leur(s) enfant(s) et d'attendre qu'il(s) revient (reviennent), pour son (leur) bien. Pour d'autres, ils ont trouvé des moyens pour garder le contact et ces quatre pères pratiquent, chacun à leur manière, le « caregiving » (Guédeney et al., 2012).

Objectif 3 : Apports et limites

Le seul père qui m'ait dit ne pas avoir l'autorité parentale est Rémy, je n'ai pas eu l'information pour les autres pères. Cependant, même malgré cela, nous pouvons constater que les demandes de la personne qui a la garde du ou des enfant(s) sont plus facilement prises en compte que celles du parent non-gardien, selon les récits de vie de ces quatre pères.

Dans chacun des récits, le cadre de la mesure ou de la convention est exécuté à la lettre par les professionnel-le-s et pas seulement celles et ceux des OPE ou des Points Rencontre. Dans l'histoire de Laurent, par exemple, nous le remarquons bien quand la pédopsychiatre des enfants lui rappelle qu'il n'a pas le droit de les approcher.

De ce fait, nous pouvons alors faire le lien avec les « erreurs » ou le manque de considération du parent non-gardien de la part des professionnel-le-s dans chacune de ces situations :

- A. **Rémy** : le fait que son ex-femme prenne ses vacances sur les week-ends de droit de visite de Rémy ou quand celle-ci dit clairement à sa fille que son père est dangereux à cause de sa maladie ;
- B. **Jacques** : le fait que l'AS de l'OPE fasse annuler le Point Rencontre sans en donner les raisons au père ou encore qu'on lui interdise l'accès à sa fille avant la médiation ;
- C. **Pascal** : les preuves de maltraitance cachées par son AS ainsi que le rapport falsifié du pédopsychiatre ;
- D. **Laurent** : l'erreur de l'AS en prolongeant la suspension du droit de visite sans l'aval du Juge.

Dans chacune de ces histoires, le point commun entre ces pères est qu'ils se trouvent démunis à un certain moment donné, qu'ils sont laissés dans l'attente et l'ignorance et qu'ils sont impuissants face à ce qui se déroule sous leurs yeux. Ceci rejoint le fait évoqué par Segalen (2012) que les pères sont relégués au deuxième plan et qu'il y a de plus en plus d'enfants qui se retrouvent sans père, comme dans les cas de Rémy et Jacques. Il en revient aussi à dire que le père existe selon la place que la mère veut bien lui laisser (Korff Sausse et Sacco, 2012).

Mais passons maintenant à la comparaison des dires entre les professionnel-le-s et les pères ainsi que les perspectives professionnelles qui peuvent en découler.

5.3. Comparaison OPE - Points Rencontre - Pères

5.3.1. Objectif 1 : Mandat, contexte et cadre légal

Dans chacune des situations rencontrées, la seule demande des pères était d'avoir accès à leurs enfants sans restriction de quelconque nature. Cependant, je n'ai eu que le retour des pères sur leur situation et pas celui des mères ni celui des AS ou des autres professionnel-le-s qui les ont suivis. Le contexte dans lequel vivaient ces pères était également très conflictuel et dans ces situations-là, il est difficile de rester objective, toutefois, je m'y suis attelée pour comparer les dires de toutes les personnes que j'ai rencontrées.

S'agissant des professionnel-le-s, pour cet objectif, ces dernières et ces derniers doivent faire respecter le cadre d'un mandat établi par une autorité supérieure et celui-ci varie pour chaque situation.

La durée de l'intervention des professionnel-le-s est également limitée dans le temps et certaines situations prennent parfois plusieurs années à être rétablies. Mais comme l'ont dit les AS interrogé-e-s, parfois, il est préférable d'arrêter un suivi quand plus rien n'avance. Ceci est le cas pour les situations de Rémy et Jacques. Laurent bénéficie toujours d'une mesure au Point Rencontre mais n'a plus à faire aux intervenant-e-s.

Les OPE et les Points Rencontre offrent également un espace de collaboration étroit avec les parents et les enfants. Leur rôle est toujours de les accompagner pour sortir du conflit et retrouver une autonomie familiale. Cela dépend donc de tous les membres de la famille d'être preneurs ou non de l'intervention proposée par les professionnel-le-s.

Cela dit, ces situations où le père ne voit plus du tout son ou ses enfants représentent une petite partie du travail des AS car dans la plupart des cas, les parents réussissent bien leur séparation et réapprennent rapidement à collaborer et s'organiser malgré la séparation. Cependant, certains points relevés dans les récits des pères par rapport à l'intervention des professionnel-le-s éveillent certains questionnements, que j'ai repris tout à la fin de ce travail.

5.3.2. Objectif 2 : Outils et concepts pour l'intervention

Pour cet objectif, il est difficile de comparer les dires des professionnel-le-s avec ceux des pères car ces derniers n'ont pas pu décrire de réelles interventions qu'ils ont vécues car il n'y en a quasiment pas eues.

L'un des premiers outils utilisé par les professionnel-le-s des OPE est l'enquête sociale afin d'évaluer la situation de la famille dans son ensemble, mais plus particulièrement le cadre de vie de l'enfant. Ce qui est frappant dans le récit de Pascal, c'est que, quand l'enquête sociale a été menée ce dernier n'était pas présent car il travaillait. Dans ce cas-là, nous pourrions nous demander la valeur de cette enquête si seulement une partie de la famille est présente et typiquement là, que fait-on de l'avis du père et de sa place dans la famille ? Le travail doit se faire avec toute la famille mais dans ce cas-là, les professionnel-le-s qui ont mené cette enquête n'ont pas pris en compte les interactions de Pascal avec ses filles ni avec son ex-femme.

Dans le cadre de la curatelle d'assistance éducative qui peut être attribué à un-e AS de l'OPE, d'après l'apport des professionnel-le-s que j'ai rencontré-e-s, l'intervention ne se porte pas directement sur les liens d'attachement. Celle-ci se fait plutôt à un niveau évaluatif (enquête), organisationnel (plannings), normatif (mandat) et de vérification du respect de la mesure, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ces aspects doivent être évalués au cas par cas.

Cependant, comme nous l'avons constaté dans les récits des pères, il arrive parfois que certain-e-s professionnel-le-s fassent des erreurs dans leur jugement et cela se reflète dans leur intervention.

S'agissant du Point Rencontre, le seul père qui ait été suivi dans le cadre de ce lieu n'a pas pu vraiment décrire l'intervention des intervenant-e-s. Si ce n'est qu'il s'est senti observé et sous pression car il ne pouvait pas parler sa langue maternelle durant les trois visites qu'il a eues avec sa fille.

5.3.3. Objectif 3 : Apports et limites

Pour terminer par la comparaison de ce troisième objectif, les apports des professionnel-le-s, tant des OPE que des Points Rencontre vont dans le sens du soutien de la fonction parentale axé sur l'exécution d'un mandat. Les Points Rencontre offrent un espace pour une rencontre père-enfant(s), dans le but de garder un bout de lien. Pour l'OPE, cet aspect est moins présent, car pour le maintien du lien, les AS redirigeront plutôt les familles vers des institutions telles qu'évoquées plus haut. Ces TS sont alors beaucoup dans l'évaluation, le cadrage, le recadrage et dans le fait de favoriser l'autonomie des familles. Cet outil peut se révéler être un apport pour certains suivis ; le simple fait de rappeler le cadre permet à la famille de se sentir en sécurité et de régler ses conflits.

Cependant, rappeler ses devoirs à une mère qui refuse de présenter son ou ses enfants au droit de visite cela ne porte pas toujours ses fruits. C'est là où nous arrivons à une première limite, et non des moindres, que les professionnel-le-s des OPE et des Points Rencontre sont amené-e-s à rencontrer : le syndrome d'aliénation parentale (SAP). J'ai d'abord découvert ce terme dans le reportage de l'émission « Temps Présent » (« *Divorce, le cri des pères* ») et il a été évoqué par certain-e-s professionnel-le-s et certains pères. Toutefois, ce terme est à employer avec une certaine modération, car aucune étude scientifique n'atteste que ce syndrome, qui est très controversé dans le monde scientifique, existe réellement et il n'est pas non plus utilisé comme base d'interprétation dans des situations de conflits intrafamiliaux par les professionnel-le-s.

Le terme de « SAP » a été introduit par le pédopsychiatre Richard A. Gardner dans les années 80. Il peut se définir comme un « *dénigrement inobjectif et passionné du parent contesté par l'enfant, sous l'influence déterminante du parent chez qui se passe la vie quotidienne* » (Hayoz & Kinoo, 2009, p. 189). Gardner ajoute encore que l'enfant pense qu'il décide seul de ne plus vouloir avoir de contact avec son parent non-gardien alors qu'en fait, il serait uniquement influencé et manipulé par son parent gardien.

Cette définition pourrait entrer dans les récits de vie de Rémy et de Jacques pour toutes les raisons évoquées. Je ne vais cependant pas m'attarder plus sur ce thème et tirer trop de conclusions hâtives, mais il est utile de savoir que ce terme de SAP existe mais que des études plus poussées doivent encore être menées pour le concrétiser réellement.

Un autre terme qui peut se présenter dans ces situations de séparation ou de divorce conflictuel est le conflit de loyauté chez l'enfant. Celui-ci peut rejoindre le syndrome d'aliénation parentale dans le sens qu'il peut se classer dans une catégorie de maltraitance émotionnelle. Ces deux termes sont donc difficiles à appréhender par les professionnel-le-s car peu de symptômes leur sont reliés. Pour le conflit de loyauté, une définition qui peut lui être attribuée est la suivante : « *le conflit de loyauté peut se définir comme un conflit intrapsychique dont l'origine est liée à l'impossibilité de choisir entre deux solutions possibles, choix qui engage le niveau des affects envers des personnes fondamentales en termes d'attachement, à savoir chacun des parents* » (Ancelin Schutzenberger, Devroede, 2003, cités par De Becker, 2011, p.4). Boszormenyi-Nagy (1973), cité par De Becker (2011), dit que tout enfant s'attribue un devoir de loyauté existentielle envers ses deux parents avant même d'avoir construit ses liens d'attachement. Dans la séparation ou le divorce conflictuel entre les parents, c'est cette loyauté de l'enfant qui est remise en cause et il est donc impossible pour lui de « choisir » entre ses deux parents. Comme me l'a dit l'intervenante du Valais, l'enfant se sent coupé en deux et il ne faut pas non plus toujours maintenir le lien à tout prix, car l'enfant a ses conflits de loyauté et même si c'est le droit du père de voir son enfant, il ne peut pas le faire au détriment de ce dernier.

Comme nous pouvons le constater, il y a énormément de choses cachées dans ces séparations conflictuelles et de maintien des liens père-enfant(s).

Les professionnel-le-s ressentent alors souvent une réelle impuissance dans ce type de situation car les gens restent longtemps dans le conflit et c'est parfois très difficile de comprendre les choses. Par exemple, dans le cas de Rémy, ce dernier a souffert de troubles psychiques, troubles qui étaient utilisés contre lui par son ex-femme pour limiter ses entrevues avec sa fille. Rémy devait toujours prouver qu'il était en possession de tous ses moyens, à la demande de son ex-femme, par des attestations de son médecin, pour qu'il ait l'autorisation de voir sa fille.

Ces situations montrent bien que ces femmes sont plus fortes que tous les professionnel-le-s et toutes les autorités. Nous pouvons alors faire le lien avec l'instrumentalisation des professionnel-le-s : comme évoqué dans mes présentations, certaines femmes arrivent à épuiser les professionnel-le-s à un tel point que plus personne ne peut rien faire contre elle et même les autorités ne sont pas toujours enclines à prendre des décisions plus drastiques à leur rencontre. En parallèle à ceci, nous pouvons également relever que les pères ne sont pas non plus toujours enclins à prendre des mesures plus dures pour pouvoir avoir accès à leur(s) enfant(s). Je pense à la situation de Rémy, qui n'a pas voulu que sa fille aille en foyer. Mais peut-être que cela aurait été une solution pour qu'elle se sente mieux et qu'elle puisse avoir accès à ses deux parents. Il y a également le cas de Jacques, qui a refusé une curatelle pour lui permettre de retrouver un équilibre avec sa fille et son ex-femme. Mais encore l'exemple de ce père qui n'a pas voulu que l'AS du Valais prévienne la police quand sa femme n'a pas présenté l'enfant au droit de visite. Cependant, nous pouvons bien imaginer quel bouleversement cela peut causer de voir sa fille s'en aller vivre dans une institution, de devoir faire intervenir des tierces personnes pour conserver des liens avec sa fille ou encore de « traumatiser » son enfant si la police doit venir elle-même le chercher pour qu'il aille voir son père. Tous les pères souhaitent le bien et la sécurité pour leur(s) enfant(s) et ils ont également leurs propres limites qui les empêchent d'intenter des actions à un certain point.

Les points positifs dans les interventions des professionnel-le-s et une initiative du Point Rencontre du Valais qui est de mettre en place des entretiens parentaux, en l'absence de(s) l'enfant(s), dans les situations de droit de visite qui restent bloquées au Point Rencontre car les parents ne s'entendent pas. Ceci est encore en phase d'essai mais pourrait bien porter ses fruits dans le futur. Un autre outil qui s'est révélé très bénéfique pour les pères pris dans ces situations de conflit avec leur ex-femme est de suivre une psychothérapie ou toute autre forme de suivi de libération émotionnelle. En effet, ces pères vivent de lourds conflits émotionnels et psychologiques, selon moi, ils devraient pouvoir s'en libérer dans le but de se retrouver et d'avancer malgré les difficultés qu'ils peuvent traverser et accepter leur impuissance. Le but d'un suivi est donc de pouvoir travailler sur eux, leurs ressentis et de réussir à se sortir du conflit.⁴⁵ Nous avons également pu constater l'apport de l'intervention de l'AEMO dans la situation de Rémy qui a permis à sa fille de se recentrer sur ses études.

Enfin, les AS des OPE bénéficient d'une palette d'outils à proposer pour venir en aide à ces familles en difficulté mais quand les parents ne sont pas preneurs, il est difficile de faire avancer les choses. Comme dans le cas de Jacques où ce dernier refuse actuellement d'avoir un quelconque suivi avec l'OPE ou le Point Rencontre. Il y a également le fait que ces familles qui vivent de gros conflits arrivent tard à l'OPE et ceci est une limite claire à l'intervention des professionnel-le-s car la situation est déjà tellement avancée qu'il est difficile de faire changer les choses. Par conséquent, quand des situations conflictuelles, suite à un divorce ou une séparation des parents, se présentent tôt à l'OPE, les problèmes peuvent rapidement être identifiés et ceci peut permettre à la famille de retrouver son autonomie sans tomber dans de lourds conflits.

⁴⁵ Psychothérapie,

http://www.psychotherapie.ch/content/f/strukturen_plus/index.php?N1=Portrait&N2=Qu%27est-ce+que++la+psychoth%E9rapie, consulté le 01.105.2016

6. Conclusion

6.1. Synthèse et réponse à la question de départ

« Le lien d'attachement unissant un père séparé ou divorcé à son enfant : quel rôle joue la travailleuse sociale ou le travailleur social dans le soutien à la parentalité et dans le maintien de ce lien ? »

Comme nous pouvons le constater à la fin de ce travail, c'est que le sujet que j'ai choisi, nous n'aurons jamais fini d'en parler tant il est vaste et tant il y a de choses à dire à son propos.

Dans cette partie, je vais répondre à ma question de départ en commençant par dire que je n'ai eu que l'avis des pères dans cette recherche et qu'il y a certainement quelques biais dans mon analyse. Je peux également dire que les pères n'ont pas pu précisément décrire l'intervention des professionnel-le-s qu'ils ont vécu ce qui a représenté une limite claire à ma recherche.

Ensuite, nous pouvons dire que les professionnel-le-s travaillent dans le maintien du lien de par l'exécution de leur mandat sur une durée limitée. Ces dernières et ces derniers sont garant-e-s de faire respecter le cadre d'un mandat dans le but de redonner sa responsabilité et son autonomie à la famille en rupture. Ceci s'apparente alors à une forme de soutien à la parentalité. Il y a également le fait, malgré le conflit dans la séparation et le divorce, de recentrer les parents sur l'intérêt supérieur de leur(s) enfant(s) qui est une forme de soutien à la parentalité.

Nous pouvons également constater que dans ces situations de divorce, le parent gardien a plus facilement accès à ses demandes et la garde est encore souvent attribuée à la mère. Toutefois, l'intervention des professionnel-le-s va dans le sens de permettre à l'enfant d'avoir accès à ses deux parents car c'est un droit prévu dans la CIDE et le CCS. Les interventions des professionnel-le-s sont faites dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est une notion qui nécessite de la réflexion et de prendre les faits au cas par cas le plus objectivement possible.

Les AS et les intervenant-e-s des Points Rencontre doivent donc être en constante évaluation objective de la famille et ne doivent pas se centrer uniquement sur les liens père-enfant(s) mais bien sur les liens parents-enfant(s) en s'assurant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au centre de leur intervention. S'agissant de cet aspect, pour les pères que j'ai rencontrés, ils se sont plutôt sentis exclus de l'intervention des professionnel-le-s.

Les professionnel-le-s des OPE et des Points Rencontre devraient pouvoir créer une sorte d'alliance avec la famille pour permettre aux parents de rester parents et de collaborer entre eux malgré leur séparation et dans l'intérêt de leur(s) enfant(s).

Dans ces situations conflictuelles, l'outil qui se révèle être le plus utile pour les professionnel-le-s est le simple fait de donner un cadre aux familles en conflit pour les faire se sentir en sécurité et favoriser leur autonomie.

Concernant la théorie de l'attachement, ceci reste un point assez contradictoire entre les professionnel-le-s questionné-e-s. Pourtant le fait de simplement dire aux parents qu'ils sont des figures d'attachement pour leur(s) enfant(s) permet de faire émerger l'égalité père-mère.

Dans les limites de l'intervention des professionnel-le-s il y a les maltraitances émotionnelles qui sont difficiles à déceler : le syndrome d'aliénation parentale, qui n'est pas un terme établi scientifiquement, et le conflit de loyauté, qui se retrouvent souvent chez les enfants de parents séparés ou divorcés. Dans ces situations-là, les AS des OPE et les intervenant-e-s des Points Rencontre, tout comme les pères ressentent souvent une réelle impuissance due au fait que certaines mères arrivent à épuiser les professionnel-le-s et que certaines autorités n'ont pas toujours le courage de mettre en place des mesures plus drastiques à leur rencontre.

Par conséquent, s'agissant de maintenir le lien père-enfant(s), ce point ne se fait pas à n'importe quel prix. Il y a beaucoup de réflexions là autour et les situations doivent être prises au cas par cas, mais encore une fois, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Quand il arrive que la mère empêche le lien père-enfant(s), les professionnel-le-s tentent tout pour que les parents collaborent entre eux, pour qu'ils aient des espaces de dialogue afin de se recentrer sur leur(s) enfant(s) et non plus sur leur conflit. Cependant, cela se révèle impossible dans certains cas et les liens père-enfant(s) se retrouvent en suspens pour une durée indéterminée.



IMAGE 6

6.2. Processus d'apprentissage et limites de la recherche

Dès le début de mon Travail de Bachelor, je me suis fait un Journal de Bord que j'alimentais dès que j'avais une question ou des simples remarques, idées ou questionnements. J'envoyais ce Journal de Bord avant chaque rencontre à ma directrice de Travail de Bachelor pour qu'elle puisse aussi situer où j'en étais dans mon travail, les questions que je m'étais posées et surtout comment j'évoluais entre chacune de nos rencontres. Ce Journal de Bord s'est révélé être un outil très utile, surtout quand je le relisais. J'ai pu constater mon évolution tout au long de mon travail et surtout entre la partie où j'écrivais la théorie de mon sujet de Travail de Bachelor et la partie où je faisais les entretiens.

Pour la partie théorique, c'est dans ma nature d'aimer lire, chercher et apprendre de nouvelles choses. J'ai donc eu beaucoup de plaisir à lire des articles et des livres en lien avec le sujet que j'avais choisi ainsi que de réaliser ce cadre théorique. J'ai également découvert de nouvelles choses et approfondi certaines connaissances que j'avais déjà. Le plus difficile à vraiment été d'organiser mon travail, car j'expose un certain nombre de notions, et l'ordre dans lequel je devais dire les choses pour qu'elles soient compréhensibles pour la lectrice et le lecteur n'a pas toujours été évident à trouver.

Après avoir ficelé cette partie théorique et mes objectifs de recherche, je suis donc allée « dehors », sur le terrain, dans le vif du sujet. J'avais toute ma théorie et ma grille d'entretien en tête, bien ficelée, très ordonnée... J'avoue que je suis tombée de très haut. En effet, je présentais aux personnes que je rencontrais le déroulement de l'entretien tel que je l'avais prévu, je posais les questions de relance, mais au bout de quelques entretiens, je me suis dit que finalement je ne pouvais pas faire dire aux gens ce que je voulais entendre dans le but que cela colle à ma théorie. J'ai donc dû m'adapter à la personnalité et aux dires de chacune des personnes que je rencontrais et les laisser développer leur vécu sans les amener sur la voie où je voulais qu'elles aillent. J'ai alors découvert des histoires très touchantes qui m'ont bousculée dans ce que je pensais et qui m'ont fait voir la réalité de chacune de ces personnes, tant du côté des professionnel-le-s que du côté des pères.

Suite à mes deux premiers entretiens (que j'ai réalisé le même jour, l'un après l'autre) avec les deux pères du MCP Valais, Rémy et Jacques, j'ai vraiment été chamboulée dans mes idéaux et dans l'image que je me faisais du métier d'AS.

Pour ces entrevues, le cadre de ma grille d'entretien était bien ficelé et je l'avais totalement intégré ; contexte, intervention, apports et limites. Pour commencer chaque entretien, j'ai présenté ce cadre aux deux pères que j'ai rencontrés, mais il n'a pas vraiment pu être suivi car ces deux messieurs, comme ils me l'ont bien fait comprendre, se sont sentis « rejetés » tant par les OPE que les Points Rencontre tout au long de leur parcours. Selon eux encore une fois, il n'y avait donc pas eu d'intervention professionnelle dans leur sens, dans le maintien des liens avec leur(s) enfant(s) et la promotion de leurs compétences parentales, comme le voulait le cadre de ma recherche. Pendant qu'ils me racontaient leur histoire, je cherchais à la mettre en lien avec ma partie théorique, je me suis même demandé à un moment si mes intentions de recherche étaient « justes », car c'était trop irréaliste pour moi de voir que les TS que ces pères avaient rencontrés durant leur parcours de vie n'aient pas travaillé sur leurs relations père-enfant(s). Ce qui est ressorti de ces entretiens, c'est que la mère avait le droit de garde et presque tous les professionnel-le-s autour la soutenaient elle, et le père n'avait « pas de droit » (à part un droit de visite, un week-end sur 2 et 4 semaines de vacances par année) alors on le laissait de côté.

Après ces entretiens, qui m'ont extrêmement bouleversée, toute ma vision du travail social et ma vision du métier d'AS, métier que je veux faire, ont été remis en cause.

Car on nous apprend que notre travail est justement d'aider des personnes à faire valoir leurs droits en toute circonstance, de rester objectif dans notre intervention et dans les situations des pères que j'ai rencontrés, leurs droits n'ont pas toujours été respectés.

Ces deux premiers messieurs que j'ai eus la chance d'entretenir, mais les autres également, s'exprimaient extrêmement bien. Ils ne m'ont parus, de mon point de vue purement personnel, aucunement « dangereux » pour le développement de leur(s) enfant(s) ou pour quoi que ce soit d'autre. Ils avaient bien préparé la rencontre, ils m'ont amené des papiers, des décisions de justice et ils étaient parfaitement au clair avec leur situation.

Après ces entretiens, j'étais presque révoltée d'entendre que des professionnel-le-s du travail social n'ont pas discuté avec ces pères, seuls à seuls, dans le sens de maintenir les liens avec leur(s) enfant(s) et de promouvoir leurs droits en tant que pères.

Le deuxième père que j'ai questionné m'a dit, environ au milieu de l'entretien : « *Cela fait 4 ans que je ne vois pas ma fille et je ne sais pas pourquoi. C'est ça mon histoire, madame.* ». Comment étais-je sensée continuer l'entretien après un tel aveu ?

Les quatre pères que j'ai rencontrés m'ont surtout raconté le contexte de leur parcours, mais nous n'avons pas vraiment pu discuter de l'intervention des AS ou des intervenant-e-s des Points Rencontre car il n'y en a tout simplement pas eu. Pour le seul père qui avait été suivi par un Point Rencontre, l'intervention ne m'a également pas été décrite. S'agissant des apports et limites, je pouvais déjà deviner, au milieu des entretiens, qu'il n'y avait quasiment pas eu d'apports concrets de la part des professionnel-le-s des services sociaux car je ressentais que ces pères avaient plutôt envie de dénoncer certaines pratiques.

Après ces deux premiers entretiens, j'ai remis en question tout mon Travail de Bachelor, je me suis demandée si j'étais dans le juste. Je me suis remémorée tous les points principaux de mon travail et j'étais parfaitement dans le thème lors de mes entretiens, sauf que je n'imaginai vraiment pas découvrir ce que j'ai découvert. Suite à ces entretiens, j'ai dû prendre de la distance, car, d'une part, j'avais eu uniquement l'écho des pères et d'autre part, il me fallait retrouver mon esprit de curiosité et de critique, plutôt que de me laisser happer par l'émotionnel.

Suite à cela, je me suis réjouie de rencontrer les professionnel-le-s et leurs apports m'ont permis de pouvoir nuancer mes pensées et tout ce que les pères m'avaient confié. J'ai pu saisir les enjeux présents dans ces situations de séparation et divorce conflictuel et tout le travail qui peut être fait dans le cadre d'un OPE ou d'un Point Rencontre. J'ai également pu appréhender toute l'impuissance vécue par les professionnel-le-s face à ces mères toutes puissantes qui entretiennent ces situations chaotiques au détriment de(s) l'enfant(s) et des pères.

Par la suite, je me suis également rendue compte que le sujet que j'abordais était un « sujet chaud » entre les OPE et les pères. De leur côté, les professionnel-le-s agissent et travaillent de leur mieux avec les outils et les moyens qu'elles et ils ont à leur disposition, mais pour les pères que j'ai rencontrés, ce n'est pas assez selon eux. Ils ont raison d'un sens, il y a un réel manque de ressources humaines au sein de ces offices, trop de dossiers pour pas assez d'AS et ces dernières et ces derniers n'ont pas de baguette magique pour faire avancer les choses comme les pères le voudraient. Cela ne dépend pas non plus toujours des AS car la limite de l'intervention est parfois ailleurs. La communication entre ces pères et les professionnel-le-s est alors souvent difficile.

Malgré tout ce que j'ai pu entendre, je reste persuadée, peut-être dans ma naïveté de jeunesse, que chacun-e fait du mieux qu'elle ou il peut dans chaque situation qui se présente à elle ou à lui. Tant du côté des pères que du côté des professionnel-le-s, chacun-e porte sa propre histoire de vie, ses obligations professionnelles de devoir se tenir à un cadre strict, ses préjugés (car il est impossible de ne pas en avoir), son éthique personnelle et professionnelle, etc.

Chacun-e, professionnel-le-s et pères confondus, met toute sa bonne volonté et ses compétences pour trouver une issue à ces histoires de vie difficiles mais certaines limites, évoquées plus haut, sont bien présentes et il est parfois impossible de les contourner. Mais surtout, ces personnes sont des êtres humains, qui ont le droit à l'erreur. Certain-e-s font des erreurs plus graves que d'autres mais tant que ces erreurs leur sont signifiées et qu'elles ou ils font tout pour rétablir la justice, j'appelle encore ça « faire de son mieux ».

Pour continuer dans les limites de la recherche, il y a mes limites personnelles, des choses où je me suis moi-même limitée ainsi que les limites des personnes que j'ai rencontrées et ce qu'elles pouvaient me raconter de leurs expériences respectives. Pour ce qui est de mes limites personnelles, pour les premiers entretiens surtout, j'étais très concentrée sur les objectifs de ma recherche et je pensais tout le temps au cadre de l'entretien et aux questions que je devais poser pendant que les personnes me parlaient. C'est en réécoutant mes entretiens après coup, que je m'en voulais des fois d'avoir été en train de réfléchir au lieu d'écouter attentivement ce que la personne que j'interrogeais me disait car j'aurais pu poser une question pour approfondir une chose ou une autre. Après coup, je laissais beaucoup plus de liberté aux gens pour me raconter leur histoire, car je me suis bien rendue compte que je ne pouvais pas leur faire dire ce que je voulais entendre pour que ça colle à ma théorie.

S'agissant des entretiens avec les pères en particulier, mon entretien avec Pascal a aussi été lourd émotionnellement. À ce moment-là, il ne s'agissait plus seulement de suivre ma grille d'entretien et le cadre de ma théorie car tout ce qu'il me racontait avait existé et je ne voulais pas le cacher. J'ai suivi mes objectifs de recherche au plus près mais j'ai également pu faire des liens avec les problèmes qu'il y a eus au niveau du système de protection de l'enfant mais également de l'adulte. Les choses ont certes bien évolué depuis mais je pense qu'il ne faut pas cacher que ce type de situation chaotique a existé par le passé et que certainement cela existe encore. La maltraitance envers les hommes est encore parfois un sujet tabou dans notre société. Je ne veux pas remettre en question tout le système autour de la protection de l'enfant et de l'adulte car, comme je l'ai soulevé dans mon analyse, tant les professionnel-le-s que les pères sont parfois impuissant-e-s face à des mères qui entretiennent le conflit parental au détriment de leur(s) enfant(s) et des pères.

Pour ce qui est des mères, des enfants et des professionnel-le-s qui ont vécu et travaillé autour de ces quatre situations, c'est vrai que je n'ai eu que la vision des pères concernant l'histoire en question. C'est une limite évidente à ma recherche pour qu'elle soit vraiment complète et très approfondie. Peut-être que si j'avais pu rencontrer les mères, les enfants, les pères et les professionnel-le-s qui avaient joué un rôle dans ces quatre récits de vie, cela m'aurait bien évidemment pris une ou deux années de plus pour réaliser mon travail, mais j'aurai eu d'autres points de vue et d'autres apports concernant ces situations pour être dans une approche plus systémique et globale.

Une des limites les plus difficiles a été celle de synthétiser un maximum mon travail. Je découvrais toujours de nouvelles choses à chaque étape de ma recherche et toutes ces choses collaient bien à mon sujet, je me devais donc de les aborder mais je devais également réussir à m'arrêter. C'est pourquoi mon travail contient énormément de pages.

En faisant mon analyse de données, j'avais l'impression de remettre en question absolument tout ce que j'avais appris dans mon cadre théorique. Dans mes entretiens, j'ai entendu des choses qui m'ont beaucoup questionnées et je me suis rendue compte que tout ce que j'avais lu dans les livres ou sur internet ne m'a pas appris la moitié des choses que ce que les personnes rencontrées m'ont raconté. En effet, on ne sait pas vraiment le travail que font les AS et les intervenant-e-s des Points Rencontre tant que l'on n'a pas pu en discuter avec elles et eux. Tout ceci n'est écrit dans aucun livre et de toute évidence, cette réflexion s'applique également aux pères et à leur vécu.

Enfin, il a parfois été difficile pour moi de ne pas prendre position pour les pères que j'ai rencontrés au vue de tout ce qu'ils m'ont raconté.

Ces pères n'ont également pas eu de réel suivi duquel ils auraient pu me parler précisément, ce qui m'a empêchée de faire certains liens avec les propos des professionnel-le-s ainsi que leurs outils. Cependant, je me suis attelée à rester le plus objective possible et à nuancer mes dires grâce à l'apport des professionnel-le-s.

6.3. Bilan personnel et professionnel

Pour commencer ce bilan, je veux tout d'abord dire que j'ai vraiment adoré faire ce travail, du début à la fin. J'aime apprendre, j'aime faire des recherches sur un sujet, écrire des pages et des pages et ce sujet de Travail de Bachelor que j'ai choisi m'a vraiment passionnée et j'aurais voulu pouvoir encore approfondir la thématique que j'ai choisie.

Par la suite, j'aimerais toujours pouvoir garder un lien avec ce travail de recherche dans ma future pratique professionnelle tant c'est un sujet qui m'a chamboulée dans ma manière de voir les choses et surtout dans ma manière de voir mon futur métier d'AS. Mon envie de travailler dans un OPE reste présente et suite à cette recherche, je pourrai certainement utiliser ces nouvelles connaissances dans ma pratique.

Dans la partie théorique de mon travail, j'y ai appris de nouvelles choses que je pourrai mettre à contribution dans ma future pratique, telle que l'importance des liens d'attachement père-enfant(s) et mère-enfant(s) ainsi que toutes les diverses formes de curatelles qui peuvent être mises en place pour soutenir les familles en difficulté suite à une séparation ou un divorce. Mais également toutes les limites imposées par le métier, l'impuissance vécue par les professionnel-le-s et le cadre légal qui s'y rattache.

Tous ces récits de vie m'ont donné envie d'en apprendre plus sur l'aliénation parentale et la médiation car ce sont des sujets qui ont été très présents dans chacun de mes entretiens. Ces histoires m'ont aussi donné envie de faire encore plus avancer les choses pour l'égalité des chances entre les mères et les pères à tous les niveaux dans toutes ces situations de séparation et de divorce conflictuel. Également, j'ai vu que les professionnel-le-s que j'ai rencontré-e-s se questionnent et réfléchissent beaucoup sur le sujet, de grands progrès ont été faits et continueront d'être faits. Grâce aussi aux actions menées par les MCP et toutes les personnes qui se mobilisent pour promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Enfin, ces situations de séparations et de divorce conflictuels mènent parfois les professionnel-le-s à commettre certaines erreurs de jugement qui ne sont pas forcément volontaires. Par conséquent, j'imagine bien que moi-même je vais commettre des erreurs dans ma future pratique professionnelle et que certainement je me sentirai impuissante à certains moments, comme chacun-e des professionnel-le-s que j'ai rencontré-e-s. Toutefois, je pense qu'il faut pouvoir rendre compte que certaines injustices persistent encore et mettre tout en œuvre pour faire le moindre mal à chaque père, chaque enfant et chaque mère.

6.4. Pistes d'action

Suite à ce travail, s'agissant des perspectives professionnelles qui peuvent être imaginées comme ressources pour venir en aide à ces pères en situation de séparation d'avec leur(s) enfant(s) il y a la médiation. Cet outil s'est de plus en plus émancipé au fil de ces dernières années et il est souvent proposé par les juges lors des séparations ou des divorces quand ils voient que les conjoints ne sont pas d'accord sur tous les points de leur séparation. Ceci s'appelle une médiation judiciaire qui est imposée à la famille pour les aider à retrouver un équilibre malgré la séparation (Savourey, 2007). La règle de base est que les deux parents doivent être d'accord pour suivre une médiation mais maintenant, de plus en plus de juges la leur impose. Ceci est également un outil œuvrant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En résumé cette démarche « *consiste toujours à soutenir des personnes impliquées à dialoguer, se questionner et à prendre des décisions communes* » (Savourey, 2007, p.15). Les professionnel-le-s des OPE peuvent le proposer également, cependant, lorsqu'une médiation est en cours, toute procédure pénale ou civile doit être suspendue. L'un des pères que j'ai questionné m'a dit qu'il proposait systématiquement aux pères qu'il rencontrait de suivre le plus rapidement possible une médiation. Car, comme nous l'avons vu, plus vite les choses sont prises en main, plus vite la famille retrouve une autonomie et un équilibre malgré la séparation ou le divorce.

Pour la curatelle d'assistance éducative, j'ai imaginé que les AS pourraient utiliser la théorie de l'attachement dans cette mesure. Ces professionnel-le-s sont plus dans l'action dans le cadre de cette curatelle alors elles et ils pourraient mobiliser cette théorie simplement en rappelant aux parents qu'ils sont les deux autant importants pour leurs enfants et que ces derniers ont besoin d'exercer la complémentarité de leurs deux parents pour s'assurer un développement de qualité.

Une autre piste d'action, évoquée par les AS, serait de mettre en place des formations pour apprendre aux parents comment « bien se séparer ». Ceci serait un réel bénéfice pour tous les futurs couples. Ces formations leur permettraient alors de comprendre tout ce qui joue au niveau de leurs droits et de leurs obligations lors de leur séparation. Elles leur donneraient également des voies à suivre s'agissant de l'intérêt supérieur de leur(s) enfant(s) et la nécessité de se centrer sur lui (eux) et son (leur) bon développement malgré la séparation ou le divorce. Ces formations ne sont malheureusement pas encore envisageables car il n'y a pas de financement pour ça. Cependant, d'un avis purement personnel et de par tout ce que j'ai pu entendre lors de mes entretiens, je pense que ce moyen serait l'un des meilleurs pour minimiser les familles qui se détruisent dans le conflit de la séparation et du divorce. Les problèmes pourraient être pris dès le départ et ainsi éviter certaines rancœurs et autres conflits.

Un autre moyen à développer est celui utilisé par les MCP, dans le sens de promouvoir les droits des pères lors de ces situations de séparation ou de divorce conflictuel, qui est de pouvoir amener une troisième personne lors d'entretien officiel. Ceci permet alors au père concerné d'être soutenu dans ses demandes et d'avoir un témoin pour tout ce que la ou le professionnel-le décide de mettre en place. Cet outil est utilisé par les MCP depuis quelques temps et se révèle être utile surtout pour les pères qui ont peu de connaissances s'agissant de leurs droits.

6.5. Questionnements en suspens

Suite à l'écriture de ce travail, certains questionnements se sont éveillés en moi et sont à l'heure actuelle encore en suspens.

Pour reprendre le fait que les demandes du parent gardien sont plus facilement mises en place par les professionnel-le-s impliqué-e-s dans ces situations, je me suis questionnée au niveau du genre :

Qu'est-ce que cela implique d'être une mère ou un père dans ces situations de divorce conflictuel ?

Qu'est-ce que cela implique d'être une mère ou un père avec le droit de garde et/ou l'autorité parentale dans ces cas-là ?

Pour ma recherche, je me suis centrée « du côté des pères », mais je suis bien consciente que des mères peuvent se retrouver séparées de leur(s) enfant(s) et vivre des situations similaires que celles vécues par Rémy, Jacques, Pascal ou encore Laurent. Le cadre légal, exécuté par les AS et les intervenant-e-s des Points Rencontre, est également équitable en ce qui concerne les droits et les obligations des pères et mères divorcés. L'entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe en 2014 a permis également de réduire « la discrimination » à l'encontre du parent non-gardien. Cependant, les récits de vie que m'ont racontés les quatre pères font beaucoup ressortir des injustices entre l'homme et la femme de par la question de la personne qui a le droit de garde.

Pour reprendre la situation de Pascal, pourquoi attribue-t-on le droit de garde à une femme qui violente ses enfants ? A cette époque, la garde était presque toujours attribuée à la mère à moins d'une situation vraiment grave. Cependant, la situation de Pascal était vraiment grave et la garde de ses filles ne lui a été attribuée que 10 ans plus tard. Dans le cas de Laurent, sa femme s'est rendue dans l'association Solidarité Femmes et cette dernière a fait un rapport contre lui sans jamais l'avoir rencontré. Ce rapport a été reçu au Tribunal et la garde attribuée à la mère alors que cette dernière travaille à 100% et laisse ses enfants dans un structure parascolaire toute la semaine. Dans la situation de Rémy, pourquoi son ex-femme peut prendre des vacances sur les week-ends qui sont attribués au père ? Ceci en sachant que Rémy ne peut pas rattraper ces week-ends perdus par la suite.

Pour être encore plus équitable au niveau du cadre et de ces questions de genre, nous pourrions alors penser à proposer une garde alternée. C'est ce que prône la nouvelle juridiction s'agissant de séparation et de divorce mais ceci nécessite une bonne entente entre les parents, qu'ils sachent collaborer entre eux et qu'ils vivent assez proches l'un de l'autre. Si tel n'est pas le cas, la garde est alors souvent attribuée à la mère. Par conséquent, dans chacune des situations que j'ai entendues, l'entente et la collaboration entre les parents étaient quasiment inexistantes. Alors, comme c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime dans ce type de situation :

Où est son intérêt à vivre en garde alternée entre deux parents qui sont constamment en conflit ?

Mais où est son intérêt de vivre uniquement chez sa mère et être privé de son père ?

Et ce questionnement a également été évoqué par les professionnel-le-s rencontré-e-s.

Un autre aspect qui peut être questionné concerne les pères qui viennent d'un autre pays. Pas pour des questions de discrimination mais plutôt pour des questions d'informations et de compréhension du système Suisse.

Pour ce point, je pense particulièrement à Jacques qui s'est marié en arrivant en Suisse et divorcé peu de temps après. Le devoir des personnes qui arrivent en Suisse est de s'intégrer à la population, d'appréhender la culture et les mœurs de leur nouveau pays.

Cependant, le cadre légal en matière de divorce n'est pas le même dans tous les pays et après seulement deux années passées en Suisse, Jacques ne pouvait pas savoir à quoi s'attendre lorsqu'il s'est séparé de sa femme. Par conséquent, nous pourrions nous demander comment ces pères fraîchement arrivés d'un autre pays pourraient être informés plus rapidement pour défendre leurs droits de manière adéquate et se faire entendre. La situation de Jacques a fait l'objet d'un signalement par le Juge de sa Commune à l'APEA et bien heureusement car ce dernier n'aurait pas su tout de suite où se rendre pour parler de sa situation. Les professionnel-le-s autour de lui ont su prendre en charge et l'orienter quand il le fallait mais tout ce cadre et ces aspects juridiques autour de sa situation étaient bien trop lourds pour lui.

Une chose à laquelle il faut également pouvoir rester attentive et attentif pour tous TS est qu'il y a des professionnel-le-s, tous milieux confondus, qui peuvent écrire des rapports sur les pères (ou les mères) sans jamais les avoir rencontrés. Ceci me pose donc un réel problème éthique ; de quel droit peut-on juger une personne sur les seuls dires de son ex-conjoint ou ex-conjointe ? En sachant surtout que ce type de rapport peut être reçu dans un Tribunal et jouer en désavantage de la personne qui en fait l'objet.

Enfin, un dernier aspect qui m'a questionnée est l'application de l'art. 219 du CP par les autorités supérieures dans ces cas extrêmes où les mères empêchent le lien père-enfant(s). Comment est évaluée la violation du devoir d'assistance et d'éducation ? Et jusqu'où peut-on laisser ce sentiment de toute puissance à ces femmes, au détriment de(s) l'enfant(s) et des pères ?

7. Références

7.1. Bibliographie

7.1.1. Livres

- DE SINGLY F. (2014), *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Éditions Armand Colin
- DELION P., (2011), *La fonction parentale*, Belgique, Éditions Fabert, Collection Temps d'arrêt / Lectures
- DRORY D., (2009), *L'enfant et la séparation parentale*, Belgique, Éditions Fabert, Collection Temps d'arrêt / Lectures
- GUEDENEY A. et GUEDENEY N., (2010), *L'attachement : approche clinique*, France, Éditions Elsevier Masson, Collection Les âges de la vie
- HOUZEL D., (2007), *Les enjeux de la parentalité*, France, Éditions érès
- KARSZ S., (2014), *Mythe de la parentalité, réalité des familles*, Paris, Éditions Dunod
- KORFF SAUSSE S. et SACCO F., (2012), *Être père aujourd'hui : un modèle à réinventer*, France, Éditions in press, Collection SEPEA (Société Européenne pour la Psychanalyse de l'Enfant et de l'Adolescent)
- NEYRAND G., (2013), *Soutien à la parentalité et contrôle social*, Belgique, Éditions Fabert, Collection Temps d'arrêt / Lectures
- SELLENET C., (2007), *La parentalité décryptée : pertinence et dérives d'un concept*, Paris, Éditions L'Harmattan

7.1.2. Articles

- BAUDE A. et ZAOUCHE GAUDRON C., (2013), *L'adaptation socio-affective d'enfants de quatre à 12 ans en résidence alternée : une approche écosystémique*, Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence, p.1-10
- BLANCHARD H., (2010), *Autour de la notion de pouvoir, quelle mise en œuvre dans une perspective de transformation sociale ?*, Sens-Dessous, (N° 6), p. 25-32
- BOUTIN G., *L'entretien de recherche qualitatif*, (2006), Canada, Presses de l'Université du Québec
- DE BECKER E., (2011), *L'enfant et le conflit de loyauté : une forme de maltraitance psychologique*, Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique, Elsevier Masson
- DUGRAVIER R. et BARBEY-MINTZ A.-S., (2015), *Origines et concepts de la théorie de l'attachement*, Enfances & Psy, (N° 66), p. 14-22
- GODFROID T., (2012), *Préparer et conduire un entretien semi-directif*, France, Séminaire de l'Institut Inter-Régional de Santé Publique du Grand-Est (IReSaP)
- Groupe romand de coordination Travail de bachelor, (2008), *Code d'éthique de la recherche*, adaptation du code d'éthique de la FPSE de l'Université de Genève
- GUEDENEY N. et al., (2012), *L'implication des parents en néonatalogie et le processus de caregiving*, Devenir, (Vol. 24), p. 9-34

- GENERO-MONSHIPOUR A., (2003), *La fonction des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite*, Empan, (N°50), p. 136-139
- HAMEL M.-P. et LEMOINE S., (2012), *Aider les parents à être parents*, Centre d'analyse stratégique, Rapports & Documents
- HAYEZ J.-Y. & KINOO P., (2009), *Aliénation parentale, un concept à haut risque*, Études, (Tome 410), p. 187-198
- LAMBOY B., (2009), *Soutenir la parentalité : pourquoi et comment ? Différentes approches pour un même concept*, Devenir, (Vol. 21), p. 31-60
- LE CAMUS J., (2002), *Le lien père-bébé*, Devenir, (Vol. 14), p. 145-167
- MAIN M., (1998), *De l'attachement à la psychopathologie*, Enfance, Tome 51 n°3, p. 13-27
- MARTIAL A., (2009), *Le travail parental : du côté des pères séparés et divorcés*, Informations Sociales, (N° 154), p. 96-104
- MARTIN C., (2007), *Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants*, Recherches et prévisions, N°89
- MOSHEIM R., HOTTER A., STEINER H.-J., KEMMLER G., BIEBL W., RICHTER R., (2001), *Une étude sur le congé parental de pères au Tirol*, Santé mentale au Québec, Vol. 26, p.118-133
- PILLET V., (2007), *La théorie de l'attachement : pour le meilleur et pour le pire*, Dialogue, (N° 175), p. 7-14
- RABOUAM C., (2015), *Divorce et attachement*, Enfances & Psy, (N° 66), p. 54-69
- REGNIER-LOILIER A., (2013), *Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant*, Populations et Sociétés, N°500
- ROUSSEAU D. et DUVERGER P., (2011), *L'hospitalisme à domicile*, Enfances & Psy, (N° 50), p. 127-137
- SAVARD N., (2010), *La théorie de l'attachement : une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance*, Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), Dossier thématique
- SAVOUREY M., (2007), *La médiation familiale*, Journal du droit des jeunes, (N° 268), p. 15-28
- SEGALEN M., (2012), *Être parents, être pères aujourd'hui*, Ethnologie française, (Vol. 42), p. 7-12
- SELLENET, C. (2008). *Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance*, Vie sociale, 2(2), p. 15-30
- VERMESCH P., (1994), *L'entretien d'explicitation*, Paris, ESF, Collection Pédagogie

7.1.3. Législation

Code des Obligations Suisse, Assemblée Fédérale de la Confédération Suisse, 2014

Code Civil Suisse, Berne, édité par la Chancellerie fédérale, 2013

Code Pénal Suisse, Assemblée Fédérale de la Confédération Suisse, 2015

Constitution Fédérale, Confédération Suisse, 2015

Loi en faveur de la Jeunesse, Canton du Valais, 2000

7.1.4. Reportages, conférences

GUEDENEY N., 2008, Conférence sur la théorie de l'attachement, France, publication de l'Observatoire de la Violence Éducative Ordinaire (OVEO) :

<http://www.oveo.org/une-conference-passionnante-sur-la-theorie-de-lattachement/>

MAGNIN P. et UNGAR C., 2015, « *Divorce : le cri des pères* », Suisse, Reportage de l'émission Temps Présent :

<http://www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/divorce-le-cri-des-peres?id=6820900>

7.2. Cyberographie

AS'TRAME :

<http://www.astrame.ch/accueil.html>

Canton de Neuchâtel, SPAJ :

<http://www.ne.ch/autorites/DEF/SPAI/organisation/Pages/accueil.aspx>

Canton de Neuchâtel, APEA :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/tribunaux-regionaux/Pages/INST-apea2.aspx>

Canton du Valais (Sierre), APEA :

<http://www.sierre.ch/fr/vivre/administration/chambre-pupillaire-44-2387>

Canton de Neuchâtel, OPE :

<http://www.ne.ch/autorites/DEF/SPAJ/protection-enfant/Pages/accueil.aspx>

Canton du Valais, OPE :

<http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=15101&language=fr>

Coordination Romande des Organisations Paternelles (CROP) :

<http://www.crop.ch/>

Étudiants.ch, EtuMag :

<http://www.etumag.ch/cms/news-unine-pourquoi-divorce-t-on-20110726>

Mouvement de la Condition Paternelle, Neuchâtel (MCPN) :

<http://www.mcpn.ch/mcpn-accueil.html>

Mouvement de la Condition Paternelle, Valais (MCP Valais) :

<http://www.mcpvs.ch/mcpvs-mouvement.html>

Psychothérapie :

http://www.psychotherapie.ch/content/f/strukturen_plus/index.php?N1=Portrait&N2=Qu%27est-ce+que++la+psychoth%EA9rapie

Solidarité Femmes :

<http://www.neuchatelfamille.ch/N314637/solidarite-femmes-centre-de-consultation-et-foyer-d-hebergement-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale.html>

7.3. Sources images et graphiques

Image 1 :

<https://iknewanu.wordpress.com/2013/11/15/letter-from-a-daughter-to-her-father/>

Image 2 :

<http://www.efa13.com/events/conference-attachement-des-enfants-adoptes-anne-marie-crine/>

Image 3 :

<https://moncouplemesrelations.com/2015/08/11/myles-munroe-le-pere-fournit-le-modele/>

Image 4 :

<http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-la-dordogne/dfq/famille-et-parentalite/les-aides-aux-parents>

Image 5 :

<http://markdejesus.com/003-making-the-connection-to-father-god-podcast/>

Image 6 :

<http://www.jeanlouisbanes.fr/legislatives-2012-3eme-circonscription-du-var/le-programme/famille/>

Tableau 1 :

REGNIER-LOILIER A., « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », *Populations et Sociétés*, n°500, mai 2013, p.2

Tableau 2 :

Exemple de Convention de séparation, www.divorce-suisse.ch, consulté le 19 août 2015

Tableau 3 :

Exemple de calcul de pension alimentaire, www.easydivorce.ch, 2015

Tableau 4 :

Exemple de génogramme, <http://www.santementale.fr/exclusivites/recus-a-la-redaction/le-genogramme-en-contexte-interculturel-un-premier-pas-dans-l-intervention.html>, 2016

8. Annexes

8.1. Article 255 al.1 CCS

Chapitre II: De la paternité du mari¹⁶²

Art. 255¹⁶³

- A. Présomption
- ¹ L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari.
 - ² En cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari.
 - ³ Si le mari est déclaré absent, il est réputé être le père de l'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles.

ARTICLE 1 : ART. 255 AL.1 CCS, PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.2. Articles 181 et 219 CP

Art. 181

- Contrainte
- Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 219¹⁸⁵

- Violation du devoir d'assistance ou d'éducation
- ¹ Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
 - ² Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.¹⁸⁶

ARTICLE 2 : ARTS. 181 ET 219 CP, CONTRAINTE ET VIOLATION DU DEVOIR D'ÉDUCATION, CODE PÉNAL SUISSE, 2015

8.3. Article 133 CCS

Art. 133

F. Sort des
enfants
I. Droits et
devoirs des père
et mère

¹ Le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.

² Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle

requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.

³ Sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.

ARTICLE 3 : ART. 133 CCS, DROIT ET DEVOIRS DES PÈRES ET MÈRES, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.4. Exemple de Convention de séparation et article y relatif

Convention de séparation	
Exemple de convention de séparation	1. Les époux conviennent d'un commun accord de vivre séparés pour une durée indéterminée.
	2. Madame <i>prénom nom</i> conservera le domicile conjugal. Monsieur <i>prénom nom</i> se constituera un domicile indépendant du domicile conjugal dès le <i>date</i> .
	3. La garde du ou des enfant(s), <i>prénom(s), nom(s), date(s) de naissance</i> est attribuée provisoirement à la mère.
	4. Le droit de visite s'exercera à la libre convenance des parties.
	5. Le père versera entre les mains de la mère, pour chaque enfant, une contribution à l'entretien de ... fr., payable mensuellement et d'avance.
	6. Dès la séparation et pour la durée de celle-ci, le mari versera à son épouse, à titre de contribution d'entretien, le montant de ... fr., payable mensuellement et d'avance. Ce montant tient compte des charges personnelles de l'épouse, par ... fr., et des charges mensuelles de l'époux, par ... fr. Les parties s'engagent à revoir les montants susmentionnés en cas de diminution ou d'augmentation sensible des revenus et charges respectifs de chaque époux.
	7. Les époux conviennent de laisser l'ensemble du mobilier de ménage au domicile conjugal. Chaque époux se constitue gardien des biens mobiliers en sa possession et s'engage à ne pas les aliéner pendant la séparation.
	8. Dès que la séparation sera effective, les époux l'annonceront à l'autorité fiscale en demandant à être taxés de manière séparée.
	9. Les parties soussignées déclarent que la présente convention est l'expression de leur volonté et s'engagent à la respecter.
Fait à lieu, le <i>date</i> .	
<i>Signatures des époux.</i>	

TABLEAU 2 : EXEMPLE DE CONVENTION DE SÉPARATION, WWW.DIVORCE-SUISSE.CH

Titre quatrième:¹²⁹**Du divorce et de la séparation de corps****Chapitre premier: Des conditions du divorce****Art. 111**¹³⁰

A. Divorce sur
requête
commune
I. Accord
complet

¹ Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble. L'audition peut avoir lieu en plusieurs séances.

² Le juge s'assure que les époux ont déposé leur requête en divorce et conclu leur convention après mûre réflexion et de leur plein gré et que la convention et les conclusions relatives aux enfants peuvent être ratifiées; il prononce alors le divorce.

Art. 112

II. Accord partiel

¹ Les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.

² Ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge.

³ ...¹³¹

ARTICLE 4 : ARTS. 111 ET 112, CONVENTION DE SÉPARATION, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.5. Article 114 CCS

Art. 114¹³³

B. Divorce sur
demande
unilatérale
I. Après
suspension de la
vie commune

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins.

ARTICLE 5 : ART. 114 CCS, SÉPARATION PENDANT 2 ANS AVANT DE DEMANDER LE DIVORCE, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.6. Article 25 CCS

Art. 25¹⁸

c. Domicile
des mineurs¹⁹

¹ L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

ARTICLE 6 : ART. 25 AL.1 CCS, DOMICILE DE L'ENFANT, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.7. Article 285 CCS

IV. Etendue de la contribution d'entretien	<p>Art. 285²³²</p> <p>¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.²³³</p> <p>² Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien.</p> <p>^{2bis} Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.²³⁴</p> <p>³ La contribution d'entretien doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge.</p>
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 7 : ART. 285 CCS, CONTRIBUTION D'ENTRETIEN DU PARENT NON-GARDIEN, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.8. Articles 276 à 278 CCS

Chapitre II: De l'obligation d'entretien des père et mère²²³

Art. 276²²⁴

A. Objet
et étendue

¹ Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

Art. 277²²⁵

B. Durée

¹ L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.²²⁶

Art. 278²²⁷

C. Parents
mariés

¹ Pendant le mariage, les père et mère supportent les frais d'entretien conformément aux dispositions du droit du mariage.

² Chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage.

ARTICLE 8 : ARTS. 276 À 278 CCS, OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PÈRE ET MÈRE, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.9. Exemple de calcul de pension alimentaire

	A	B	C	D	E	F	G
1	BUDGET prévisionnel pour le calcul de la pension		INFOS EPOUX			INFOS EPOUSE	
2							
3	Nombre d'enfants	1					
4	Qui a le droit de garde des enfants :	Epouse					
5							
6	Epoux						
7	Gain mensuel net (yc. 13ème, sans a. f.)			6 000,00			4 000,00
8	Gain accessoire						
9	Total gains			6 000,00			4 000,00
10							
11							
12							
13							
14	% du salaire s'il y a un enfant	15%	900,00				
15	% du salaire s'il y a deux enfants	25%	1 500,00				
16	% du salaire s'il y a trois enfants ou plus	30%	1 800,00				
17							
18	Aide volontaire du conjoint qui a le plus de revenu et/ou fortune à l'autre		0,00				
19							
20	Pension estimée		900,00				
21							
22							
23	Revenu final époux en tenant compte de la pension		5 100,00				
24	Revenu final épouse en tenant compte de la pension		4 900,00				
25							

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE CALCUL DE PENSION ALIMENTAIRE, EASYDIVORCE.CH, 2015

8.10. Article 307 al. 3 CCS

Art. 307²⁷³

C. Protection de l'enfant
I. Mesures protectrices

¹ L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

ARTICLE 9 : ART. 307 AL.1 CCS, SURVEILLANCE ÉDUCATIVE ET JUDICIAIRE, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.11. Article 308 CCS

Art. 308²⁷⁴

II. Curatelle
1. En général

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant.

² Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.

³ L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

ARTICLE 10 : ART. 308 CCS, CURATELLE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE SURVEILLANCE DES RELATIONS PERSONNELLES, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.12. Article 310 al.1 CCS

Art. 310²⁷⁶

III. Retrait du droit de garde des père et mère

¹ Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

ARTICLE 11 : ART. 310 AL.1 CCS, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, CODE CIVIL SUISSE, 2013

8.13. Article 311 al.1 CC

Art. 311²⁷⁷

IV. Retrait de l'autorité parentale
1. D'office²⁷⁸

¹ Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:²⁷⁹

1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;
2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.

ARTICLE 12 : ART. 311 AL.1 CCS, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, CODE CIVILE SUISSE, 2013

8.14. Le droit des personnes (art. 11 à 38 CCS), le droit de la famille (art. 90 à 359 CCS), le droit de la protection de l'adulte (art. 360 à 456 CCS) et le droit du mandat (art. 394 à 406 CO)

Lien internet des articles du Code Civil Suisse concernant le droit des personnes (art. 11 à 38 CCS), de la famille (art. 90 à 359 CCS) et de la protection de l'adulte (art. 360 à 456 CCS) :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a80>

Lien internet des articles du Code des Obligations concernant le droit du mandat (art. 394 à 406) :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html>

8.15. Loi concernant les Autorités de Protection de l'Adulte et de l'Enfant

Lien internet pour consulter la LAPEA :

<http://www.lexfind.ch/dta/8730/3/21332.pdf>

8.16. Loi d'Application du Code Civil Suisse

Lien internet pour consulter la LACCS :

http://www.vs.ch/NavigData/DS_262/M16575/fr/Loi_d'application_du_code_civil_suisse_modifi%C3%A9e_le_11_f%C3%A9vrier_2009.pdf

8.17. Loi en faveur de la Jeunesse, Valais

Lien internet de la Loi en faveur de la Jeunesse, Canton du Valais :

<http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=15092>

8.18. Règlement du Service des Mineurs et des Tutelles

Lien internet pour consulter le Règlement du Service des Mineurs et des Tutelles :

<http://www.lexfind.ch/dtah/9476/3/21331.pdf>

8.19. Grille d'entretien

Introduction lors de mes entretiens :

AS – Intervenant-e Point Rencontre / *Père*

1. Rappel des contacts précédents

Suite à notre téléphone / mail

2. Positionnement institutionnel

Je suis étudiante à la HES-SO de Sierre, en 3^{ème} année et en orientation service social

3. Contexte de la demande

Dans le cadre de mon travail de Bachelor, je m'intéresse au travail concret des TS (AS / intervenant-e Point Rencontre) avec les pères séparés de leur(s) enfant(s) suite à un divorce ou une séparation des parents. Pour ce faire, je vais m'intéresser au contexte dans lequel ces professionnel-le-s évoluent, au réseau autour de ce type d'intervention, aux outils qu'utilisent les TS dans le soutien des compétences parentales et le maintien des liens père-enfant(s) et enfin aux apports et limites de ce type d'intervention. / *De votre côté, je vous demanderai de me décrire les interventions que vous avez eues de la part de professionnel-le-s, en ce qui concerne la relation que vous avez avec votre enfant/vos enfants. J'aimerais savoir ce que les professionnel-le-s ont fait concrètement avec vous, comment vous avez vécu cette intervention, et ce que ces professionnel-le-s et ces interventions vous ont apporté pour améliorer vos compétences en tant que père et pour maintenir les liens avec votre ou vos enfants.*

4. Expliquer pourquoi la personne a été choisie (revaloriser)

Vous êtes donc, en tant qu'AS / intervenant-e / père, la personne idéale pour répondre à mes questions. Car le but principal de ma recherche est de pouvoir appréhender tous les outils qui peuvent être utilisés par des TS dans le soutien des compétences parentales et le maintien des liens père-enfant(s) et quels en sont les apports et les limites.

5. Annoncer le menu – Plan succinct → Centré sur le travail du TS dans le but de maintenir les liens père-enfant(s) et de promouvoir les compétences du père

Comme nous en avons discuté par téléphone / mail, je vous demanderai de me raconter une ou deux situations/ *les interventions* que vous avez vécues en lien avec un père séparé de son ou ses enfants / *que les professionnel-le-s ont mis en place pour maintenir les liens avec votre ou vos enfants et promouvoir vos compétences de père et comment ces interventions se sont déroulées.* Au fil de cet entretien, je vous poserai quelques questions concernant les thèmes suivants :

- Le mandat sous lequel vous avez travaillé, le réseau professionnel autour de vous et le contexte large de votre intervention / *quelle demande, objectifs ou besoins aviez-vous en vous adressant à des professionnel-le-s ou alors au travail de quel mandat vous a-t-on soutenu et de quel réseau de professionnel-le-s avez-vous bénéficié*
- Le travail sur le lien père-enfant(s) et sur les compétences parentales du père et les outils ou concepts que vous utilisez dans ce sens / *comment vous avez vécu*

l'intervention et le soutien des professionnel-le-s, par quels moyens concrets ils vous ont soutenu dans vos compétences parentales et dans le maintien du lien avec votre ou vos enfants

- Quels ont été les apports et les limites de ces interventions

6. Demande d'enregistrement motivé

Êtes-vous d'accord que je vous enregistre lors de cet entretien ? Ce serait plus pratique pour moi comme ça je pourrai rester attentive à ce que vous me dites et ne pas devoir prendre des notes pendant que vous parlez. Je vous rappelle encore une fois que cet entretien est totalement anonyme, donc personne d'autre n'entendra cet enregistrement.

7. Rappeler la durée de l'entretien et obtenir la confirmation

Comme nous en avons convenu par téléphone / mail, l'entretien durera une heure. Est-ce que tout est assez clair pour vous ou avez-vous des questions avant que nous commençons ?

Question de départ	Objectifs de recherche	Questions	Lien avec les concepts théoriques	Commentaires
<p>« Le lien d'attachement unissant un père séparé ou divorcé à son enfant: quel rôle joue la travailleuse sociale ou le travailleur social dans le soutien à la parentalité et dans le maintien de ce lien ? »</p>	Du côté de l'assistant-e social-e / intervenant-e au Point Rencontre Raconter une ou deux vignettes cliniques ou situations emblématiques d'un père séparé de son ou ses enfants (0-4 ou 6 ans), en précisant : le mandat, le contexte, l'intervention concrète, le réseau, les limites et les apports			
	<p>Objectif 1 Mandat, contexte et cadre légal</p> <p>Découvrir le contexte large de l'intervention : nombre de pères concernés par la séparation père-enfant, types de problématiques, âge des enfants.</p> <p>Découvrir le contexte plus étroit de la ou les situations emblématiques: demande et besoins du père, objet du mandat attribué par l'autorité (type de mesure).</p> <p>Découvrir quel est le mandat spécifique de l'assistant-e social-e / intervenant-e au Point Rencontre et comment il est mis en place dans le réel. En prenant compte du cadre légal et des normes autour de son intervention.</p>	<p>- Quel pourcentage représentent les situations de pères séparés de leur(s) enfant(s) au sein de votre service ?</p> <p>- Types de problématiques ?</p> <p>- Âge moyen des enfants ?</p> <p>- Différences dans les interventions selon les âges des enfants ?</p> <p>- Que spécifie votre mandat d'intervention ?</p> <p>- Quel est le cadre légal autour de votre intervention ?</p> <p>- Quelles sont les mesures mises en place ? Pourquoi ?</p> <p>- Et quel est le réseau autour de l'intervention ?</p>	<p>→ Demande et besoins du père séparé de son ou ses enfants</p> <p>→ Attribution d'un mandat par une autorité</p> <p>→ Art. 133 CCS: droit et devoirs des pères et mères</p> <p>→ Autorité parentale, droit de garde, droit de visite</p> <p>→ Normes juridiques: CCS, LAPEA, LACCS, Lfj, RSMT, etc.</p> <p>→ Mesure: Surveillance judiciaire et éducative</p> <p>→ Mesures: Curatelle d'assistance éducative, de surveillance des droits de visite</p> <p>→ Intérêt supérieur de l'enfant</p>	
	<p>Objectif 2 Outils et concepts pour l'intervention</p> <p>Découvrir avec quels outils ou concepts elles ou ils travaillent pour le maintien du lien père-enfant et le soutien des compétences parentales du père, au travers de leur vignette clinique.</p> <p>Découvrir le rôle concret de l'assistant-e social-e / intervenant-e au Point Rencontre dans ce type de situations.</p> <p>Découvrir la place du travail en réseau comme outil pour maintenir les liens père-enfant et promouvoir les compétences parentales du père.</p>	<p>- Comment définiriez-vous les besoins ou les objectifs du père que vous avez suivi ?</p> <p>- Comment définiriez-vous votre rôle en tant qu'AS / intervenant-e au Point Rencontre de manière générale ? Pourquoi ?</p> <p>- Et votre rôle sous mandat ? Pourquoi ?</p> <p>- Comment travaillez-vous sur le lien père-enfant ? Pourquoi ?</p> <p>- Comment travaillez-vous sur les compétences parentales du père en particulier ? (Est-ce différent que de travailler sur les compétences d'une mère ?) Pour quelles raisons ?</p>	<p>→ Attachement; importance du maintien du lien père-enfant -</p> <p>→ Caregiving</p> <p>→ MIO</p> <p>→ Éviter le développement de psychopathologies</p> <p>→ Représentation des compétences du père dans la société → Égalité hommes-femmes s'agissant de s'occuper d'un enfant</p> <p>→ Ressources des pères: soins affectifs, « séparateur » mère-enfant, jeu, etc.</p> <p>→ Impact de la séparation ou du divorce sur les compétences du père et le lien père-enfant</p> <p>→ Axes de la parentalité (Houzel)</p> <p>→ Soutien à la parentalité; soutien du père, de l'enfant et de la relation père-enfant</p> <p>→ Travail avec les familles</p> <p>→ Empowerment</p> <p>→ Travail en réseau</p> <p>→ Point Rencontre comme outil de maintien des liens père-enfant</p>	
	<p>Objectif 3 Limites et apports</p> <p>Découvrir les effets des outils d'intervention dans le maintien des liens père-enfant et dans la promotion des compétences parentales.</p> <p>Découvrir les limites et les apports du rôle et du mandat de l'assistant-e social-e / intervenant-e au Point Rencontre dans son intervention dans le cadre de la vignette clinique.</p> <p>Découvrir quelle pourrait être l'évolution ou l'amélioration de ces outils pour soutenir les futurs pères séparés de leurs enfants.</p>	<p>- A la fin de votre mandat / suivi de la vignette que vous m'avez racontée, quelle conclusion pouvez-vous retirer des outils et concepts que vous avez utilisés s'agissant du maintien des liens père-enfant et de la promotion des compétences parentales du père ? Pour quelles raisons ?</p> <p>- Quels ont été selon vous les aspects plutôt difficiles et ceux plutôt positifs dans tout le processus d'intervention ? Pour quelles raisons ?</p>	<p>→ Conflit avec la mère → Influence dans la situation</p> <p>→ Procédure de séparation ou de divorce difficile</p> <p>→ Réalisation des mesures (du mandat)</p>	

Question de départ	Objectifs de recherche	Questions	Lien avec les concepts théoriques	Commentaires
« Le lien d'attachement unissant un père séparé ou divorcé à son enfant: quel rôle joue la travailleuse sociale ou le travailleur social dans le soutien à la parentalité et dans le maintien de ce lien ? »	Du côté du père séparé Raconter une ou deux interventions vécues, en précisant : le mandat, le contexte, l'intervention concrète, le réseau, les limites et les apports. Raconter son expérience de séparation père-enfant			
	Objectif 1 <i>Mandat, contexte et cadre légal</i> Découvrir quelle était la demande ou les objectifs du père pour avoir besoin de soutien de la part des professionnel-le-s dans sa situation personnelle. Découvrir le contexte de son accompagnement: sous quel mandat (quelle mesure) il était accompagné.	-Quelle était votre demande principale pour avoir besoin de l'aide de la part de professionnel-le-s dans votre situation ? - Ou avez-vous été contraint à recevoir de l'aide de certains professionnels ? -Quels étaient les objectifs posés avec votre assistant-e social-e pour votre suivi ? Y en avait-il ? Comment ont-ils été posés ? En lien avec quel besoin ?	→ L'impact de la séparation sur les liens père-enfant: effets et impact sur l'enfant (psychopathologies) → Besoin de soutien extérieur (attribution d'un mandat à un-e professionnel-le) ou aide contrainte → Art. 133 CCS: droits et devoirs des pères et mères → Mesure: Surveillance judiciaire et éducative → Mesures: Curatelle d'assistance éducative, de surveillance des droits de visite → Intérêt supérieur de l'enfant	

	Objectif 2 <i>Outils et concepts pour l'intervention</i> Découvrir, suite à l'impact de la séparation sur les liens père-enfant, quel soutien concret, sous quelle forme, aura été apporté par l'assistant-e social-e / intervenant-e du Point Rencontre pour maintenir les liens père-enfant et promouvoir les compétences du père. Lui faire raconter l'intervention qui a été menée: sur quels points de sa situation s'est-elle portée et qu'est-ce qui a été fait concrètement Découvrir la place et le soutien concret du travail en réseau des divers professionnel-le-s autour de la situation du père séparé de son ou ses enfants.	- Sur quels aspects principaux de votre situation personnelle les professionnel-le-s autour de vous ont-elles ou ont-ils travaillé ? Comment l'ont-elles ou l'ont-ils fait ? Pour quelles raisons ? - Quel a été le rôle de l'assistant-e social-e / intervenant-e du Point Rencontre selon vous et pour vous ? - Quel a été le rôle du mandat ou de la mesure que l'on vous a attribuée dans votre situation ?	→ Importance des liens d'attachement à son ou ses enfants → Aussi importants que les liens mère-enfant → Soutien apporté, sous quelles formes: associatif, social, juridique, médical, etc. → Ressources des pères: soins affectifs, « séparateur » mère-enfant, jeu, etc. → Axes de la parentalité (Houzel) → Travail avec les familles → Empowerment → Point Rencontre comme outil de maintien des liens père-enfant → Réseau autour de lui → Soutien des MCP	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	Objectif 3 <i>Limites et apports</i> Découvrir les effets qu'a eus l'intervention des professionnel-le-s dans le soutien de ses compétences de père et dans le maintien des liens à son ou ses enfants. Quels ont été les apports et les limites de l'intervention des professionnel-le-s dans sa situation personnelle. Découvrir quelle pourrait être l'évolution ou l'amélioration de ces outils pour soutenir les futurs pères séparés.	- Comment utilisez-vous ou avez-vous utilisé les moyens ou les outils mis à votre disposition pour vous permettre de maintenir les liens avec votre ou vos enfants et d'améliorer vos compétences en tant que père ? Pourquoi ? - A la fin du suivi dont vous avez bénéficié, quelle conclusion pouvez-vous retirer du soutien des professionnel-le-s dans le maintien des liens à votre ou vos enfants et dans l'amélioration de vos compétences en tant que père ? - Quels ont été selon vous les aspects plutôt difficiles et ceux plutôt positifs dans tout le processus d'intervention ? Pour quelles raisons ?	→ Conflit avec la mère → Influence dans la situation → Procédure de séparation ou de divorce difficile	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

8.20. Mails écrits aux professionnel-le-s et aux pères pour mes entretiens

Madame, Monsieur,

Je me permets de prendre contact avec vous dans le cadre de mes études et de la réalisation de mon travail de Bachelor.

Je m'appelle Adeline Broye, j'ai 23 ans, je viens du canton de Neuchâtel et je suis étudiante en 3^{ème} année de travail social, orientation service social, à la Haute École de Travail Social de Sierre.

Dans le cadre de mon travail de Bachelor, j'effectue une recherche sur l'accompagnement des TS dans le soutien des pères séparés de leur(s) enfant(s) dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, quand le père n'a pas la garde de son ou de ses enfants. Pour comprendre cette problématique, j'ai également fait une exploration théorique sur le sujet des liens père-enfant dans ces situations de divorce ou de séparation.

Pour ma recherche, je souhaite m'approcher directement du terrain et de la pratique des professionnel-le-s travaillant en lien avec des pères séparés de leur(s) enfant(s). Les milieux professionnels qui font partie du cadre de ma recherche sont les OPE et les Points Rencontres car ils sont, selon moi, le plus en lien direct avec des situations de séparation père-enfant. S'agissant des OPE / Point Rencontre, je souhaite approfondir ma recherche concernant le contexte (mandat, mesure, cadre légal, travail en réseau, etc.) dans lequel évoluent les assistantes sociales et les assistants sociaux / intervenant-e-s. Je m'intéresse également aux outils ou encore aux concepts avec lesquels travaille un-e AS / un-e intervenant-e dans le but de maintenir les liens entre un père et son enfant et de promouvoir les compétences parentales du père et quels sont les apports, les limites et les effets qu'ont leurs interventions avec ces pères et ces enfants séparés.

Pour ce faire, je voudrais avoir l'occasion de pouvoir m'entretenir avec l'une ou l'un de vos assistant-e-s social-e-s / intervenant-e-s pour mener un entretien de recherche lié à cette problématique. Cet entretien durera environ une heure de temps, dans le lieu qui conviendra et les noms de toutes les personnes citées resteront totalement anonymes. Pour cette rencontre, je demanderai à la ou au professionnel-le que j'aurai la chance de rencontrer de réfléchir à sa pratique professionnelle au travers d'une ou deux situations emblématiques qu'elle ou il me racontera concernant un père séparé de son ou de ses enfants.

Je me permettrai de vous appeler dans le courant du mois de décembre afin de vous présenter en détails l'objet de ma recherche, le cadre dans lequel l'entretien pourra se dérouler et surtout pour avoir votre avis sur ma démarche.

Dans l'attente de vous relire, je vous envoie, Madame, Monsieur, mes messages les plus distingués.

Adeline Broye

Madame, Monsieur,

Je me permets de prendre contact avec vous dans le cadre de mes études et de la réalisation de mon travail de Bachelor.

Je m'appelle Adeline Broye, j'ai 23 ans, je viens du canton de Neuchâtel et je suis étudiante en 3^{ème} année de travail social, orientation service social, à la Haute École de Travail Social de Sierre.

Dans le cadre de mon travail de Bachelor, j'effectue une recherche sur l'accompagnement des TS dans le soutien des pères séparés de leur(s) enfant(s) dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, quand le père n'a pas la garde de son ou de ses enfants. Pour comprendre cette problématique, j'ai également fait une exploration théorique sur le sujet des liens père-enfant dans ces situations de divorce ou de séparation.

Pour ma recherche, je souhaite m'approcher directement des pères ayant vécu une séparation d'avec leur(s) enfant(s), car ils sont le mieux placés pour décrire le travail concret que les professionnel-le-s ont fait avec eux et quels en ont été les apports et les limites s'agissant du maintien des liens à leur(s) enfant(s) et de la promotion de leurs compétences parentales. Les milieux professionnels qui font partie du cadre de ma recherche sont les OPE et les Points Rencontres car ils sont, selon moi, le plus en lien direct avec des situations de séparation père-enfant.

En ce qui concerne le vécu des pères, je souhaite tout d'abord découvrir quelle était leur demande auprès des professionnel-le-s ou si ce soutien s'apparentait plutôt à de l'aide contrainte. Je voudrais également savoir dans quel contexte s'est déroulée l'intervention des professionnel-le-s (mandat, type de mesure, travail en réseau, etc.), comment les pères ont vécu cet accompagnement, sur quels aspects de leur situation personnelle ils ont travaillé avec les professionnel-le-s et de quelle manière. Je souhaiterais finalement savoir quels ont été les apports et les limites de l'intervention des professionnel-le-s des services sociaux ou des Points Rencontre dans le maintien du lien à leur(s) enfant(s) et dans le soutien de leurs compétences en tant que père.

Pour ce faire, je voudrais avoir l'occasion de pouvoir m'entretenir avec un, ou idéalement, deux pères de votre association pour mener un entretien de recherche (un entretien par père) lié à cette problématique. Cet entretien durera environ une heure de temps, dans le lieu qui conviendra et les noms de toutes les personnes citées resteront totalement anonymes. Pour cette rencontre, je demanderai au père que j'aurai la chance de rencontrer de réfléchir aux interventions concrètes et à la manière dont elles ont été mises en place et menées par les professionnel-le-s des services sociaux et/ou des Points Rencontre pour promouvoir ses compétences en tant que père et pour maintenir les liens avec son ou ses enfants. Finalement, je voudrais également que ce père puisse me dire quels effets, limites et apports ont eu ces interventions dans le maintien des liens à son ou ses enfants et dans la promotion de ses compétences parentales.

Je me permettrai de vous appeler dans le courant du mois de décembre afin de vous présenter en détails l'objet de ma recherche, le cadre dans lequel l'entretien pourra se dérouler et surtout pour avoir votre avis sur ma démarche.

Dans l'attente de vous relire, je vous envoie, Madame, Monsieur, mes messages les plus distingués.

Adeline Broye

8.21. Exemple de génogramme

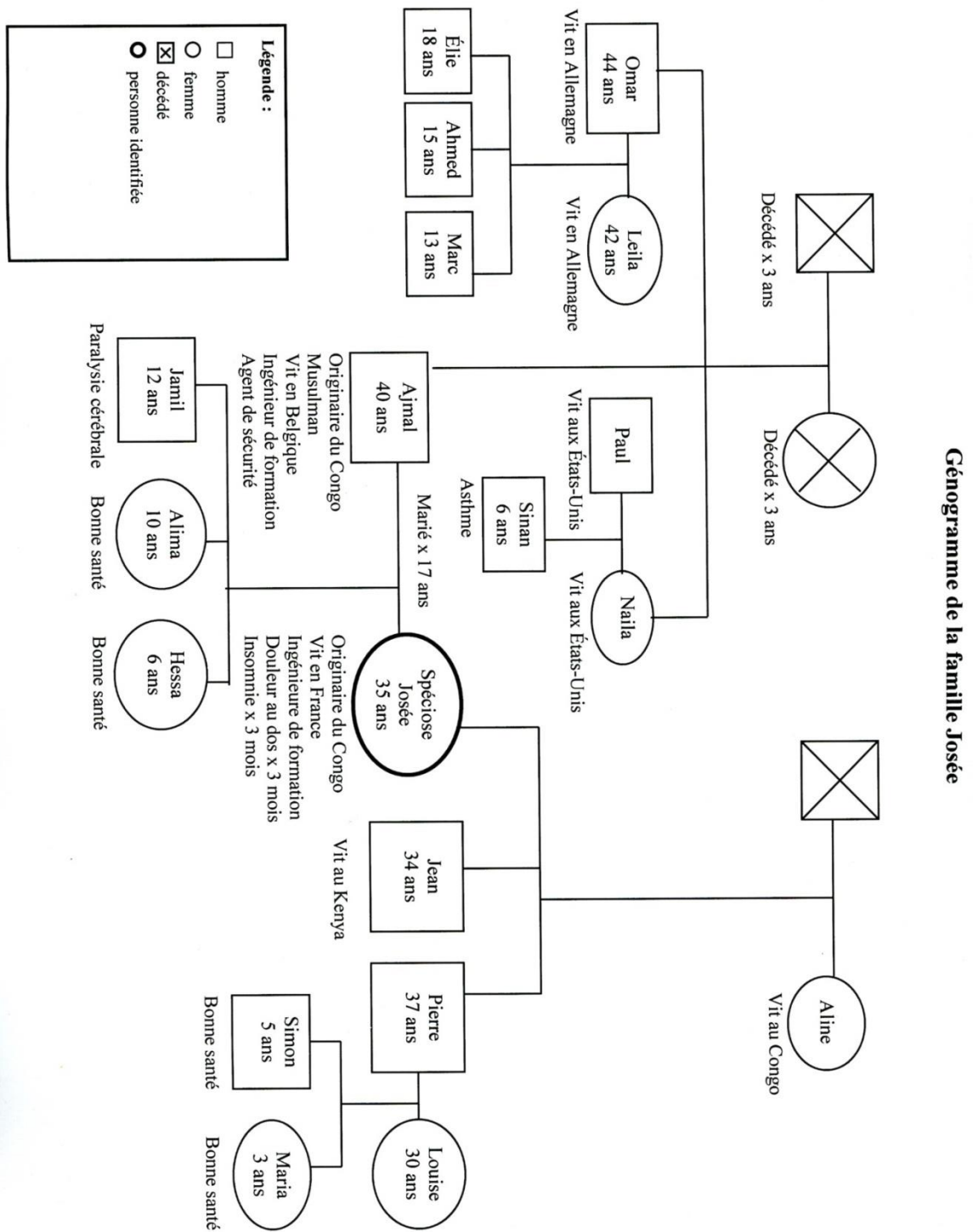


TABLEAU 4 : EXEMPLE DE GÉNOGRAMME, WWW.SANTEMENTALE.FR, 2016

9. Glossaire

AEMO	Action Éducative en Milieu Ouvert
APEA	Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte
AS	Assistant-e social-e / Assistantes Sociales / Assistants Sociaux
CCS	Code Civil Suisse
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CDTEA	Centre de Développement et de Thérapie de l'Enfant et l'Adolescent
CO	Code des Obligations
CP	Code Pénal Suisse
CPC	Code de Procédure Civile
CPP	Code de Procédure Pénale
CROP	Coordination Romande des Organisations Paternelles
CSP	Centre Social Protestant
Cst	Constitution Fédérale
GeCoBi	Association Suisse pour la Coparentalité
LACCS	Loi d'Application du Code Civile Suisse, Valais
LAPEA	Loi concernant les Autorités de Protection de l'Adulte et de l'Enfant, Neuchâtel
LAVI	Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infraction
Lfj	Loi en Faveur de la Jeunesse, Valais
MCP	Mouvement de la Condition Paternelle
MIO	Modèles Internes Opérants
OPA	Office de Protection de l'Adulte

OPE	Office pour la Protection de l'Enfant
ORAPA	Office de Recouvrement et d'Avance des Pensions Alimentaires
PNL	Programmation Neuro-Linguistique
RSMT	Règlement du Service des Mineurs et des Tutelles
SAP	Syndrome d'Aliénation Parentale
SPAJ	Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse
TS	Travailleuse-s Sociale-s / Travailleur Social / Travailleurs Sociaux